CCME

Canadian Council of Ministers of the Environment

Le Conseil canadien des ministres de l'environnement

ORIENTATIONS POUR FACILITER LA COHÉRENCE DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS POUR LE PLASTIQUE

PN 1640
ISBN 978-1-77202-090-8 – PDF

© Le Conseil canadien des ministres de l'environnement, 2022

NOTE AU LECTEUR

Le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) est le principal forum intergouvernemental qui, sous la direction des ministres de l'Environnement, mène une action concertée dans des dossiers environnementaux d'intérêt national et international. Les 14 membres du gouvernement collaborent pour élaborer des normes et des pratiques environnementales cohérentes à l'échelle nationale.

Le présent document a été rédigé par le Comité sur la réduction et la récupération des matières résiduelles du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME). Il est basé sur un rapport non publié préparé sous contrat pour le CCME par Duncan Bury Consulting et S-Cubed Environmental. Le CCME tient à remercier les personnes et les organismes qui ont apporté leur contribution et leur expertise lors de l'élaboration de ce document d'orientation.

Cette version du document, publiée en décembre 2022, comprend des corrections d'erreurs présentes dans le document original (août 2022).

RÉSUMÉ

Introduction

Le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a élaboré ce document d'orientation pour faciliter la cohérence des politiques de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour le plastique conformément aux directives des ministres de l'environnement fédéral, provinciaux et territoriaux, comme stipulé dans la phase 1 du Plan d'action pancanadien visant l'atteinte de zéro déchet de plastique (CCME 2019a).

En tant qu'approche concurrentielle fondée sur le marché pour gérer le réemploi, le recyclage et l'élimination sécuritaire des produits en fin de vie et des emballages, la REP constitue une approche de premier plan pour réduire les déchets de plastique de manière rentable et responsable. La réussite des politiques de REP au Canada peut servir de point de départ pour apporter les améliorations nécessaires à l'atteinte de l'objectif de zéro déchet de plastique en travaillant à l'élaboration de politiques de REP cohérentes. Les améliorations varieront selon les instances, car ces dernières sont toutes différentes sur le plan de leur emplacement, de leur taille, de leur infrastructure, de leurs programmes existants, de leurs priorités et de leurs politiques en matière de déchets.

Lorsque les éléments clés de la REP sont cohérents d'une instance à l'autre, les politiques en la matière peuvent être mises en œuvre plus efficacement par les producteurs, les organismes de gestion reconnus (OGR) et les instances, ce qui offre des avantages supplémentaires cruciaux, notamment :

- des économies et une amélioration des résultats pour les producteurs grâce aux économies d'échelle pouvant être obtenues par la mise en œuvre d'un programme sur des marchés plus vastes hors des frontières du territoire;
- une réduction du fardeau administratif des producteurs, en particulier pour la collecte et la présentation des données;
- des possibilités de collaboration entre les instances offrant des avantages particuliers aux territoires qui ne disposent peut-être pas des économies d'échelle nécessaires pour mettre en place des systèmes de REP distincts;
- un suivi et une mesure du rendement plus efficaces et transparents grâce à l'utilisation de données comparables;
- des innovations en matière de fabrication, de produits et de services aux entreprises.

La cohérence ne signifie pas que toutes les politiques de REP doivent employer les mêmes mots ou instruments. D'ailleurs, le présent document d'orientation ne fournit pas un modèle que toutes les instances doivent adopter. La cohérence doit plutôt être évaluée de l'angle des effets concrets des politiques. Aux fins du document d'orientation et de l'atteinte de l'objectif de zéro déchet de

plastique, on estime que les politiques de REP sont cohérentes lorsqu'elles servent le même objectif, visent à obtenir les mêmes résultats ou des résultats comparables, traitent les producteurs similaires de manière comparable, mesurent les résultats de la même façon pour qu'ils soient comparables et se basent sur les mêmes définitions.

En raison de la diversité des instances canadiennes pour ce qui est notamment des infrastructures, de la taille des marchés, de la densité de la population, des traditions juridiques et de leur emplacement géographique, les politiques de REP doivent être adaptées à différents facteurs locaux.

En ce qui concerne les définitions, les rôles et responsabilités des principaux intervenants, l'accessibilité au programme, les objectifs et les modes d'évaluation du rendement du programme, une meilleure cohérence de ces politiques permettra d'assurer une plus grande efficacité du programme et d'améliorer les résultats relatifs au détournement.

Définitions

L'établissement de définitions cohérentes contribue à assurer une certitude réglementaire, facilite l'évaluation de l'échelle des programmes pour une efficacité maximale et réduit le fardeau administratif des producteurs et des OGR. Le présent document fournit des orientations relatives à la définition des termes dans les politiques de REP relativement à l'évaluation des catégories de produits, à la détermination du producteur visé et à la description des principales activités, dont le détournement.

Actuellement, les instances définissent les catégories de produits en suivant un vaste éventail d'approches. La définition de certaines catégories se présente sous la forme d'une liste de produits. D'autres emploient un langage général intégrant l'ensemble des produits correspondant à une description donnée. Le CCME invite les instances à adopter une approche de définition des catégories de produits employant un langage général qui intègre l'ensemble des produits correspondant à la définition, ainsi que de courtes listes d'exclusions, selon le cas. Cette approche présente plusieurs avantages, dont les suivants :

- Les définitions générales offrent une plus grande flexibilité au fil du temps et permettent de tenir compte des nouveaux produits lancés sur le marché canadien (p. ex., nouveaux types d'appareils électroniques) sans avoir à modifier les lois et règlements;
- Les définitions générales peuvent inclure des produits qui ne sont pas couverts par les politiques et programmes de REP actuellement en vigueur, renforçant ainsi le rôle de la REP dans l'atteinte de l'objectif de zéro déchet de plastique et dans la progression de l'économie circulaire au Canada.

La hiérarchie des producteurs doit être conçue pour s'assurer que le producteur le plus influent sur un territoire donné quant à un produit donné est responsable de la gestion en fin de vie utile de ce produit. Les instances sont invitées à envisager de nommer un propriétaire de marque résidant au Canada comme premier producteur. Toutefois, si le lieu de résidence exigé se limite au territoire d'une instance, les producteurs basés hors des frontières de celui-ci doivent tout de même pouvoir prendre part au programme de REP. Une attention particulière doit être accordée aux franchises. Dans la mesure du possible, les franchises doivent être traitées comme une entité unique sur un territoire.

Les définitions du détournement doivent rendre compte de la hiérarchie de la gestion des déchets, de manière à ce que les activités suivantes soient comprises en ordre décroissant de priorité : réparation et réemploi, réusinage et reconditionnement, et recyclage (comprend le recyclage chimique, le recyclage mécanique et le compostage) ou valorisation énergétique si ces options ne sont pas viables.

Rôles et responsabilités

La cohérence des rôles et responsabilités clés dans l'ensemble des politiques et programmes de REP pour le plastique permet aux producteurs, les principaux acteurs du système de REP, d'uniformiser leurs programmes dans toutes les instances. Cela contribue à réduire le fardeau administratif et à accroître l'efficacité en permettant la mise en œuvre des programmes à grande échelle. Avec une baisse des coûts et une hausse de l'efficacité, les programmes de REP seront en bonne position pour obtenir de meilleurs résultats. Cette cohérence contribue également à améliorer la conformité en simplifiant les règles et en permettant aux producteurs de connaître leurs obligations et d'en effectuer le suivi. Ils pourront ainsi gérer plus efficacement leurs produits en fin de vie ainsi que leurs chaînes logistiques régionales et pancanadiennes.

Les instances, quant à elles, doivent s'assurer que les rôles et responsabilités des politiques de REP sont attribués aux entités responsables des résultats, que les activités puissent être validées par des données quantifiables (p. ex., tonnage recueilli) ou par une question de fait (c.-à-d. si un événement donné est survenu ou non), et que les rôles et responsabilités sont transparents pour que toutes les entités ainsi que le public comprennent de qui relève la responsabilité de chacun des éléments.

L'attribution des rôles et responsabilités dans le cadre des politiques de REP doit atteindre un équilibre entre la définition de règles visant à garantir l'obtention des résultats souhaités et l'octroi aux producteurs d'une flexibilité pour atteindre ces résultats de la manière la plus efficace possible. Dans certains cas, une ou plusieurs entités autres que l'organisme de réglementation, les producteurs et les OGR peuvent se voir attribuer des responsabilités. Ces entités doivent être propres à une instance donnée et l'attribution de responsabilités ne doit causer aucun problème de cohérence avec une autre instance. Par exemple, il peut s'agir de fournisseurs de services de

gestion des déchets, d'exploitants de lieux d'enfouissement ou de champions de la collectivité qui se sont avérés essentiels à la réussite du programme en régions éloignées.

Dans leur cadre de réglementation, les instances peuvent choisir de déléguer certaines responsabilités liées à la mise en œuvre à une entité non liée pour soutenir les politiques. Les systèmes de REP sont complexes et peuvent présenter des rôles et responsabilités qui se chevauchent (p. ex., en ce qui a trait à la promotion de la conformité, et à l'éducation et à la sensibilisation du public) même si une entité donnée, que ce soit un organisme de réglementation, un producteur ou un OGR, en est la principale responsable.

Accessibilité et couverture de toutes les sources de déchets

Toutes les collectivités sur un territoire donné, y compris les collectivités rurales et éloignées, doivent avoir accès à des services de détournement des déchets de plastique, mais ces derniers peuvent varier au sein du territoire. Les facteurs à prendre en considération lors de l'établissement d'un modèle de service et des attentes en matière de fréquence pour ce qui est de l'accessibilité comprennent notamment les caractéristiques géographiques (p. ex., densité de la population), celles du produit (p. ex., masse, forme et durabilité) et celles du service (p. ex., attente de collecte porte-à-porte).

En ce qui concerne les emballages, tout produit utilisé aux fins d'emballage et les plastiques à usage unique, les attentes relatives à la collecte porte-à-porte résidentielle doivent être fondées sur des critères clairement définis, par exemple des seuils numériques, l'existence de services municipaux semblables ou des régions individuellement désignées. Dans les régions sans collecte porte-à-porte, il devrait être attendu que les programmes de REP prévoient des points de dépôt ou d'autres installations du genre à une distance maximale donnée par rapport à l'emplacement de la majorité des résidents.

Pour les autres catégories de produits, les instances doivent définir des exigences claires quant au nombre de points de dépôt permanents ou temporaires requis pour assurer un niveau d'accessibilité minimal pour l'ensemble des résidents. Quant aux autres modes de collecte, ils peuvent être laissés à la discrétion des producteurs et des OGR.

Dans les collectivités autochtones, il devrait être attendu que les programmes de REP soient élaborés en collaboration avec elles et leurs représentants pour permettre l'accès de ces collectivités à un service de détournement des déchets. Pour ce faire, il convient de collaborer avec chaque collectivité en reconnaissant son pouvoir de décision indépendant.

Dans les collectivités éloignées et du Nord, il devrait être attendu que les programmes de REP soient élaborés en collaboration avec elles pour permettre l'accès de ces collectivités à un service de détournement des déchets grâce à des solutions personnalisées.

Dans certains cas, l'instance pourrait devoir distinguer les déchets résidentiels des déchets institutionnels, commerciaux et industriels (ICI). Toute source de déchets qui n'est pas résidentielle peut être considérée comme une source de déchets ICI. Au besoin, les instances peuvent faire la distinction entre les diverses sources de déchets ICI selon les éléments suivants :

- les secteurs et activités économiques définis dans le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);
- la taille de l'organisme (petit, moyen ou grand);
- la taille ou l'emplacement des installations.

Les instances sont invitées à inclure tous les types d'immeubles résidentiels dans la description de la portée des sources de déchets résidentielles.

Objectifs

Les objectifs représentent un facteur de responsabilisation essentiel pour un instrument axé sur les résultats comme la politique de REP. La cohérence des objectifs dans l'ensemble des politiques de REP rend formelle l'exigence selon laquelle les producteurs doivent contribuer, au fil du temps, à atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique, et permet à ces derniers de planifier leurs activités en conséquence (p. ex., en investissant dans les infrastructures de détournement nécessaires). Les objectifs doivent être SMART (spécifiques, mesurables, appropriés, réalistes et temporels) et fondés sur la hiérarchie de la gestion des déchets.

Les instances sont invitées à se fixer des objectifs visant le détournement des produits des lieux d'enfouissement et la récupération des constituants comme le plastique. Lors des phases précoces d'une politique de REP, il peut être une bonne idée, pour les instances, d'établir une valeur de référence quant à la quantité de déchets de plastique produite sur leur territoire. Avec le temps, les objectifs doivent être revus à la hausse et examinés périodiquement pour s'assurer que les programmes de REP réalisent leur plein potentiel en ce qui a trait aux résultats du détournement et que leurs exigences demeurent réalistes pour les producteurs, les OGR et leur infrastructure de détournement.

Il pourrait être nécessaire pour les instances du Nord d'élaborer un processus d'établissement des objectifs de rendement flexible. Un tel processus devrait viser l'atteinte de résultats cohérents en matière de REP dans toutes les régions en tenant compte des particularités des régions du Nord. Il doit également faire participer les producteurs, les organismes de réglementation et les collectivités locales.

Mesure du rendement et transparence

Comme instrument axé sur les résultats, la politique de REP est fondée sur des données et des indicateurs de rendement clé (IRC) pour assurer la conformité des producteurs et le suivi de la progression vers l'atteinte des objectifs de la politique, notamment les cibles de détournement à court, moyen et long terme. Des données et des indicateurs de rendement cohérents peuvent facilement être comparés sur un pied d'égalité entre diverses catégories de produits ou instances. Ils peuvent également être agrégés à l'échelle régionale et du Canada.

En règle générale, les données doivent favoriser le suivi de la progression vers l'atteinte des objectifs, particulièrement celui de zéro déchet de plastique. Également, elles sont plus significatives lorsqu'elles sont liées à des objectifs quantifiables et intégrés aux cibles. Les données doivent être agrégées, puis ouvertes et accessibles à tous par défaut, tout en respectant le principe de confidentialité commerciale. Les données publiées doivent être aussi à jour que possible, et leur publication doit être effectuée au moins une fois par année sur un site Web central ou une plateforme de données ouvertes.

Les IRC pour le plastique dans les politiques de REP correspondent notamment aux taux globaux de détournement, de réparation, réusinage et reconditionnement, et de recyclage. Les données soumises par les producteurs ou les OGR doivent permettre le calcul de ces indicateurs. Elles doivent comprendre les plastiques contenus dans les produits mis sur le marché et ceux collectés aux fins de détournement. À cet effet, le CCME invite les instances à préciser la quantité de ces plastiques (p. ex., masse ou nombre d'unités). D'autres données significatives pour une catégorie de produits (p. ex., plastique recyclé ou pour valorisation énergétique) doivent être ajoutées aux politiques de REP, de même qu'un calendrier progressif de reddition de comptes.

Les instances doivent également assurer une validation exhaustive des données de REP. Si les approches de validation des données peuvent varier en fonction de la reddition de comptes sur les produits de base individuels, les pratiques exemplaires de validation des données de REP prévoient le recours à des professionnels de l'assurance tiers (p. ex., comptables professionnels agréés) ainsi qu'à des normes nationales et internationales relatives aux missions d'assurance.

Transition

Enfin, le processus de transition vers un cadre de REP est dicté par les particularités de chaque instance. Le temps et les facteurs à prendre en compte dépendent de la complexité du nouveau programme, laquelle est fonction du nombre de produits et de matières désignés, de la population desservie, de l'aspect géographique et du programme qu'il remplace, s'il y a lieu.

À partir de l'expérience des instances canadiennes, il est possible de tirer des leçons importantes quant aux décideurs et aux éléments communs pour assurer une transition homogène, notamment en ce qui a trait à l'importance d'une participation active et continue des intervenants et des parties intéressées, qui doit être renouvelée régulièrement, pour composer avec leurs changements d'avis ou de représentant, et à l'identification et l'évaluation précoces des actifs et des passifs lors de la liquidation d'un programme existant. Pour ce qui est des programmes axés sur une catégorie de produits restreinte et un faible nombre de producteurs, l'adoption d'une approche régionale en collaboration avec les instances voisines peut contribuer à réduire les coûts de lancement du programme et à assurer l'autonomie de ce dernier. Une telle approche pourrait également appuyer l'idée d'une longue transition par étapes lorsqu'il s'agit d'un programme complexe et que le nombre de municipalités, de matières désignées ou de catégories de matières est élevé.

TABLE DES MATIÈRES

NOTE AU LECTEUR i
RÉSUMÉ ii
Introduction ii
Définitions iii
Rôles et responsabilités iv
Accessibilité et couverture de toutes les sources de déchets v
Objectifs vi
Mesure du rendement et transparence vii
Transition vii
GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS DANS LES PRÉSENTES ORIENTATIONS xiv
LISTE DES ACRONYMES xv
1. INTRODUCTION 1
1.1. Destinataires 1
1.2. Stratégie du CCME visant l'atteinte de zéro déchet de plastique et plan d'action 2
1.3. Aperçu de la responsabilité élargie des producteurs 4
1.4. Avantages de la cohérence des politiques de responsabilité élargie des producteurs 6
1.5. Objectif et structure du document d'orientation 8
1.6. Facteurs à considérer pour les collectivités des Premières Nations, des Métis et des Inuits 9
1.7. Facteurs à considérer pour les collectivités éloignées et du Nord 9
2. DÉFINITIONS 10
2.1. Aperçu 10
2.1.1. Sources de données et d'informations 11
2.2. Principes 12
2.3. Définitions cohérentes des éléments clés de la responsabilité élargie des producteurs . 12
2.3.1. Producteur visé 12
2.3.2. Marque et propriétaire de marque 15
2.3.3. Utilisateur final 17
2.3.4. Producteur et organisme de gestion reconnu 18

2.3.5. Seuils des petites entreprises et autres organismes 19
2.3.6. Détournement 20
2.4. Définition cohérente des catégories de produits 22
2.4.1. Emballage 25
2.4.2. Équipement électronique et électrique 28
2.4.3. Appareils ménagers 29
2.4.4. Produits de construction 30
2.4.5. Produits du secteur automobile 32
2.4.6. Textiles 33
2.4.7. Plastiques agricoles 35
2.4.8. Engins de pêche et d'aquaculture 36
2.4.9. Autres produits en plastique durables 37
3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS 38
3.1. Aperçu 38
3.1.1. Sources de données et d'informations 39
3.2. Principes 39
3.2.1. Les rôles et responsabilités doivent être attribués à des entités responsables des résultats 39
3.2.2. Les activités relatives aux rôles et responsabilités doivent pouvoir être validées 40
3.2.3. Les rôles et les responsabilités doivent être transparents 40
3.3. Rôles et responsabilités communs 40
3.3.1. Rôles et responsabilités des organismes de réglementation 40
3.3.2. Rôles et responsabilités des producteurs et des OGR 44
3.3.3. Responsabilités partagées 46
4. ACCESSIBILITÉ ET COUVERTURE DE TOUTES LES SOURCES DE DÉCHETS 48
4.1. Aperçu 48
4.1.1. Sources de données et d'informations 48
4.2. Principes 48
4.2.1. Toutes les collectivités sur un territoire donné, y compris les collectivités autochtones, rurales et éloignées, ont accès à des services de détournement des déchets 49
4.2.2. Les services peuvent varier sur un même territoire 49

4.2.3. Les politiques de REP doivent chercher à couvrir toutes les sources de déchets de plastique 52
4.3. Accessibilité de la responsabilité élargie des producteurs : facteurs à prendre en considération 52
4.3.1 Facteurs à prendre en considération lors de la définition des attentes d'accessibilité 52
4.3.2. Accessibilité pour les collectivités autochtones, éloignées et du Nord 54
4.3.3. Orientations sur la définition des attentes d'accessibilité relatives aux catégories de produits prioritaires 56
4.4. Couverture de toutes les sources de déchets de plastique 58
4.4.1. Détermination de la portée des diverses sources de déchets de plastique 59
4.4.2. Orientations sur l'utilisation de la REP pour couvrir toutes les sources de déchets pour les catégories de produits prioritaires 64
5. OBJECTIFS 67
5.1. Aperçu 67
5.1.1. Sources de données et d'informations qui soutiennent la fixation des objectifs 68
5.2. Principes 68
5.2.1. Les objectifs doivent être SMART 68
5.2.2. Les objectifs doivent être basés sur la hiérarchie de la gestion des déchets 69
5.3. Établissement d'objectifs cohérents relatifs au détournement des plastiques dans les politiques de responsabilité élargie des producteurs 70
5.4. Orientations sur la fixation d'objectifs de responsabilité élargie des producteurs adaptés aux circonstances locales et régionales 71
5.4.1. Fixation d'objectifs de détournement pour l'ensemble du programme et pour des matières précises 71
5.4.2. Fixation d'objectifs initiaux axés sur la capacité de traitement actuelle, les taux de recyclage actuels et les marchés finaux, ou d'objectifs liés à un délai suffisant pour le développement 72
5.4.3. Objectifs revus à la hausse au fil du temps pour stimuler l'investissement, l'innovation et les économies d'échelle 73
5.4.4. Examen périodique des objectifs 73
5.4.5. Orientations sur la fixation d'objectifs dans les régions du Nord et les régions éloignées 74

5.5. Orientations sur les objectifs de responsabilité élargie des producteurs pour les catégories de produits contenant du plastique 74
5.5.1. Informations utiles pour fixer des objectifs relatifs au plastique dans les emballages 76
5.5.2. Informations utiles pour fixer des objectifs relatifs au plastique dans les EEE..... 78
5.5.3. Informations utiles pour fixer des objectifs relatifs au plastique dans les appareils ménagers (produits blancs) 79
5.5.4. Informations utiles pour fixer des objectifs relatifs au plastique dans les produits de construction..... 81
5.5.5. Informations utiles pour fixer des objectifs relatifs au plastique du secteur automobile..... 81
5.5.6. Informations utiles pour fixer des objectifs relatifs au plastique dans les textiles.. 82
5.5.7. Informations utiles pour fixer des objectifs relatifs aux plastiques agricoles..... 83
5.5.8. Informations utiles pour fixer des objectifs relatifs au plastique à usage unique ... 83
6. MESURE DU RENDEMENT ET TRANSPARENCE..... 84
6.1. Aperçu 84
6.1.1. Source de données et d'informations..... 85
6.2. Principes de cohérence pour les mesures et la transparence 86
6.2.1. Les données doivent être significatives 86
6.2.2. Les données doivent être cohérentes et les résultats doivent être comparables pour toutes les catégories de produits 87
6.2.3. Les données doivent être agrégées, puis ouvertes et accessibles à tous par défaut, tout en respectant le principe de confidentialité commerciale..... 87
6.2.4. Les données doivent être publiées rapidement 88
6.3. Normes communes relatives à la mesure du rendement dans les politiques de responsabilité élargie des producteurs pour le plastique..... 88
6.3.1. Collecte des données pour la mesure du rendement dans les politiques de REP ... 89
6.3.2. IRC relatifs à l'objectif de zéro déchet de plastique..... 91
6.3.3. Orientations sur les indicateurs de rendement pour d'autres mesures du rendement. 92
6.3.4. Orientations sur la validation des données relatives aux IRC..... 96
6.4. Normes communes pour la transparence des politiques de responsabilité élargie des producteurs..... 97

6.4.1. Orientations sur la cohérence de la reddition de comptes 97
6.4.2. Orientations sur les pratiques cohérentes relatives aux données et autres informations ouvertes 98
6.4.3. Pratiques exemplaires relatives à la présentation des informations au public 100
7. TRANSITION 101
7.1. Aperçu 101
7.2. Programmes de responsabilité élargie des producteurs mis en place par différents gouvernements canadiens 101
7.2.1. Programmes de REP en Saskatchewan 101
7.2.2. Programmes de REP au Nouveau-Brunswick 104
7.2.3. Programmes de REP en Ontario 106
7.2.4. Programmes de REP en Colombie-Britannique 111
7.2.5. Programmes de REP au Québec 113
7.2.6. Mise en place de la REP au Yukon 118
7.3. Leçons apprises et considérations 120
8. RÉFÉRENCES 122

TABLEAUX

Tableau 1 – Aperçu des plastiques utilisés dans les produits et des quantités de déchets de plastique générés en 2016, par secteur 23
Tableau 2 – Déchets de plastique générés par source, 2016 59
Tableau 3 – Part du flux de déchets des diverses sources ICI (2019) et de la construction (2018) 60
Tableau 4 – Exemples de codes du SCIAN 62
Tableau 5 – Couverture des sources d'emballages dans les programmes de REP de l'UE 65
Tableau 6 – Objectifs proposés pour 2030 par secteur, en fonction des taux modélisés de détournement, de recyclage, de réparation, de reconditionnement et de réusinage nécessaires pour atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique au Canada 76
Tableau 7 – Objectifs[a] minimaux de l'UE relatifs à la valorisation, au réemploi et au recyclage par catégorie, applicables à compter d'août 2018 80
Tableau 8 – Orientations sur la cohérence des données utilisées pour mesurer le rendement dans les politiques de REP 89
Tableau 9 – Indicateurs de rendement clé communs pour le plastique dans les politiques de REP 91
Tableau 10 – Durée de vie moyenne des produits par secteur de plastique 93
Tableau 11 – Estimation de la quantité de déchets générés par secteur de plastique 93

FIGURES

Figure 1 – Quantité de plastique généré et jeté par secteur au Canada, en 2016 (en kilotonnes) ... 3
Figure 2 – Hiérarchie de la gestion des déchets 21
Figure 3 – Modèle de REP du Nouveau-Brunswick 105
Figure 4 – Cadre de RIP de l'Ontario 108
Figure 5 – Cadre de REP de la Colombie-Britannique 112

ENCADRÉS

Encadré 1 – Mise en cohérence de la REP et des autres approches de gestion des déchets 5
Encadré 2 – Approches régionales de cohérence des politiques de REP 7
Encadré 3 – Évolution des définitions relatives à la gestion des déchets et à la récupération de la valeur 10
Encadré 4 – Hiérarchie des producteurs visés en vertu du règlement de l'Ontario sur les boîtes bleues 13
Encadré 5 – La collecte des déchets, un service essentiel 38

Encadré 6 – OGR unique ou multiple 46
Encadré 7 – Exemples de modèles courants de prestation de services de REP 51
Encadré 8 – Initiatives des OGR visant à améliorer l'accessibilité des collectivités autochtones 55
Encadré 9 – Objectifs actuels des gouvernements et de l'industrie visant l'atteinte de zéro déchet de plastique 70

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS DANS LES PRÉSENTES ORIENTATIONS

Entité non liée	Organisme responsable d'exercer une fonction gouvernementale à divers degrés d'autonomie financière, opérationnelle et de gestion par rapport à la fonction publique centrale.
Détournement	Ensemble des activités visant à récupérer la valeur des déchets de plastique en fin de vie plutôt que de les enfouir ou de les incinérer sans valorisation énergétique notable.
Taux de détournement	Part de plastique détournée de l'élimination directe, dont l'enfouissement, divisée par la quantité de déchets de plastique destinés à la collecte (Deloitte Canada 2019). Voir le Tableau 9 pour obtenir des orientations sur le calcul du taux de détournement.
Responsabilité élargie des producteurs (REP)	Approche en matière de politique selon laquelle la responsabilité physique et financière d'un producteur envers un produit s'applique aussi à l'étape post-consommation de son cycle de vie.
Politique de REP	Mesures gouvernementales prises pour atteindre les objectifs en matière de REP. Les politiques de REP peuvent comprendre des lois et règlements, mais aussi des exposés de principe, des directives, des lignes directrices et des cadres.
Programme de REP	Programme financé et mis en œuvre par un ou plusieurs producteurs, souvent par l'entremise d'un organisme de gestion reconnu, pour que les producteurs remplissent leurs obligations conformément à la politique de REP.
Plan du programme de REP	Document précisant la manière dont les producteurs ou l'OGR visés rempliront leurs obligations conformément à la politique de REP.
Programme de gérance des produits	Programme de détournement des déchets dans le cadre duquel les fabricants, les propriétaires de marque et les importateurs ne sont pas directement responsables du financement ou de l'exploitation du programme. Il s'agit d'une initiative de détournement des déchets financée par les consommateurs ou les contribuables, et exploitée par des organismes publics ou des organismes administratifs délégués.
Taux de recyclage	Part de plastique tirée des déchets détournés aux fins de retraitement, que ce soit par recyclage chimique ou mécanique, divisée par la quantité de déchets de plastique destinés à la collecte (Deloitte Canada 2019). Voir le Tableau 9 pour obtenir des orientations sur le calcul du taux de recyclage.
Responsabilité partagée	Programmes exploités par des instances (p. ex., municipalités ou autres organismes publics) dont une part variable de la responsabilité et du financement est gérée par les producteurs.

LISTE DES ACRONYMES

PAPREP	*Plan d'action pancanadien pour la responsabilité élargie des producteurs*
PAPZDP	*Plan d'action pancanadien visant l'atteinte de zéro déchet de plastique*
CCME	Conseil canadien des ministres de l'environnement
CRD	construction, rénovation et démolition
EEE	équipement électronique et électrique
REP	responsabilité élargie des producteurs
UE	Union européenne
ICI	industriel, commercial et institutionnel
RIP	responsabilité individuelle des producteurs
IRC	indicateur de rendement clé
SCIAN	Système de classification des industries de l'Amérique du Nord
SACO	substance appauvrissant la couche d'ozone
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
SGPUO	Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario
EI	emballages et imprimés
OGR	organisme de gestion reconnu
OPRR	Office de la productivité et de la récupération des ressources
RRVPE	*Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises*
SASC	Saskatchewan Agricultural Stewardship Council
SMART	spécifique, mesurable, approprié, réaliste et temporel

1. INTRODUCTION

Le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a élaboré le présent document d'orientation pour faciliter la cohérence des politiques de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour le plastique. Cela répond à un engagement pris par les ministres de l'environnement fédéral, provinciaux et territoriaux, comme stipulé dans la phase 1 du Plan d'action pancanadien visant l'atteinte de zéro déchet de plastique (PAPZDP) [CCME 2019a].

1.1. Destinataires

Ce document d'orientation a été élaboré conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux par l'entremise du CCME, avec la participation précoce d'intervenants de l'industrie et d'autres parties intéressées.

Pour contribuer à la réalisation des ambitions du Canada en ce qui a trait à l'objectif de zéro déchet de plastique et à l'économie circulaire, certaines instances pourraient chercher à modifier et à élargir les politiques de REP actuelles alors que d'autres pourraient devoir adopter de nouvelles politiques de REP ou adopter ces politiques pour la première fois à titre d'instrument de gestion des déchets. Le présent document d'orientation vise donc à aider les instances dans de telles situations à trouver une approche cohérente à l'échelle du Canada pour la mise en œuvre de la REP par les producteurs et reconnaît que chaque instance est différente sur le plan de son emplacement, de sa taille, de son infrastructure, de ses programmes existants, de ses priorités et de ses politiques en matière de déchets.

Des intervenants, particulièrement ceux de l'industrie, ainsi que d'autres parties intéressées pourraient également souhaiter consulter ce document pour mieux comprendre comment les instances canadiennes conçoivent l'adoption de politiques de REP cohérentes pour le plastique.

Lors de l'élaboration conjointe de ces orientations, les instances à l'échelle du pays ont eu l'occasion d'apprendre et de tirer avantage les unes des autres. À l'étape de l'élaboration ou de la révision des politiques, la pratique exemplaire consiste à consulter les autres instances qui élaborent ou révisent des politiques de REP semblables au même moment. La collaboration et le partage de connaissances et d'expériences peuvent aider à définir de façon cohérente les catégories de produits et les exclusions précises, particulièrement lorsque les parties intéressées et les intervenants sont consultés.

1.2. Stratégie du CCME visant l'atteinte de zéro déchet de plastique et plan d'action

En novembre 2018, les ministres de l'environnement fédéral, provinciaux et territoriaux ont approuvé la Stratégie pancanadienne visant l'atteinte de zéro déchet de plastique (ci-après « la Stratégie ») [CCME 2018]. La Stratégie définit la vision qu'a le Canada du plastique dans une économie circulaire. Elle fournit un cadre d'intervention qui précise dix domaines de résultats prioritaires dans lesquels des mesures s'imposent pour éliminer les impacts environnementaux négatifs de la pollution plastique et récupérer la valeur des déchets de plastique en mettant davantage l'accent sur la prévention, la collecte et la récupération.

Pour mettre en œuvre la Stratégie, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se sont engagés à entreprendre une série d'actions prioritaires dans le cadre de la phase 1 du PAPZDP (CCME 2019a) afin de rapprocher le Canada de l'objectif de zéro déchet de plastique.

La première action prioritaire de la phase 1 du PAPZDP consiste à faciliter la cohérence des politiques de REP pour le plastique. Le CCME reconnaît que la REP est l'un des mécanismes de soutien les plus efficaces dans la création d'une économie circulaire et qu'elle est essentielle pour atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique.

La collaboration avec les Canadiens, l'industrie, la société civile et les autres ordres de gouvernement tout au long de l'élaboration de la Stratégie et du PAPZDP a démontré que la population demande une intervention de la part des instances en matière de pollution et de déchets de plastique. Pour ce qui est de la REP, le point de départ pourrait être l'adoption de politiques favorisant les activités se déroulant à un échelon élevé dans la hiérarchie de la gestion des déchets (voir la Figure 2), notamment la réduction de l'utilisation de produits en fin de vie, et le réemploi, la réparation, le réusinage ou le reconditionnement de ces produits, s'il y a lieu. Il convient également de s'assurer que ces activités sont utilisées au maximum de leur potentiel avant d'autoriser les activités situées plus bas dans la hiérarchie.

Les présentes orientations portent principalement sur l'attribution traditionnelle des politiques de REP, soit de programmes de détournement accessibles et efficaces. Cela s'explique du fait que les entreprises demandent des règles cohérentes de gestion des produits en fin de vie pour alléger leur fardeau administratif qui pèse sur elles en raison du grand nombre d'approches adoptées actuellement. Les municipalités ont également fait part d'un appui marqué pour le transfert de responsabilité du détournement des déchets vers les producteurs. Comme nous le verrons dans le chapitre portant sur les objectifs des programmes de REP, cette orientation n'annule en rien les autres mesures que peuvent prendre les producteurs pour atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique, que ce soit d'opter pour un modèle où le produit est traité comme un service, de miser sur la réparation massive des petits appareils ménagers, de revoir la conception des produits et de

repenser les outils des chaînes de fabrication pour permettre le réusinage et le reconditionnement des produits. Il existe de nombreuses ressources destinées à informer les producteurs au sujet de ces mesures pour qu'ils les mettent en œuvre.

Le présent document d'orientation vise certaines catégories de produits en particulier dans les secteurs qui comportent un grand nombre d'utilisateurs finaux de produits contenant du plastique et de producteurs de déchets de plastique.

La Figure 1 démontre que d'accorder la priorité aux produits en plastique de certains des principaux secteurs pourrait assurer la couverture d'un fort pourcentage de la quantité totale de déchets de plastique générés annuellement au Canada. Le CCME reconnaît qu'il sera nécessaire d'intervenir dans ces secteurs pour atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique.

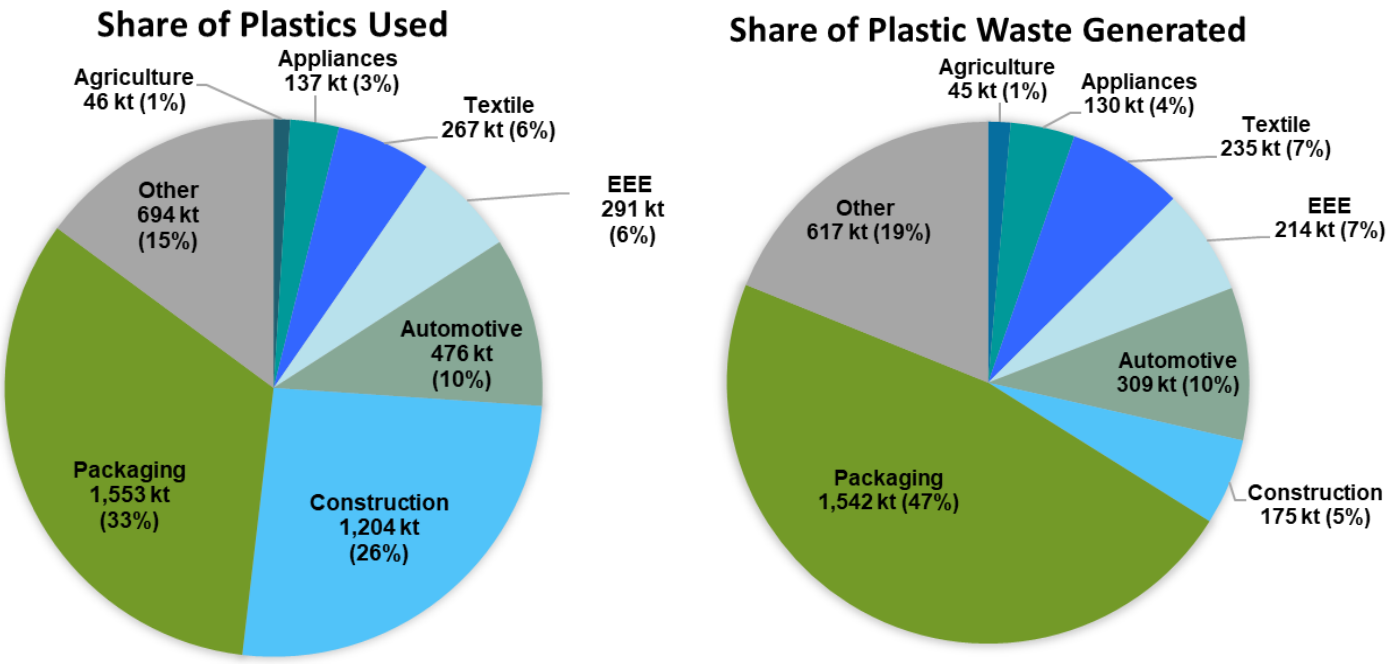

Figure 1 – Quantité de plastique généré et jeté par secteur au Canada, en 2016 (en kilotonnes)
Source : Deloitte Canada 2019. Reproduction autorisée (© Environnement et Changement climatique Canada 2019).

Pour faciliter la cohérence des politiques de REP pour le plastique à l'échelle du pays, les instances sont invitées à consulter le présent document d'orientation pour y comparer leurs politiques de REP aux fins d'uniformisation.

1.3. Aperçu de la responsabilité élargie des producteurs

Les instances canadiennes ont élaboré une gamme de programmes de détournement des déchets pour différents types de produits, notamment l'emballage, dont bon nombre contiennent des matières plastiques. Il s'agit notamment de la REP, des programmes de gérance, des programmes de remboursement de consignes et des programmes municipaux de recyclage. De plus, de nombreuses installations et de nombreux bâtiments institutionnels, commerciaux et industriels (ICI) concluent des contrats privés avec des entreprises de gestion des déchets pour la collecte de leurs matières recyclables.

La REP est une approche de politique environnementale selon laquelle la responsabilité d'un producteur envers un produit s'applique aussi à l'étape post-consommation de son cycle de vie. Elle reconnaît que lorsqu'un produit en plastique entre sur le marché et parvient à un acheteur, son producteur devrait être responsable de la gestion et des coûts liés à la logistique inverse requise pour assurer son retour dans l'économie lorsqu'il arrive en fin de vie. Le CCME a désigné la REP comme un instrument axé sur les résultats essentiels à l'atteinte d'importants objectifs dans un contexte de zéro déchet de plastique, notamment :

- encourager la collecte et la gestion efficaces des déchets de plastique en internalisant la totalité des coûts de la gestion en fin de vie utile;
- contribuer à augmenter les taux de collecte et de recyclage requis pour atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique au Canada;
- encourager l'intégration des considérations environnementales dans les décisions liées à la conception des produits, à leur fabrication et à la prestation de services.

En tant qu'approche concurrentielle fondée sur le marché pour gérer le réemploi, le recyclage et l'élimination sécuritaire des produits en fin de vie et des emballages, la REP constitue une approche de premier plan pour réduire les déchets de plastique de manière rentable et responsable.

Au Canada, le CCME a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration et la mise en œuvre de la REP, particulièrement par l'adoption, en 2009, du *Plan d'action pancanadien pour la responsabilité élargie des producteurs* (PAPREP) [CCME 2009a]. Bien des instances canadiennes ont par la suite adopté des lois habilitantes en matière de REP. De plus, il y a actuellement de nombreuses politiques de REP en vigueur au Canada pour assurer la gestion de diverses catégories de produits et d'emballages en fin de vie.

Les instances sont invitées à continuer d'aller puiser dans les orientations précédentes du CCME sur la REP et la gestion des déchets en général. Le présent document doit être considéré comme l'outil le plus récent d'une série de documents entérinés par le CCME dans le but d'aider les instances à élaborer des politiques de REP à l'image d'un ensemble de connaissances,

d'expériences et de pratiques exemplaires en constante évolution. Les autres documents sur la REP du CCME comprennent notamment les suivants :

- *Principes pancanadiens de responsabilité élargie des producteurs* (CCME 2007);
- PAPREP (CCME 2009a);
- *Stratégie pancanadienne pour l'emballage écologique* (CCME 2009b);
- *Rapport d'étape sur le Plan d'action pancanadien pour la responsabilité élargie des producteurs* (CCME 2014);
- *Summary of Targeted Materials for Extended Producer Responsibility in the North* (sonnevera international corp. 2015);
- *Key Elements of Extended Producer Responsibility and Product Stewardship Programs in Canada* (Giroux Environmental Consulting 2016);
- *Guide de détermination, d'évaluation et de sélection de politiques pour influer sur la gestion des résidus de construction, de rénovation et de démolition* (CCME 2019b);
- *Pratiques exemplaires de gestion relatives aux interdictions d'élimination, aux redevances et aux incitatifs concernant les plastiques en fin de vie* (CCME 2021a).

Encadré 1 – Mise en cohérence de la REP et des autres approches de gestion des déchets

Comme indiqué dans la section 1.3 des présentes orientations, les instances ont mis en place toute une gamme de mesures de gestion des déchets dans le but d'accroître le détournement du plastique et d'autres matières des lieux d'enfouissement. Assurer la cohérence entre ces mesures et les politiques de REP peut contribuer à accroître l'efficacité dans l'ensemble du système de détournement des déchets ainsi que la certitude réglementaire. Par exemple, l'utilisation de définitions de matières uniques dans les politiques de REP et autres instruments (p. ex., interdictions d'enfouissement ou systèmes de consignation gouvernementaux) pourrait contribuer à une meilleure compréhension des produits et des emballages couverts, ainsi que des mesures qui s'y rapportent.

De même, les instances qui ont adopté des modèles de gérance des produits selon lesquels les producteurs sont responsables de l'aspect financier, mais pas de l'exploitation du détournement des déchets sont invitées à puiser dans le présent document d'orientation dans la mesure du possible.

1.4. Avantages de la cohérence des politiques de responsabilité élargie des producteurs

Pour atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique, le taux de collecte et de recyclage des produits et emballages en fin de vie devra connaître une augmentation considérable[1]. Également, les infrastructures de recyclage doivent être mises à l'échelle pour être en mesure d'offrir une capacité de traitement suffisante et de gagner en efficacité. Toutes ces mesures doivent être prises en tenant compte de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2030 du Canada, de l'incertitude économique et de l'augmentation des coûts des programmes municipaux de détournement des déchets imputés aux contribuables.

Les politiques de REP au Canada ont fait leurs preuves en ce qui concerne l'amélioration du rendement en matière de gestion des déchets, que ce soit parce qu'elles contribuent à l'augmentation du taux de recyclage, au développement de l'infrastructure de recyclage essentielle ou à la réduction des dépenses publiques. Cette réussite peut servir de point de départ pour apporter les améliorations nécessaires à l'atteinte de l'objectif de zéro déchet de plastique en veillant à la cohérence des politiques à l'échelle du pays.

Lorsque les éléments clés de la REP sont cohérents d'une instance à l'autre, les politiques en la matière peuvent être mises en œuvre plus efficacement par les producteurs, les organismes de gestion reconnus (OGR) et les instances, ce qui offre des avantages supplémentaires cruciaux, notamment :

- des économies et une amélioration des résultats pour les producteurs grâce aux économies d'échelle pouvant être obtenues par la mise en œuvre d'un programme sur des marchés plus vastes hors des frontières du territoire;
- une réduction du fardeau administratif des producteurs, en particulier pour la collecte et la présentation des données;
- des possibilités de collaboration entre les instances offrant des avantages particuliers aux territoires qui ne disposent peut-être pas des économies d'échelle nécessaires pour mettre en place des systèmes de REP distincts;
- un suivi et une mesure du rendement plus efficaces et transparents grâce à l'utilisation de données comparables;
- des innovations en matière de fabrication, de produits et de services aux entreprises.

[1] Dans le meilleur des scénarios possibles, où 70 % des déchets plastiques du Canada seraient réacheminés hors des lieux d'enfouissement en 2030 (comparativement à 9 % en 2018), la capacité des infrastructures de recyclage des plastiques devrait quadrupler (Oakdene Hollins and Dillon Consulting Limited 2021).

Encadré 2 – Approches régionales de cohérence des politiques de REP

Dans une économie circulaire du plastique, particulièrement dans un pays aussi grand que le Canada, il est avantageux d'avoir des chaînes d'approvisionnement efficaces. Les chaînes d'approvisionnement en boucle ou inverses assurent toutes les étapes de la production, de la distribution et de la vente de produits et d'emballages, mais aussi la collecte de ces derniers aux fins de réemploi et de recyclage. Pour atteindre les centres de traitement, les producteurs ont besoin de flexibilité pour coordonner le déplacement des matières dans les régions et entre elles, comme ils le font avec les marchés de consommation. Cette flexibilité assure l'efficacité de l'échelle et du réseau.

Le rôle du gouvernement est de réunir les conditions réglementaires permettant aux producteurs et aux OGR de gagner en efficacité au-delà des frontières provinciales et territoriales. Les approches régionales de REP à l'image des chaînes d'approvisionnement et des réseaux de distribution régionaux (p. ex., Canada atlantique, provinces des Prairies, territoires et leurs voisins du sud) représentent un premier pas concret vers la cohérence de la REP à l'échelle du Canada.

De plus, les instances voisines doivent établir un dialogue ouvert et continu au sujet de leurs intentions de créer de nouvelles politiques de REP ou d'élargir les politiques existantes. Les provinces et les territoires qui ne disposent pas actuellement d'une REP complète pour une catégorie de produits donnée devraient s'efforcer de réunir des conditions réglementaires semblables à celles des autres instances de la région (p. ex., hiérarchie des producteurs visés, produits visés, cibles, exigences en matière de mesure et de rapport).

La cohérence ne signifie pas que toutes les politiques de REP doivent employer les mêmes mots ou instruments. D'ailleurs, le présent document d'orientation ne fournit pas un modèle que toutes les instances doivent adopter. La cohérence doit plutôt être évaluée de l'angle des effets concrets des politiques. Aux fins du document d'orientation et de l'atteinte de l'objectif de zéro déchet de plastique, on estime que les politiques de REP sont cohérentes dans les cas ci-dessous.

- **Elles servent le même objectif :** les politiques de REP doivent s'appliquer aux mêmes produits (en gardant à l'esprit que l'augmentation de la quantité de plastique recueilli signifie l'ajout de matière sur le marché) et être conçues pour atteindre des objectifs semblables tels que l'établissement de cibles de détournement, l'augmentation du taux de recyclage, le développement de l'infrastructure de recyclage essentielle et la réduction des dépenses publiques.
- **Elles visent à obtenir les mêmes résultats ou des résultats comparables :** les politiques de REP sont cohérentes lorsqu'elles visent des résultats comparables. Par exemple, une mesure commune du détournement permettrait aux provinces d'évaluer les progrès réalisés au-delà des frontières.

- **Elles traitent les producteurs similaires de manière comparable :** les producteurs doivent être soumis à des règles semblables pour s'acquitter de leurs responsabilités, notamment en ce qui concerne la manière dont ils peuvent se coordonner par l'entremise d'un OGR, ainsi que les diverses gammes de produits et d'emballages qui doivent être collectés et récupérés.
- **Elles mesurent les résultats de la même façon pour fournir des résultats comparables :** les données fournies aux gouvernements par les producteurs doivent être recueillies selon les mêmes méthodologies et soumises dans des formats interfonctionnels de manière à ce que le rendement de politiques et programmes de REP différents puisse être mesuré et comparé aux autres avec justesse.
- **Elles se basent sur les mêmes définitions :** les politiques de REP visent un fonctionnement basé sur une série de définitions pour favoriser une compréhension cohérente des producteurs visés, des produits et emballages couverts et des résultats recherchés. Il s'agit là d'un critère essentiel, tant pour les producteurs que pour les entreprises ou les citoyens qui souhaitent recycler.

1.5. Objectif et structure du document d'orientation

En raison de la diversité des instances canadiennes pour ce qui est notamment des infrastructures, de la taille des marchés, de la densité de la population, des traditions juridiques et de leur emplacement géographique, les politiques de REP doivent être adaptées à différents facteurs locaux. Dans cette optique, le CCME a cerné les éléments clés suivants qui doivent être cohérents dans toutes les politiques de REP qui traitent des plastiques afin de permettre les gains d'efficacité et l'amélioration des résultats nécessaires pour atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique :

- **Définitions :** définitions communes pour les produits prioritaires et les catégories de produits contenant du plastique, et définitions pour d'autres termes essentiels;
- **Rôles et responsabilités :** responsabilités de base communes aux producteurs;
- **Accessibilité et couverture de toutes les sources de déchets :** approches communes pour agir dans différents types de zones géographiques, comme les communautés urbaines, rurales et éloignées, et pour traiter différentes sources de déchets de plastique, y compris celles des installations ICI;
- **Cibles :** approches communes pour fixer des cibles claires à court et moyen terme qui sont appropriées pour chaque instance, et données ou autres informations utiles permettant de fixer des cibles pour différentes catégories de produits dans le cadre de l'objectif commun de zéro déchet de plastique;
- **Mesure et transparence :** méthodologies communes de collecte et d'analyse des données, et règles administratives et spécifications techniques communes pour rendre les données accessibles et transparentes, tout en préservant la confidentialité des données commerciales sensibles.

Le document se termine par un aperçu des études de cas sur le passage de différents modèles de gestion des déchets, comme les programmes de gérance des produits et les systèmes de recyclage financés par les municipalités, à la REP.

1.6. Facteurs à considérer pour les collectivités des Premières Nations, des Métis et des Inuits

Les collectivités autochtones du Canada ont des réalités géographiques, démographiques et culturelles diverses. En reconnaissance des droits et de l'autonomie des collectivités des Premières Nations, des Métis et des Inuits du Canada, la participation de ces collectivités et de leurs représentants est une composante essentielle de l'élaboration et de la mise en œuvre de la REP au pays. Une panoplie d'approches de mise en œuvre adoptées par les provinces, les territoires et les programmes de l'industrie peuvent servir d'exemples sur la manière de prendre en compte les considérations et les intérêts particuliers des collectivités autochtones.

1.7. Facteurs à considérer pour les collectivités éloignées et du Nord

Il a été clairement établi que les territoires et les régions éloignées présentent des systèmes de gestion des déchets uniques et sont confrontés de façon générale à des défis singuliers en la matière, plus particulièrement en ce qui a trait à la mise en œuvre de la REP. Des facteurs comme la distance des marchés, les moyens de transport limités et la faible population façonnent les canaux de distribution et les habitudes d'achat des consommateurs propres aux collectivités éloignées et du Nord. Parallèlement, il existe un besoin réel auquel les politiques de REP pourraient répondre, soit celui d'offrir un niveau d'accessibilité adéquat à diverses régions géographiques, dont les régions rurales, éloignées et du Nord.

En 2015, le CCME a entrepris de produire un document intitulé *Summary of Targeted Materials for Extended Producer Responsibility in the North* qui avait pour but de cerner les possibilités et de transmettre les pratiques exemplaires pour la mise en œuvre de la REP dans les régions du Nord et éloignées (sonnevera international corp. 2015). Ce projet a mis en évidence la volonté de faire progresser la REP dans ces régions et un certain nombre de pratiques exemplaires, notamment l'innovation locale, les champions de la collectivité et la collaboration entre les OGR. Comme adopteurs tardifs, les territoires ont l'occasion de collaborer avec les instances voisines pour élaborer des politiques de REP uniformes en misant sur le partenariat avec les organismes de réglementation et les OGR.

Les enjeux et les possibilités relatifs aux régions éloignées et du Nord sont abordés dans l'ensemble du présent document d'orientation.

2. DÉFINITIONS

2.1. Aperçu

Le présent chapitre fournit aux instances des orientations sur la définition cohérente des éléments clés des politiques de REP. Il porte notamment sur la définition des activités à inclure dans le cadre du détournement, des intervenants à considérer comme des producteurs visés et des principales catégories de produits. Dans ce chapitre, il est également question des catégories de produits qui représentent une priorité immédiate pour assurer la cohérence des définitions relatives à la REP à l'échelle du Canada et atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique.

L'établissement de définitions cohérentes au sein de toutes les instances contribue à assurer une certitude réglementaire, facilite l'évaluation de l'échelle des programmes pour une efficacité maximale et réduit le fardeau administratif des producteurs et des OGR. La certitude réglementaire fait référence à la conviction que peu importe la région, les mêmes produits sont compris ou exclus en vertu des lois et règlements sur la REP et que les mêmes producteurs sont tenus de faire partie du système de REP. L'amélioration de l'efficacité et la réduction du fardeau administratif, quant à elles, peuvent être atteintes lorsque différentes instances uniformisent leurs programmes.

Encadré 3 – Évolution des définitions relatives à la gestion des déchets et à la récupération de la valeur

Les définitions des termes clés utilisés dans les politiques et règlements sur la REP évoluent à mesure que de nouvelles technologies de gestion des déchets et de récupération de la valeur font leur entrée sur le marché. Divers organismes travaillent à la formulation de définitions qui tiennent compte de ces changements dans le monde du recyclage et qui pourraient être utiles aux intervenants en REP. Par exemple, le rapport *Définition de recyclage dans le contexte des plastiques* (Valiante et al. 2021) de l'Association canadienne de normalisation propose les définitions ci-dessous.

- **Recyclage :** récupération de matières pour qu'elles puissent être utilisées pour remplacer les matières primaires ou premières à partir desquelles elles ont été produites.
- **Recyclage des plastiques :** récupération des plastiques (sous forme de polymère, de monomère ou d'éléments constitutifs chimiques) de telle sorte qu'ils remplacent les matières premières ou primaires utilisées comme éléments constitutifs chimiques dans la production de plastiques et de produits et emballages en plastique.
- **Recyclage organique :** transformation des plastiques biosourcés en nutriments biologiques.

En élaborant des orientations sur l'uniformisation des définitions, le CCME invite du même coup les instances à adopter une approche cohérente de définition des catégories de produits dans leurs règlements et politiques sur la REP. Actuellement, les instances définissent les catégories de produits en suivant un vaste éventail d'approches. La définition de certaines catégories se présente sous la forme d'une liste de produits. D'autres emploient un langage général intégrant l'ensemble des produits correspondant à une description donnée.

Dans ce chapitre, l'approche adoptée mise sur une définition des catégories de produits employant un langage général qui intègre l'ensemble des produits correspondant à la définition, ainsi que de courtes listes d'exclusions, selon le cas. Cette approche présente plusieurs avantages, dont les suivants :

- Les définitions générales offrent une plus grande flexibilité au fil du temps et permettent de tenir compte des nouveaux produits lancés sur le marché canadien (p. ex., nouveaux types d'appareils électroniques) sans avoir à modifier les lois et règlements.
- Les définitions générales peuvent inclure des produits qui ne sont pas couverts par les politiques et programmes de REP actuellement en vigueur, renforçant ainsi le rôle de la REP dans l'atteinte de l'objectif de zéro déchet de plastique et dans la progression de l'économie circulaire au Canada.

Les définitions générales des catégories et le nombre restreint d'exclusions permettent d'intégrer un grand nombre de produits. Toutefois, il se peut que pendant la mise en œuvre, certains produits sortent du cadre de la portée des programmes de REP. Les instances peuvent choisir de retarder l'application des stratégies propres à ces produits pour permettre aux producteurs et aux OGR d'élaborer des programmes de REP qui traitent de ces produits.

2.1.1. Sources de données et d'informations

Le présent document d'orientation a été élaboré à partir des données et des études disponibles dans le but de cerner les catégories de produits à inclure dans la démarche de cohérence à l'échelle du Canada, et de déterminer les définitions de catégories de produits à traiter en priorité selon les critères suivants :

- Définitions existantes trouvées dans des politiques de REP canadiennes ou internationales, et des programmes dirigés par les producteurs, y compris celles relevées dans l'analyse comparative de 2016 commanditée par le CCME *Key Elements of Extended Producer Responsibility and Product Stewardship Programs in Canada* (Giroux Environmental Consulting 2016);
- Commentaires des intervenants et des parties intéressées par l'entremise d'une participation en personne et en ligne en 2019;
- Étude menée par Deloitte Canada pour Environnement et Changement climatique Canada cernant les principaux secteurs du marché d'utilisation finale du plastique au Canada et la

part de chacun de la quantité totale de déchets de plastique générés en 2016 (Deloitte Canada 2019).

2.2. Principes

Pour assurer la cohérence des définitions des catégories de produits des programmes et règlements sur la REP, les instances doivent se baser sur les principes ci-dessous.

Principes de cohérence pour les définitions dans les politiques de REP

- Les politiques de REP doivent fournir des définitions générales des catégories de produits.
- Pour favoriser une couverture simple et flexible, mais exhaustive, les catégories de produits peuvent :
  - donner des exemples évocateurs et non exclusifs des produits;
  - préciser uniquement les produits exclus.
- Pour maximiser la contribution des systèmes de REP à l'atteinte de l'objectif de zéro déchet de plastique, certaines définitions doivent être traitées en priorité selon des critères transparents pour assurer leur cohérence à l'échelle du Canada.

2.3. Définitions cohérentes des éléments clés de la responsabilité élargie des producteurs

Les instances ne sont pas tenues de définir l'ensemble des termes ci-dessous dans leurs politiques et autres documents de REP. Elles sont toutefois invitées à élaborer leurs politiques de manière à mettre ces définitions en application et à les utiliser de façon cohérente en tenant compte des principes de cohérences présentés à la section 2.2.

2.3.1. Producteur visé

L'entité réglementée par un règlement sur la REP est généralement qualifiée de producteur ou de producteur visé. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) recommande que le producteur visé soit « l'entité qui influence le plus le choix des matières et la conception du produit » (OCDE 2016). S'appuyant sur le PAPREP (CCME 2009a), le CCME fournit les orientations suivantes :

- D'ordinaire, le producteur est celui qui a le plus d'influence sur le produit désigné et qui est le mieux en mesure de financer et d'exploiter le programme de REP ainsi que d'améliorer la performance environnementale du produit désigné;
- Le fabricant ou le premier importateur qui met un produit désigné sur le marché dans un territoire est le producteur responsable désigné en vertu du programme de REP;

- Le producteur peut aussi être un propriétaire de marque, un détaillant, un franchisé ou un grossiste.

La définition du producteur visé doit également tenir compte du type d'entreprises exploitées dans le territoire qui pourraient être à leur tour des producteurs visés. Certaines instances au Canada déterminent le producteur visé en établissant la hiérarchie des producteurs potentiels. Si l'un d'eux n'est pas en activité sur un territoire donné, alors le producteur à un échelon inférieur doit remplir les obligations. Par exemple, l'Encadré 4 décrit la hiérarchie utilisée par l'Ontario dans son règlement sur les boîtes bleues (règl. de l'Ont. 391/21) pour déterminer le producteur visé de l'emballage destiné à la boîte bleue fournie aux consommateurs ontariens.

Encadré 4 – Hiérarchie des producteurs visés en vertu du règlement de l'Ontario sur les boîtes bleues

Le paragraphe 9(1) du Règlement de l'Ontario 391/21 prévoit ce qui suit.

1. Pour la partie de l'emballage destiné à la boîte bleue d'un produit donné qui a été ajoutée au produit par un titulaire de marque, le producteur est l'une des personnes suivantes :
    i. le titulaire de marque du produit, si le titulaire de marque est un résident du Canada;
    ii. à défaut de personne visée à la sous-disposition i, l'importateur du produit, si l'importateur est un résident de l'Ontario;
    iii. à défaut de personne visée à la sous-disposition i ou ii, le détaillant qui a fourni le produit au consommateur.

2. Pour la partie de l'emballage destiné à la boîte bleue d'un produit donné qui a été ajoutée au produit par un importateur du produit en Ontario, le producteur est l'une des personnes suivantes :
    i. l'importateur du produit en Ontario, si l'importateur est un résident de l'Ontario;
    ii. à défaut de personne visée à la sous-disposition i, le détaillant qui a fourni le produit au consommateur.

3. Pour toute partie de l'emballage destiné à la boîte bleue qui n'est pas visée à la disposition 1 ou 2, le producteur est le détaillant qui a fourni le produit au consommateur.

Les hiérarchies de ce type doivent être considérées comme des pratiques exemplaires, car elles peuvent être conçues pour s'assurer que le producteur le plus influent sur un territoire donné quant à un produit donné est responsable de la gestion en fin de vie utile de ce produit.

Au Canada, les politiques de REP désignent souvent le propriétaire de marque comme étant le producteur au sommet de la hiérarchie. Cela doit également être considéré comme une pratique exemplaire, étant donné que le propriétaire ou le titulaire canadien d'une licence de propriété intellectuelle, telle qu'une marque de commerce ou un dessin industriel, est souvent l'intervenant

le plus influent quant aux étapes du cycle de vie d'un produit. Le présent document d'orientation traite de la cohérence de la définition du terme « propriétaire de marque » à la section 2.3.2.

Dans la hiérarchie des producteurs, le pouvoir sur les étapes du cycle de vie diminue aux échelons sous celui du propriétaire de marque. Toutefois, il est toujours possible de déterminer un producteur visé. Voici un exemple de hiérarchie des producteurs. Selon l'instance, elle pourrait devoir être adaptée en fonction du type d'entreprises exploitées dans leur territoire ou de toute caractéristique particulière du cycle de vie des produits.

Exemple de hiérarchie des producteurs

1. Propriétaire de marque, fabricant ou franchiseur
2. Importateur
3. Distributeur
4. Détaillant ou franchisé

Les instances sont invitées à envisager de placer au sommet de leur hiérarchie des producteurs résidant au Canada au lieu de considérer uniquement ceux sur leur territoire. Cette pratique favoriserait l'uniformisation à l'échelle du Canada, car placer une entreprise résidant au Canada au sommet de la hiérarchie en ferait le producteur visé dans l'ensemble du pays (plutôt qu'avoir un propriétaire de marque visé dans une province et un détaillant ou un premier importateur dans une autre). Ainsi, le propriétaire de marque peut faire appel à un OGR pour remplir ses obligations de façon cohérente à l'échelle du pays, ce qui simplifie du même coup sa démarche de conformité. Cette approche pourrait également réduire le nombre d'intervenants visés dans le cadre d'un programme, comme il y a souvent un grand nombre d'importateurs ou de détaillants qui gère chacun des produits du propriétaire de marque sur un territoire. De plus, pour les multinationales qui importent leurs produits au Canada, le fait d'avoir un propriétaire de marque résident permet à une seule entreprise de rendre compte avec exactitude et efficacité des ventes à l'échelle du Canada plutôt que de devoir compter sur une chaîne de reddition de comptes complexe comptant possiblement des centaines voire des milliers de distributeurs et de détaillants formant la chaîne d'approvisionnement du produit.

Lorsque le lieu de résidence exigé se limite au territoire d'une instance, il est nécessaire de permettre aux propriétaires de marque d'un autre territoire au Canada de prendre part à un programme de REP sur une base volontaire avec l'accord d'une entreprise visée dans la hiérarchie. Le règlement sur le recyclage de la Colombie-Britannique prévoit que le franchiseur est responsable de la reddition de comptes au nom de ses franchisés en Colombie-Britannique, que le franchiseur soit basé ou non dans cette province. Par exemple, Subway Franchise Systems Canada Ltd. (à Calgary, en Alberta) et Pizza Pizza Limited (à Toronto, en Ontario) sont des franchiseurs dont le siège social n'est pas situé en Colombie-Britannique, mais qui sont quand même visés par le règlement. Voir la section 2.3.2 pour obtenir de plus amples renseignements sur les franchises.

Enfin, le CCME a proposé en 2007 des orientations pour la définition et l'atténuation des resquilleurs (Marbek Resource Consultants Ltd. 2007). Bien des problèmes soulevés dans ce rapport n'ont pas changé, donc ces orientations sont toujours pertinentes. Toutefois, le rapport n'aborde pas la question des producteurs résidant hors des frontières d'un territoire et dont les produits sont en vente sur le marché grâce au commerce électronique. La Resource Recovery Alliance (anciennement la Canadian Stewardship Services Alliance) définit actuellement des orientations sur cette question qui suscite de plus en plus d'intérêt.

Compte tenu de ce qui précède, le CCME propose les orientations suivantes aux instances pour définir la notion de producteur visé à des fins de cohérence des politiques de REP.

Orientations sur la définition du terme « producteur visé »

Les instances doivent établir une hiérarchie des producteurs dans le cadre de leurs politiques de REP afin de déterminer qui est le producteur visé. Pour ce faire, elles doivent déterminer le producteur le plus influent sur un territoire donné quant à un produit donné, comme en fait état l'exemple de hiérarchie présenté dans le présent document d'orientation.

Les instances sont invitées à envisager de nommer un propriétaire de marque résidant au Canada comme premier producteur pour soutenir l'uniformisation et le gain en efficacité du programme de REP.

Si le lieu de résidence exigé se limite au territoire d'une instance, les producteurs basés hors des frontières de celui-ci doivent tout de même pouvoir prendre part au programme de REP.

S'il s'agit d'une franchise, le franchiseur doit être désigné comme étant le producteur visé plutôt que le franchisé, dans la mesure du possible. À ce jour, la persuasion exercée sur un producteur visé basé hors des frontières d'un territoire a toujours prévalu et l'application des règlements est une question évitée.

2.3.2. Marque et propriétaire de marque

Plusieurs instances canadiennes définissent la notion de marque ou de propriétaire (ou titulaire) de marque, ou les deux, dans leurs politiques de REP. Généralement, la marque renvoie à la question de la propriété intellectuelle, qu'elle soit déposée ou non[2]. Par exemple, le règlement québécois sur la REP mentionne : « une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif dont [une entreprise] est la propriétaire ou, le cas échéant, l'utilisatrice » (RLRQ c Q-2, r 40.1). Dans le

[2] Une propriété intellectuelle « déposée » signifie généralement qu'elle est enregistrée en vertu d'une loi fédérale, par exemple la *Loi sur les marques de commerce*, la *Loi sur le droit d'auteur* ou la *Loi sur les dessins industriels*.

même ordre d'idées, en Ontario, la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* définit la marque comme étant tout « signe, mot, nom, symbole, dessin, dispositif ou élément graphique ou combinaison de ceux-ci, y compris une marque de commerce déposée ou non déposée, qui identifie un produit et le distingue des autres » (L.O. 2016, chap. 12, annexe 1, art. 59).

Le propriétaire de marque est généralement défini par rapport au droit de propriété ou à l'utilisation d'une marque. Il peut s'agir du propriétaire, du titulaire, du concédant, du licencié ou de l'utilisateur.

Une attention particulière doit être accordée aux franchises. Dans la mesure du possible, les franchises doivent être traitées collectivement comme une entité unique sur un territoire. Idéalement, le franchiseur doit agir à titre de producteur visé au nom de l'ensemble de la franchise. Comme le propriétaire de marque, le franchiseur est le propriétaire et le concédant d'une propriété intellectuelle, il est donc plus influent que le franchisé quant aux produits. Cela démontre également le pouvoir des franchiseurs sur certains aspects importants des activités du franchisé en vertu du contrat de franchisage, notamment en ce qui a trait à l'utilisation de produits donnés dans l'exploitation de la franchise. Toutefois, dans bien des cas, le franchiseur est basé à l'extérieur de la province ou du territoire. Dans une telle situation, l'instance doit tout de même chercher à traiter les franchises comme une seule entité, dans la mesure du possible. Voici quelques approches possibles pour y parvenir :

- Permettre aux franchisés de s'unir pour former une entité unique pour ce qui est des produits commercialisés par eux sous la même bannière. C'est l'approche adoptée au Québec en vertu du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (RRVPE);
- Inviter les franchiseurs basés hors des frontières à assumer volontairement la responsabilité du producteur visé quant à la franchise située sur le territoire. Cette action volontaire, une forme de responsabilité sociale des entreprises, donne également au propriétaire de la franchise un moyen de rendre compte des critères de gestion des déchets dans le cadre des rapports ministériels portant sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance.

Compte tenu de ce qui précède, le CCME propose les orientations suivantes aux instances pour définir les notions de marque et de propriétaire de marque à des fins de cohérence des politiques de REP.

Orientations sur la définition des termes « marque » et « propriétaire de marque »

Le terme « marque », comme défini dans les lois, les règlements et les programmes de REP, doit englober de nombreuses formes de propriété intellectuelle, dont les marques de commerce déposées ou non, les droits d'auteur et les dessins industriels.

Le terme « propriétaire de marque », comme défini dans les lois, les règlements et les programmes de REP, doit englober tout propriétaire ou utilisateur d'une marque.

Les instances sont invitées à traiter les franchises comme une seule entité, dans la mesure du possible. Lorsque le franchiseur est basé hors des frontières d'un territoire, les franchisés doivent avoir la possibilité de s'unir et d'être traités comme une entité. Ce franchiseur doit également pouvoir assumer, sur une base volontaire, les responsabilités de la franchise en matière de REP.

2.3.3. Utilisateur final

Les termes « consommateur » et « utilisateur final » se retrouvent dans de nombreuses politiques de REP pour décrire le champ d'application de certaines dispositions.

La notion de consommateur laisse parfois entendre qu'il s'agit d'une personne qui utilise un produit à des fins non commerciales. Il est toutefois préférable de parler d'utilisateur final, car certains produits ne sont pas destinés aux particuliers, mais doivent néanmoins être inclus dans les politiques de REP. Par exemple, bon nombre d'emballages secondaires et tertiaires ne sont pas destinés aux particuliers, mais sont inclus dans la politique de REP d'une instance.

Ainsi, l'utilisateur final doit être considéré comme étant toute personne qui utilise un produit ou un emballage aux fins prévues, commerciales ou non. Lorsque l'utilisateur final n'a plus besoin du produit ou de l'emballage en plastique, ce dernier est généralement mis au rebut, recyclé, donné ou vendu pour réemploi, réusinage ou reconditionnement, ou toute autre forme de détournement. La durée d'utilisation du produit ou de l'emballage par l'utilisateur final varie grandement selon la catégorie. Par exemple, un produit en plastique à usage unique est parfois utilisé à peine quelques secondes ou minutes avant d'être éliminé, alors qu'un appareil électronique peut être utilisé pendant des années. En outre, le plastique utilisé dans la construction de structures peut durer plusieurs décennies.

Compte tenu de ce qui précède, le CCME propose les orientations suivantes aux instances pour définir la notion d'utilisateur final à des fins de cohérence des politiques de REP.

Orientations sur la définition du terme « utilisateur final »

Le terme « utilisateur final », comme défini dans les lois, les règlements et les programmes de REP, doit englober toute personne qui utilise un produit ou un emballage aux fins prévues. Si la portée du programme ou du règlement est limitée (p. ex., s'il est question de produits ou d'emballages utilisés à des fins résidentielles), la notion d'utilisateur final doit être clairement définie en ce sens.

2.3.4. Producteur et organisme de gestion reconnu

Les OGR sont d'une importance capitale pour de nombreux systèmes de REP. Conformément aux politiques de REP, les producteurs peuvent généralement remplir leurs obligations en joignant un OGR, en concluant une entente avec lui ou en lui versant des honoraires. En retour, l'OGR gère et remplit les obligations du producteur en son nom. Le chapitre 3. du présent document d'orientation explique d'ailleurs de quelle manière les instances peuvent assurer la cohérence des rôles et responsabilités des OGR.

Au Canada, ce ne sont pas toutes les lois et tous les règlements qui définissent la notion d'OGR. De plus, divers termes sont utilisés, notamment « agence », « organisme » et « tiers ». Toutefois, lorsque le terme est défini, il est généralement question des aspects suivants :

- la relation entre le producteur et l'OGR à titre de fournisseur de services au client ou de mandataire pour le mandant;
- le rôle de l'OGR en ce qui a trait à la mise en œuvre d'un programme de REP.

Certaines instances exigent également qu'un OGR soit enregistré pour agir comme tel aux fins de la politique de REP. Le présent document d'orientation traite de la reconnaissance des OGR au chapitre 3, « Rôles et responsabilités ».

Compte tenu de ce qui précède, le CCME propose les orientations suivantes aux instances pour définir la notion d'organisme de gestion reconnu à des fins de cohérence des politiques de REP.

Orientations sur la définition du terme « organisme de gestion reconnu »

Le terme « organisme de gestion reconnu », comme défini dans les lois, les règlements et les programmes de REP, doit faire référence à un organisme auquel les producteurs peuvent faire appel ou se joindre pour remplir leurs obligations. L'instance peut préciser les fonctions que l'OGR peut assumer au nom des producteurs.

2.3.5. Seuils des petites entreprises et autres organismes

Sur bien des territoires, les petites entreprises ne sont pas tenues de se conformer, en tout ou en partie, aux politiques de REP. Cette disposition est parfois appelée « seuil *de minimis* ». Les instances peuvent également exempter certains types d'organismes (p. ex., organisme de bienfaisance enregistré) ou les inviter à se conformer à la politique uniquement sur une base volontaire.

Dans le cas des matières plastiques, les seuils se limitent parfois à la catégorie des emballages, mais il est possible d'envisager un seuil *de minimis* dans tout règlement sur la REP qui cherche à limiter les répercussions sur les petites entreprises. Par exemple, en Ontario, tous les règlements sur la REP comprennent un seuil *de minimis*, y compris pour ce qui est de l'équipement électronique et électrique (EEE).

Certains seuils sont également fixés par les OGR dans le cadre de leurs programmes de REP. Souvent, il s'agit d'un moyen d'inclure un grand nombre de producteurs et d'accroître le taux de recyclage. Par exemple, l'organisme Multi-Material Stewardship Manitoba fixe plusieurs seuils qu'il a lui-même déterminés à partir de ses règles pour exempter certaines petites entreprises, alors que l'organisme Éco Entreprises Québec leur demande de payer un prix fixe. Ces décisions relatives à la conception du programme reviennent à l'OGR. Elles ne font pas l'objet d'orientations par le CCME.

En fonction des pratiques existantes, le CCME recommande aux instances choisissant de fixer un seuil pour les petites entreprises d'appliquer un seuil qui limite les répercussions sur le détournement général et qui n'impose pas un fardeau indu aux entreprises ne bénéficiant pas d'une exemption. Pour fixer un seuil, chaque instance doit effectuer une analyse du marché. Le caractère raisonnable du seuil peut varier en fonction de la taille du marché, du poids de la matière et de sa prédominance.

Par exemple, les seuils suivants pourraient être indiqués dans une politique de REP (sachant que les OGR pourraient imposer des seuils différents ou supplémentaires) :

- chiffre d'affaires annuel brut entre 750 000 $ et 2 M$ et grande importance donnée à l'établissement de seuils cohérents avec ceux des instances voisines;
- production annuelle ne dépassant pas une tonne d'emballage.

Les instances peuvent songer à exiger l'enregistrement de l'ensemble des producteurs, quelle que soit leur taille. Ainsi, elles disposeraient d'un portrait plus juste du nombre de petites entreprises exemptées, ce qui peut s'avérer utile advenant que des interventions politiques s'avèrent nécessaires. Par exemple, si un seuil exempte une part assez grosse de producteurs d'emballages, l'instance peut envisager d'abaisser le seuil. Idéalement, les instances doivent trouver un juste

équilibre entre cette mesure et l'objectif visant à réduire le fardeau administratif. Après tout, c'est dans cette optique que le seuil a d'abord été fixé.

Orientation sur les seuils des petites entreprises

- Si l'instance juge qu'un seuil peut être imposé sans répercussions sur les objectifs de détournement généraux du programme, il est recommandé d'en imposer un.
- Un seuil doit être représentatif de la taille du marché et son caractère raisonnable peut varier en fonction de la taille dudit marché, du poids de la matière et de sa prédominance.
- Un seuil peut être établi par l'instance, par un OGR ou par les deux.
- Les instances peuvent exempter les organismes de bienfaisance enregistrés des exigences de REP ou les inviter à s'y conformer sur une base volontaire.
- Un seuil ne doit pas être imposé à un franchisé individuel. Les franchises doivent plutôt être considérées comme un seul système de producteurs. Voir la section 2.3.2 du présent document d'orientation pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des franchises au sein d'un système de REP.
- Les instances peuvent songer à exiger l'enregistrement de l'ensemble des producteurs, quelle que soit leur taille, pour surveiller les répercussions de l'imposition d'un seuil sur le détournement en général.

2.3.6. Détournement

Détourner les produits et emballages en fin de vie de l'élimination finale (p. ex., enfouissement, incinération) est l'un des principaux objectifs des politiques de REP et une mesure essentielle pour l'établissement d'une économie circulaire des plastiques. Le détournement comprend une vaste gamme d'activités qui garantissent la récupération et la recirculation dans l'économie de la valeur de matières telles que le plastique et l'emballage de produits en fin de vie. Ces activités comprennent notamment la collecte, le tri, le nettoyage et la récupération de la valeur.

Le détournement englobe l'ensemble des activités visant à récupérer la valeur des déchets de plastique en fin de vie plutôt que de les enfouir ou de les incinérer sans valorisation énergétique. L'ordre de priorité des activités de détournement va de la valeur et de l'attrait les plus forts aux plus faibles selon la hiérarchie de la gestion des déchets (voir la Figure 2) :

- Les activités de réemploi offrent la plus forte valeur. Elles comprennent le réemploi direct, l'entretien et la réparation des produits, puis le réusinage, le reconditionnement et la collecte de pièces;
- Les activités de recyclage, y compris les processus de traitement et de conditionnement, comprennent :
    - les activités mécaniques traditionnelles qui séparent, broient et chauffent les produits pour produire de la matière première ou de la résine de plastique,

- le compostage et la digestion de certaines matières végétales s'apparentant au plastique pour amender le sol,
- les processus chimiques ou thermiques, comme la dépolymérisation, la pyrolyse et la gazéification, qui transforment les plastiques en monomères ou en produits pétroliers (p. ex., méthanol ou diesel). Ces produits peuvent être directement utilisés pour fabriquer des produits en plastique ou être raffinés pour redevenir du plastique et d'autres produits selon le degré d'efficacité souhaité[3];

- La valorisation énergétique consiste à transformer directement les déchets de plastique en énergie (p. ex., incinération en masse) ou en combustibles liquides ou solides qui sont ensuite utilisés pour produire de la chaleur ou de l'électricité.

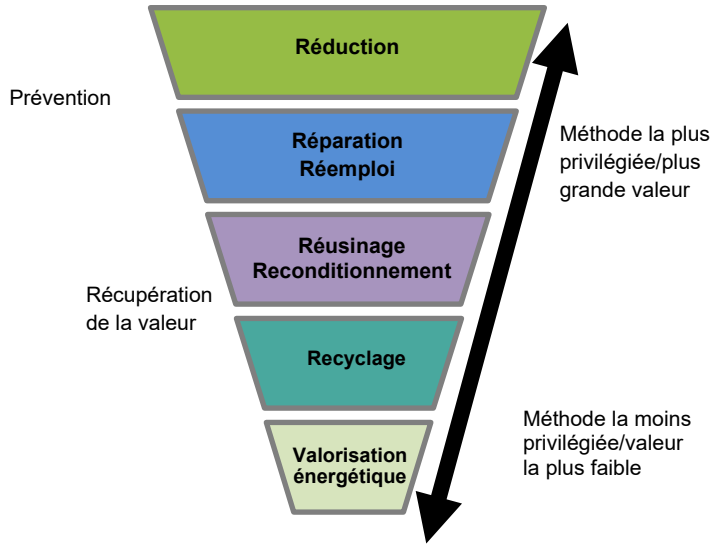

Figure 2 – Hiérarchie de la gestion des déchets

Dans le cadre des lois, règlements et politiques de REP, il convient de s'efforcer de maximiser les activités de détournement des échelons supérieurs de la hiérarchie. La hiérarchie de la gestion des déchets est représentative de l'efficacité énergétique. À cet effet, la réparation et le réemploi sont considérablement plus efficaces que la valorisation énergétique. Pour en savoir plus sur la manière dont les instances peuvent établir les objectifs de ces activités d'une manière cohérente, consultez le chapitre 5.

[3] Bien que possible techniquement, le recyclage chimique est une approche relativement nouvelle de la gestion du plastique en fin de vie dont la faisabilité à grande échelle reste encore à prouver comme méthode de gestion des plastiques post-consommation (à divers degrés de contamination).

Orientations sur la définition du terme « détournement »

Le terme « détournement », comme défini dans les lois, les règlements et les programmes de REP, doit intégrer la hiérarchie de la gestion des déchets selon les activités prioritaires établies par le CCME dans sa Stratégie visant l'atteinte de zéro déchet de plastique (CCME 2018), lesquelles sont illustrées à la Figure 2 :

- réparation et réemploi;
- réusinage et reconditionnement;
- recyclage (comprend le recyclage mécanique, le recyclage chimique et le compostage)

Si ces options ne sont pas viables :

- valorisation énergétique.

La gestion des plastiques par valorisation énergétique doit faire l'objet de rapports autant que possible.

2.4. Définition cohérente des catégories de produits

Accorder la priorité aux produits en plastique de certains des principaux secteurs (voir le Tableau 1 et la Figure 1) pourrait assurer la couverture d'un fort pourcentage de la quantité totale de déchets de plastique générés annuellement au Canada. Le CCME reconnaît qu'il sera nécessaire d'intervenir dans ces secteurs pour atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique. En se fondant sur les données de 2016 sur ces secteurs (présentées au Tableau 1), le CCME a décidé d'accorder la priorité à huit catégories de produits pour lesquelles il fournit des orientations en matière de définition :

- emballage;
- équipement électronique et électrique;
- appareils ménagers (produits blancs);
- produits de construction (p. ex., produits issus de la construction, de la rénovation et de la démolition);
- produits du secteur automobile;
- textiles;
- produits agricoles;
- plastiques à usage unique.

Tableau 1 – Aperçu des plastiques utilisés dans les produits et des quantités de déchets de plastique générés en 2016, par secteur

Secteur	Part des plastiques utilisés	Part des déchets de plastique	Exemples de produits et de catégories de produits
Emballage	33 %	47 %	Bouteilles en PEHD, et bouteilles, sacs et pellicules en PET recyclés couramment
Construction	26 %	5 %	Vinyle, peintures et revêtements, produits en composite bois-plastique et tuyauterie en plastique
Automobile	10 %	9 %	Garnitures intérieures, sièges et leurs pièces, et panneaux de carrosserie
Équipement électronique et électrique	6 %	7 %	Ordinateurs, périphériques et pièces informatiques, téléphones, et câblage
Textiles	6 %	7 %	Fibres à base de plastique, comme le polyester et le nylon, dans les vêtements, les chaussures, les tapis et les meubles
Appareils ménagers (produits blancs)	3 %	4 %	Gros et petits appareils ménagers, comme les réfrigérateurs, les cuisinières, les robots culinaires et les bouilloires électriques
Agriculture	1 %	1 %	Plastique utilisé pour le transport des céréales et des semences, les emballages d'engrais et de pesticides, et les films agricoles
Autre	15 %	19 %	Jouets, jeux, meubles de maison, articles de sport, affiches et matelas

Source : Deloitte Canada 2019.

Les présentes orientations puisent dans les données ci-dessus, mais également dans les orientations antérieures du CCME et des politiques de REP canadiennes et internationales. Plus particulièrement, bon nombre des secteurs énoncés précédemment se rapportent aux catégories de produit relevées par le CCME dans le PAPREP de 2009 comme étant prioritaires en ce qui a trait à la REP (CCME 2009a).

Une foule d'instances ont choisi d'adopter des politiques et des systèmes distincts pour les produits dangereux, qui peuvent comprendre certains produits et emballages appartenant aux catégories énumérées précédemment. Ces produits et emballages dangereux peuvent être gérés séparément pour réduire les risques qu'ils posent pour la santé humaine ou pour l'environnement advenant un stockage, un transport, un traitement ou une mise au rebut inadéquats.

Avantages supplémentaires de définir les catégories de produits de façon cohérente

En plus des avantages que la cohérence apporte aux producteurs, notamment le gain en efficacité et la réduction du fardeau administratif, la cohérence des définitions de catégories de produits s'avère elle aussi avantageuse en ce qui a trait à l'éducation et la sensibilisation du public. En

l'absence de cohérence, il peut être difficile de savoir quelles matières sont recyclables si l'on passe d'une région à une autre ou si l'on est exposé aux campagnes d'éducation du public d'une autre région. Il peut également être difficile pour les producteurs de juger si un produit ou un emballage est recyclable si une incertitude plane en raison d'un manque de cohérence dans les définitions des catégories de produits.

Ces définitions doivent être précises et restreintes pour éviter toute conséquence involontaire, mais aussi suffisamment générales pour couvrir les nouveaux produits sur le marché. Pour maintenir des conditions équitables, les instances devraient songer à une adoption précoce des règlements sur la REP à l'intention des producteurs dont les produits risquent d'appartenir à une catégorie émergente. Une réglementation opportune permet aux producteurs d'accumuler des fonds suffisants et d'élaborer des pratiques de recyclage avant que le volume de produits non désirés ne dépasse la capacité de gestion de fin de vie et les coûts qui y sont associés.

Combinaison et création des catégories de produits
Les instances peuvent décider de combiner ou de séparer des catégories de produits, mais elles doivent s'assurer que l'effet est cohérent avec les présentes orientations et les pratiques des autres instances. Elles doivent tenir compte en particulier des principes de cohérence énoncés à la section 2.2. Les instances sont invitées à reconnaître les nouveaux produits à couvrir dans les programmes de REP d'une manière qui correspond aux programmes déjà en vigueur dans les autres instances du pays. L'ajout de nouveaux produits en fin de vie aux programmes existants présente de nombreux avantages, dont l'augmentation du détournement des plastiques et une efficacité accrue en raison d'une intervention à grande échelle.

Les renseignements fournis dans le présent document sont structurés en fonction des catégories de produits, et des exemples de produits sont fournis pour chacune d'elles. Cela favorise la cohérence des échanges au sujet des produits et des comparaisons entre les instances. Certaines instances ont choisi de faire relever diverses catégories de produit d'un même règlement sur la REP. Par exemple, l'EEE est parfois combiné aux appareils ménagers, et l'emballage est souvent combiné au papier imprimé.

Le défi pour les instances réside dans la réglementation des catégories, car les types de produits peuvent varier grandement d'une catégorie à l'autre. Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de difficultés que posent les catégories générales.

- Tapis : dans le présent document, les tapis sont des produits appartenant à la catégorie « résidus de construction ». Toutefois, le tapis peut être bien différent des autres formes de revêtements de plastique ou de résidus de construction. Ils peuvent même appartenir à la catégorie « textiles ».
- Contenants à boissons en plastique : ces produits peuvent appartenir à la catégorie « emballage de plastique » ou « plastique à usage unique ». Dans le cas présent, il peut être

plus avantageux de traiter ces produits séparément du reste de la catégorie générale de l'emballage, comme ils sont souvent gérés dans une infrastructure de collecte et de recyclage distincte et bien établie.

Des possibles avantages résident dans la combinaison et la séparation des catégories de produits, dont l'efficacité administrative, ou l'adaptation des politiques de REP à un secteur économique ou aux caractéristiques uniques d'une sous-catégorie de produits.

2.4.1. Emballage

Comme le montre le Tableau 1, l'emballage représentait 33 % du marché d'utilisation finale du plastique au Canada en 2016 et 47 % de la quantité totale de déchets de plastique générés cette année-là (Deloitte Canada 2019). Ces calculs prennent en compte un large éventail d'emballages, y compris les pellicules, les bouteilles, les emballages rigides autres que les bouteilles et d'autres formes d'emballage de plastique, dont la mousse.

En date de mai 2020, six instances canadiennes ont défini le terme « emballage » dans leurs lois et règlements respectifs[4]. Par exemple, la loi sur la gestion environnementale (*Environmental Management Act*) de la Colombie-Britannique définit l'emballage comme étant une matière, une substance ou un objet présentant l'une des particularités suivantes :

(a) sert à protéger, contenir ou transporter une marchandise ou un produit;
(b) est fixé à une marchandise ou à un produit, ou à son contenant, aux fins de marketing ou de communication de renseignements sur la marchandise ou le produit.

D'autres définitions et catégorisations se trouvent dans les plans de programmes autorisés des organismes, comme Éco Entreprises Québec et Recycle BC. Les normes et exemples internationaux fournissent également de précieux renseignements. C'est le cas de la norme 21067 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages de l'Union européenne (UE).

La Colombie-Britannique, l'Ontario, le Québec et le Nouveau-Brunswick ont élaboré des définitions précises des produits utilisés aux fins d'emballage (également appelés « produits vendus sous forme d'emballage ») pour décrire les produits qui sont achetés par les consommateurs ou fournis à ces derniers et qui remplissent la même fonction qu'un emballage (p. ex., sacs refermables, film alimentaire).

[4] Au Canada, les instances incluent souvent les emballages dans la catégorie de produits « emballages et imprimés » qui est plus large. Le présent document d'orientation se concentre sur la définition du terme « emballage », comme la notion de papier imprimé sort du cadre de l'objectif de zéro déchet de plastique.

De nombreuses instances à l'échelle du pays ont également mis en œuvre des programmes de remboursement de consignes distincts pour assurer la gestion de certains types de bouteilles ou de contenants de boissons. Ces programmes sont couronnés de succès et parviennent à obtenir un taux de recyclage élevé. Les instances sont invitées à suivre les orientations ci-dessous pour ce qui est de définir le terme « emballage », lequel comprend les bouteilles et autres contenants de boissons, sachant que plusieurs programmes peuvent être en vigueur sur un même territoire pour différentes sous-catégories de produits. Par exemple :

- En Colombie-Britannique, les emballages et le papier pour usage résidentiel sont couverts par trois programmes de REP, et les contenants de boissons le sont par deux autres programmes;
- Plusieurs provinces exploitent des programmes de REP distincts pour les emballages selon leur secteur. Par exemple, les contenants de pesticides ou d'engrais et les récipients d'huile ou de glycol usés font l'objet de programmes différents;
- Les programmes distincts couvrant les bouteilles et autres contenants de boissons peuvent également comprendre les programmes gouvernementaux comme ceux en vigueur dans les magasins de vins et spiritueux de certaines provinces et de certains territoires.

Compte tenu des sources d'information ci-dessus, le CCME propose les orientations générales suivantes aux instances pour définir la notion d'emballage à des fins de cohérence des politiques de REP.

Orientations sur la définition du terme « emballage »

Le terme « emballage », comme défini dans les lois, les règlements et les programmes de REP, doit englober toute matière, toute substance ou tout objet à usage unique ou de courte durée de vie (voir la section 2.4.1.1) utilisé pour contenir, conserver, protéger, manipuler, livrer, stocker ou transporter des biens, ou encore pour commercialiser, présenter ou communiquer de l'information au sujet d'un bien.

Les exclusions doivent être précises et restreintes pour éviter toute conséquence involontaire.

2.4.1.1. Plastique à usage unique

Les plastiques à usage unique, parfois qualifiés de produits en plastique à usage unique et jetables, de plastiques jetables ou de plastiques de courte durée de vie, comprennent des articles appartenant à la catégorie « emballage » ou « autre » dans le Tableau 1. Il peut s'agir, par exemple, d'emballages alimentaires, de pailles, de gobelets pour boissons chaudes, de couvercles de gobelets, d'assiettes ou de produits d'hygiène personnelle, dont les applicateurs de tampons et les lingettes humides. Des études sur les débris marins de plastique, de même que des contrôles municipaux de déchets sauvages, indiquent que le plastique à usage unique représente une part

considérable des déchets sauvages retrouvés dans l'environnement. La taille, la forme et la composition de ces plastiques les rendent parfois difficiles à recycler. Diverses stratégies de gestion adaptées aux répercussions qu'ils entraînent et à leurs caractéristiques doivent donc être adoptées pour concrétiser la vision du CCME du plastique dans une économie circulaire[5]. L'amélioration des taux de collecte et de recyclage de certains plastiques à usage unique précis est l'une de ces stratégies. Les instances sont donc invitées à couvrir les plastiques à usage unique pertinents dans leurs lois, règlements et politiques de REP.

Dans son règlement sur le recyclage, la Colombie-Britannique définit les produits jetables comme étant les produits habituellement mis au rebut après un premier usage ou une courte utilisation, qu'ils puissent être réutilisés ou non. Sont toutefois exclus les produits de santé, d'hygiène ou de sécurité qui, en raison de leur utilisation prévue, peuvent s'avérer dangereux ou insalubres à recycler (Colombie-Britannique 2020).

De plus, certaines instances canadiennes, dont plusieurs provinciales et municipales, ont défini ce terme dans leurs lois et règlements interdisant ou restreignant l'utilisation, au sein de leur territoire, de certains articles à usage unique jugés nocifs, notamment les sacs en plastique. Des instances internationales ont également défini la notion d'usage unique dans un contexte d'édiction et de restriction. En outre, la directive de l'UE sur les plastiques à usage unique (*Single-use Plastics Directive*) définit cette notion dans plusieurs contextes, dont celui de la REP. La Nouvelle-Écosse a adapté cette définition dans sa loi sur la réduction de l'utilisation des sacs en plastique (*Plastic Bags Reduction Act*). Ainsi, cette loi définit les produits jetables comme étant les produits et emballages qui ne sont pas créés, conçus ou commercialisés pour être retournés plusieurs fois au producteur au cours de leur vie et ensuite être réutilisés ou réemployés aux fins auxquelles ils ont été initialement créés, conçus ou commercialisés.

Compte tenu de ce qui précède, le CCME propose les orientations suivantes aux instances pour définir la notion de plastique à usage unique à des fins de cohérence des politiques de REP, quel que soit le produit réglementé.

[5] La phase 1 du PAPZDP (CCME 2019a) comprend un engagement à élaborer une feuille de route pour renforcer la gestion des produits en plastique à usage unique et jetables qui fournira aux instances une gamme d'outils pouvant être utilisée pour la gestion de ces produits.

Orientations sur la définition du terme « plastique à usage unique »

Le terme « plastique à usage unique », comme défini dans les lois, les règlements et les programmes de REP, doit englober tous les produits en plastique conçus dans le but d'être utilisés une seule fois ou pour une courte période pour remplir leur fonction initiale avant de perdre leur fonctionnalité d'origine ou leur capacité matérielle, de voir leur qualité chuter ou d'être mis au rebut.

En raison du chevauchement entre de nombreux plastiques à usage unique et la définition du terme « emballage » présentée à la section 2.4.1, les instances devraient envisager d'ajouter les plastiques à usage unique à la catégorie générale des emballages.

Les exclusions doivent être précises et restreintes pour éviter toute conséquence involontaire.

2.4.2. Équipement électronique et électrique

L'équipement électronique et électrique (EEE) représente 6 % du marché canadien d'utilisation finale du plastique et 7 % de l'ensemble des déchets de plastique générés annuellement (Deloitte Canada 2019). Le plastique peut représenter une part considérable de la composition des matériaux de l'EEE[6]. Environ la moitié des déchets d'EEE sont visés par les programmes de REP au Canada. On estime que 13 % du plastique contenu dans l'EEE recueilli est recyclé (soit environ 26 % de tous les déchets électroniques et électriques, selon l'Association pour le recyclage des produits électroniques [ARPE] 2020), alors que la majeure partie est traitée dans le flux de plastique mélangé ou exportée aux fins de recyclage (Deloitte Canada 2019). Pour ce qui est de l'EEE qui n'est pas couvert par les programmes de REP, le taux de recyclage du plastique semble faible ou nul.

De nombreuses instances canadiennes ont adopté des lois et règlements sur la REP définissant la notion d'EEE. L'approche prédominante consiste à définir ce que constitue l'EEE en énumérant des sous-catégories ou des produits individuels. C'est également l'approche adoptée dans le cadre du PAPREP (CCME 2009a). Dans sa directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, l'UE définit l'EEE de manière générale et fournit une liste révélatrice des catégories qu'il englobe, tout en excluant certaines catégories précises, notamment l'équipement de sécurité nationale[7]. Les sous-catégories énumérées dans les lois et règlements sur la REP peuvent inclure les appareils ménagers (voir la section 2.4.3), l'équipement informatique et de télécommunication,

[6] Par exemple, dans le cadre des politiques de REP de la Colombie-Britannique liées à l'EEE, l'Association pour le recyclage des produits électroniques a indiqué que le plastique représentait 18,9 % de la matière récupérée en 2018 (Association pour le recyclage des produits électroniques 2019), et la Canadian Electrical Stewardship Association a indiqué que le plastique représentait 27,3 % de la matière qu'elle a traitée cette année-là (Canadian Electrical Stewardship Association 2019).

[7] L'UE définit l'EEE comme étant « les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu ».

les jouets, le matériel d'éclairage, les dispositifs médicaux, les outils électriques, etc. À ce jour, toutes les instances ont une définition différente de ce que constitue l'EEE.

Compte tenu des sources ci-dessus, le CCME propose les orientations générales suivantes aux instances pour définir la notion d'EEE à des fins de cohérence des politiques de REP.

Orientations sur la définition du terme « équipement électronique et électrique »

Le terme « équipement électronique et électrique » ou « EEE », comme défini dans les lois, les règlements et les programmes de REP, doit englober tout produit muni d'un cordon électrique ou d'une batterie.

Le champ d'application de l'EEE doit comprendre tout produit appartenant aux sous-catégories suivantes :

- équipement informatique;
- équipement de télécommunication;
- équipement audiovisuel et médiatique;
- outils;
- matériel d'éclairage, pièces, ampoules et affiches;
- jouets;
- articles de sport;
- décorations et matériel d'art, de loisirs ou de bricolage;
- distributeurs automatiques;
- instruments de mesure, de surveillance, de navigation ou de contrôle;
- dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés);
- accessoires (p. ex., câbles, adaptateurs, cordons électriques et chargeurs).

Si les appareils ménagers sont inclus dans la définition de l'EEE d'une instance, les produits couverts doivent concorder avec la définition des appareils ménagers présentée à la section 2.4.3 du présent document d'orientation.

Les exclusions doivent être précises et restreintes pour éviter toute conséquence involontaire.

2.4.3. Appareils ménagers

Le secteur des appareils ménagers comprend à la fois les petits et les gros appareils, dont les réfrigérateurs, les cuisinières, les robots culinaires et les bouilloires électriques. Les gros appareils ménagers sont également qualifiés de « produits blancs ». On estime que les appareils ménagers représentent 3 % du marché canadien d'utilisation finale du plastique et 4 % de l'ensemble des déchets de plastique générés. On estime également que les gros appareils ménagers présentent un faible taux de recyclage du plastique. Ces articles sont généralement recueillis et recyclés pour les

métaux qu'ils contiennent. Les résidus de déchiquetage, qui comprennent les parties en plastique, sont ensuite enfouis ou utilisés comme dépôt de couverture. Cela peut s'avérer problématique si, par exemple, les pièces en plastique contiennent des produits ignifuges. D'ailleurs, des études sont menées actuellement pour établir si ces produits toxiques contenus dans le dépôt de couverture s'infiltrent dans le sol. La Colombie-Britannique dispose d'un programme de recyclage des petits appareils ménagers. Les pièces des composants seraient « envoyées au recyclage pour être transformées en nouveaux articles » (Canadian Electrical Stewardship Association 2020).

La plupart des instances canadiennes n'ont adopté aucune politique de REP pour ce qui est des appareils ménagers. Toutefois, certaines instances, notamment celle de la Colombie-Britannique, incluent certains appareils, ou tous, dans la liste des produits entrant dans la définition de l'EEE. Tout récemment, le Québec a ajouté les appareils ménagers domestiques et les climatiseurs au RRVPE. Si une instance choisit de créer des catégories distinctes pour l'EEE et les appareils ménagers, une attention particulière doit être accordée aux petits appareils, dont les séchoirs à cheveux et les brosses à dents électriques, pour veiller à ce qu'ils soient compris dans l'une de ces deux catégories.

Orientations sur la définition du terme « appareil ménager »

Le terme « appareil ménager », comme défini dans les lois, les règlements et les programmes de REP, doit englober les petits et les gros appareils ménagers qui fonctionnent à l'électricité, au gaz ou au propane, et qui remplissent une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- réfrigération ou congélation;
- régulation de la température ou de l'humidité;
- purification de l'air ou de l'eau;
- cuisson ou préparation des aliments;
- lavage ou séchage de la vaisselle ou des textiles;
- nettoyage de surfaces ou de matériaux à l'eau, à l'aspiration ou à la pression.

Les exclusions doivent être précises et restreintes pour éviter toute conséquence involontaire.

2.4.4. Produits de construction

On estime que les produits de construction représentent 26 % du marché canadien d'utilisation finale du plastique et environ 5 % des déchets de plastique générés. On retrouve du plastique dans des produits de construction comme les revêtements de sol, la peinture et les revêtements, les profilés (p. ex., de portes et fenêtres), les conduites, les panneaux isolants et la mousse isolante, le composite bois-plastique et le contreplaqué, et d'autres produits génériques utilisés en construction. Une grande part des plastiques contenus dans les produits de construction sont

conservés en quelque sorte dans les bâtiments. Donc, ils n'entrent dans le flux de déchets que bien des années après leur production.

En date de 2021, aucune instance canadienne n'a encore adopté une politique de REP liée aux produits de construction. En 2019, le CCME a publié le *Guide de détermination, d'évaluation et de sélection de politiques pour influer sur la gestion des résidus de construction, de rénovation et de démolition* (CCME 2019b). Ce guide définit en quoi consistent les déchets de construction, de rénovation et de démolition (CRD), traite du recours à la REP pour assurer la gestion de ces déchets et fournit des orientations pour reconnaître les cas dans lesquels une politique de REP peut être pertinente. Il présente également les avantages et les inconvénients d'adopter une politique de REP liée aux produits de construction. À l'internationale, certaines instances ont pris des mesures visant à intégrer des éléments de la REP dans la gestion des déchets de construction. Par exemple, la Californie dispose d'une politique de REP en matière de tapis.

Compte tenu des sources ci-dessus, le CCME propose les orientations générales suivantes aux instances pour définir la notion de produits de construction à des fins de cohérence des politiques de REP.

Orientations sur la définition du terme « produits de construction »

Le terme « produits de construction », comme défini dans les lois, les règlements et les programmes de REP, doit englober tous les produits en plastique généralement utilisés dans la construction de bâtiments, de structures et d'infrastructures des travaux publics.

À tout le moins, la REP pour le plastique contenu dans les produits de construction doit être structurée par catégorie, notamment les suivantes :

- revêtements de sol (il peut également être pertinent de créer des sous-catégories pour le tapis, le composite bois-plastique et le vinyle);
- portes et fenêtres;
- isolation;
- peintures et revêtements;
- conduites;
- pellicules;
- parements;
- matériaux de toiture.

Les exclusions doivent être précises et restreintes pour éviter toute conséquence involontaire.

2.4.5. Produits du secteur automobile

Remplacer les pièces métalliques par des pièces en plastique contribue à rendre les véhicules légers et économes en combustible. Le plastique représente entre 8 et 10 % du poids des véhicules (Deloitte Canada 2019), et l'on estime que le secteur automobile représente 10 % du marché canadien d'utilisation finale du plastique et 9 % de l'ensemble des déchets de plastique générés annuellement. Dans le secteur automobile, le plastique entre dans la fabrication des pièces (p. ex., pare-chocs, réservoirs et contenants de liquides) et des composants intérieurs (p. ex., sièges et autres textiles, tableau de bord).

Le secteur automobile présente des taux globaux élevés de réparation et de recyclage, mais le détournement réel des matières plastiques en fin de vie est faible. En effet, il est plus rentable et moins exigeant en main-d'œuvre de broyer et de déchiqueter les véhicules pour en recycler les métaux que de démonter les pièces ou les composants, y compris ceux en plastique. L'adoption d'une politique de REP pourrait inciter à la récupération de plus grandes quantités de plastique des véhicules hors d'usage qui, autrement, finiraient en matières résiduelles ou en dépôt de couverture.

Actuellement, des instances canadiennes ont adopté une politique de REP pour un petit nombre de produits du secteur automobile, dont certains sont faits de plastique ou en contiennent : pneus; filtres à huile ou à essence; récipients usagés d'huile, de glycol et de fluide d'échappement diesel; accumulateurs au plomb; et ampoules de remplacement pour les phares. Le CCME avait déjà déterminé, dans le cadre du PAPREP, les produits du secteur automobile comme étant prioritaires pour l'adoption d'une politique de REP. Parmi ces produits se trouvent notamment l'huile de carter, les filtres et les contenants usagés; les accumulateurs au plomb; les ampoules; les pneus; les liquides réfrigérants, antigel, de frein et de transmission; ainsi que d'autres liquides et leurs contenants (CCME 2009a).

D'autres lois, règlements et politiques régissant le secteur automobile au Canada et à l'internationale sont de nature informative. C'est le cas du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, au fédéral, et de la directive relative aux véhicules hors d'usage de l'UE.

Compte tenu des sources ci-dessus, le CCME propose les orientations générales suivantes aux instances pour définir la notion d'automobile à des fins de cohérence des politiques de REP.

Orientations sur la définition du terme « automobile »

Le terme « automobile » doit englober tout véhicule, et ses composants, précisé à l'annexe III du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (C.R.C., ch. 1038), ainsi que ses modifications. Les véhicules suivants sont inclus :

- autobus;
- motocyclette;
- véhicule de tourisme à usages multiples;
- voiture de tourisme;
- motoneige;
- remorque;
- camion.

Les exclusions doivent être précises et restreintes pour éviter toute conséquence involontaire.

2.4.6. Textiles

Comme le montre le Tableau 1, le secteur des textiles représente environ 6 % du marché canadien d'utilisation finale du plastique et 7 % de l'ensemble des déchets de plastique générés annuellement. La Ellen MacArthur Foundation estime qu'environ les deux tiers de la matière entrant dans la fabrication de textiles sont du plastique, principalement du polyester, du nylon et de l'acrylique (Ellen MacArthur Foundation 2017). Le magasin d'occasion de l'Armée du Salut, quant à lui, indique qu'au Canada, 15 % des textiles sont réutilisés ou recyclés actuellement, contre 85 % qui sont enfouis (Magasin d'occasion de l'Armée du Salut 2019)[8]. Deloitte Canada (2019) estime qu'en 2016, 5 % du plastique contenu dans les textiles ont été collectés pour être détournés et envoyés à une installation de tri, et que 0 % a été recyclé avec succès. Environ 11 kt de textiles collectés aux fins de détournement aboutissent dans un lieu d'enfouissement (Deloitte Canada, rapport non publié – tâche 1). Ces données comprennent les textiles qui entrent dans la fabrication de mobilier ainsi que les fibres des tapis, moquettes et carpettes. Les technologies de recyclage des textiles n'en sont qu'à leurs balbutiements, contrairement à celles des autres plastiques. Le CCME avait déjà déterminé, dans le cadre du PAPREP, les produits du secteur des textiles et des tapis comme étant prioritaires pour l'adoption d'une politique de REP (CCME 2009a). Jusqu'à présent, aucune instance canadienne n'a adopté une politique de REP liée aux textiles et cette notion n'est précisée dans aucune loi ni aucun règlement ou programme de gestion des déchets au Canada. D'autres lois, règlements et politiques régissant les textiles au Canada et à l'internationale sont de nature informative. C'est le cas de la *Législation fédérale sur la protection des consommateurs au*

[8] Cette estimation concerne les déchets textiles post-consommation, dont les vêtements, les textiles domestiques (p. ex., draps, serviettes, rideaux et nappes), les chaussures, les accessoires, les peluches et autres textiles, y compris les laisses et colliers, mais à l'exception des sources de déchets ICI.

Canada, du système de REP relatif aux textiles de la Suède[9] et des initiatives de groupes d'entreprises et de la société civile comme celle de la Ellen MacArthur Foundation visant à appliquer le modèle de l'économie circulaire au domaine de la mode (*Make Fashion Circular*).

Compte tenu de ce qui précède, le CCME propose les orientations suivantes aux instances pour définir la notion de textile à des fins de cohérence des politiques de REP.

Orientations sur la définition du terme « textiles »

Le terme « textiles », comme défini dans les lois, les règlements et les programmes de REP, doit englober tous les produits textiles indépendants faits de fibres textiles. Par souci de simplicité, les textiles qui font partie intégrante d'autres produits à matériaux multiples, par exemple le mobilier ou les produits du secteur automobile, doivent être compris dans ces catégories de produits.

Les textiles doivent englober les catégories de textiles suivantes, qu'il s'agisse de tissu, de textile non tissé ou de tricot :

- **vêtements** destinés à être portés par une personne ou un animal domestique, y compris les accessoires comme les chapeaux, les sacs, les gants, les cravates et les foulards;
- **textiles d'intérieur** destinés à être utilisés à l'intérieur des bâtiments à vocation résidentielle ou ICI, y compris les carpettes, les draps, les serviettes, le linge de table, les rideaux et les tapis qui ne sont pas inclus dans la catégorie des produits de construction;
- **chaussures** d'intérieur et d'extérieur, y compris les bottes, les pantoufles et les sandales.

Le terme « fibres textiles » doit englober toute matière naturelle ou fabriquée dont il est possible d'en faire un produit textile, un fil ou un tissu, dont les suivantes :

- **fibres à base de plastique**, comme le polyester, le nylon, l'acrylique et l'élasthanne;
- **fibres à base de cellulose**, comme le coton, la rayonne, le bambou, le lyocell et la fibre libérienne;
- **fibres à base de protéines**, comme la laine, le cuir et la soie.

Les exclusions doivent être précises et restreintes pour éviter toute conséquence involontaire.

[9] « La REP sera adoptée pour les vêtements, les textiles de maison et d'intérieur, les sacs et les accessoires fabriqués à partir de textiles. Ainsi, le mobilier, les textiles techniques, les filtres, les tissus au mètre, les matelas et les chaussures, par exemple, ne seront pas couverts par le nouveau modèle de REP » [traduction] (Gouvernement de la Suède 2020).

2.4.7. Plastiques agricoles

Le secteur agricole utilise le plastique entre autres pour le transport et l'entreposage des céréales et des semences, l'emballage des engrais et des pesticides, et la fabrication des films agricoles (p. ex., ficelle). On estime que ce secteur représente 1 % du marché canadien d'utilisation finale du plastique et 1 % de l'ensemble des déchets de plastique générés.

Aux fins de la politique de REP, les produits agricoles peuvent être considérés comme une sous-catégorie des emballages, car ils correspondent généralement à la définition d'« emballage » proposée à la section 2.4.1. Cependant, étant donné les caractéristiques uniques du secteur agricole et le fait que les règlements provinciaux sur la REP en matière d'emballages n'incluent pas la plupart des emballages ICI, il est pertinent de traiter séparément les produits agricoles du reste des emballages.

En date de 2020, l'organisation AgriRÉCUP (Cleanfarms dans le reste du Canada) a mis en œuvre dans chaque province des programmes de REP pour certains produits agricoles. Les produits couverts varient selon la province et vont des contenants aux bacs et barils, en passant par les contenants de pesticides et les sacs à grains. Sept programmes ne font pas l'objet d'une loi ou d'un règlement sur la REP, mais sont mis en œuvre sur une base volontaire. Trois programmes de REP font l'objet de règlements. L'un de ces programmes fait l'objet d'un règlement spécifique alors que les deux autres sont approuvés en vertu d'un cadre général relatif aux emballages et imprimés (EI). Par exemple, au Québec, l'emballage agricole (comme les contenants et les films) est couvert par le règlement mettant en place un régime d'indemnisation à responsabilité partagée dans le cadre duquel l'industrie rembourse le coût net, à l'échelle municipale, associé à la récupération des EI. Toutefois, les contenants rigides de pesticides ou d'engrais de 23 litres et moins sont exclus en vertu du programme volontaire d'AgriRÉCUP en vigueur dans la province. Actuellement, les contenants et emballages dont l'utilisateur final est un établissement agricole sont également exclus des contributions dues à Éco Entreprises Québec. Par ailleurs, le projet de règlement modifiant le RRVPE désigne les plastiques agricoles, y compris, mais sans s'y limiter, les contenants et les emballages, en vertu de cette politique de REP. Pour certains de ces produits, AgriRÉCUP a également mis en œuvre des programmes volontaires au Québec visant la récupération et la valorisation de certains produits agricoles, dont les sacs à semences, les sacs à pesticides, les bacs et les barils.

Orientations sur la définition du terme « produits du secteur agricole »

Le terme « produits du secteur agricole », comme défini dans les lois, les règlements et les programmes de REP, doit englober l'ensemble des produits utilisés pour contenir, protéger, manipuler, livrer, entreposer ou transporter des biens agricoles.

Ce terme doit inclure l'ensemble des produits des catégories suivantes :

- contenants;
- bacs et barils;
- sacs et grands sacs fourre-tout;
- ficelle;
- enrubannage;
- sacs à grains;
- ensilage.

Les exclusions doivent être précises et restreintes pour éviter toute conséquence involontaire.

2.4.8. Engins de pêche et d'aquaculture

Le présent document ne comprend pas d'orientations relatives aux engins de pêche et d'aquaculture. Le CCME s'est engagé à évaluer les politiques les plus efficaces pour améliorer la collecte des engins de pêche et d'aquaculture, et leur gestion en fin de vie, comme la REP et d'autres mesures, comme indiqué à la phase 2 du PAPZDP (CCME 2020).

Le présent document d'orientation fournit des renseignements préliminaires qui pourraient contribuer à l'élaboration d'une politique de REP relative aux engins de pêche et d'aquaculture, s'il y a lieu.

Information sur la définition du terme « engins de pêche et d'aquaculture »

Le terme « engins de pêche et d'aquaculture » pourrait être défini de façon préliminaire de sorte à englober tous les produits utilisés pour la pêche et l'aquaculture, dont ceux présentés ci-dessous.

Pêche :

- palangres;
- filets (p. ex., sennes);
- bosselles et nasses;
- chaluts;
- filets à la trôle;
- lignes verticales;
- ancres;
- marchés des engins de pêche;
- bouées (p. ex., flotteur, bouées hautes de type « hi-fly », bouées de couleur).

Aquaculture :

- bouées en plastique;
- dispositif de flottaison pour structures de radier;
- cordes, sacs et filets en plastique;
- plateaux.

2.4.9. Autres produits en plastique durables

Ces orientations ne couvrent pas l'ensemble des catégories de produits en plastique pour lesquelles les instances peuvent adopter des politiques de REP. Il existe peu d'information pour fournir des orientations relatives à la définition des termes et aux autres éléments de programme, notamment les cibles, pour ce qui est des produits en plastique durables qui ne correspondent pas aux secteurs énoncés précédemment ni aux politiques de REP existantes. Voici quelques exemples de ces produits :

- contenants (p. ex., seaux, bassines, barils, bols, caisses, plateaux, paniers, bacs, boîtes, boîtiers, cages de transport pour animaux domestiques);
- jouets, jeux et articles de sports non électriques en plastique;
- meubles en plastique (p. ex., matelas);
- sièges et rehausseurs d'automobile en plastique pour enfant;
- affiches en plastique;
- articles vétérinaires (p. ex., collier élisabéthain);
- véhicules récréatifs et tentes-caravanes en fibre de verre;
- bateaux en fibre de verre;
- outils et machinerie d'entretien, de jardinage ou de construction;

Certaines administrations locales ont commencé la collecte des produits en plastique suivants :

- seaux, bassines et barils;
- caisses, plateaux et éléments de rayonnage;
- paniers, bacs, contenants, boîtes et boîtiers;
- jouets et piscines;
- mobilier et cages de transport pour animaux domestiques;
- sièges et rehausseurs d'automobile pour enfant (coque uniquement avec boucles, rembourrage et pièces métalliques retirés).

Dans l'objectif d'atteindre zéro déchet de plastique, les instances peuvent commencer à élaborer des politiques de REP pour ces produits et catégories de produits.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

3.1. Aperçu

Le présent chapitre fournit aux instances des orientations sur l'attribution cohérente des principaux rôles et responsabilités dans le cadre des politiques de REP pour le plastique. Il désigne trois entités qui doivent se voir attribuer les principaux rôles et responsabilités : les organismes de réglementation, les producteurs et les OGR. Comme précisé à la section 3.2.1, les instances peuvent choisir d'attribuer des responsabilités à d'autres entités.

L'attribution cohérente des rôles et responsabilités peut offrir une panoplie d'avantages. Elle permet aux producteurs, les principaux acteurs du système de REP, d'uniformiser leurs programmes dans toutes les instances. Cela contribue à réduire le fardeau administratif et à accroître l'efficience en permettant la mise en œuvre des programmes à grande échelle. Avec une baisse des coûts et une hausse de l'efficacité, les programmes de REP seront en bonne position pour obtenir de meilleurs résultats. Cette cohérence contribue également à améliorer la conformité en simplifiant les règles et en permettant aux producteurs de connaître leurs obligations et d'en effectuer le suivi. Ils pourront ainsi gérer plus efficacement leurs produits en fin de vie ainsi que leurs chaînes logistiques régionales et pancanadiennes.

Encadré 5 – La collecte des déchets, un service essentiel

La pandémie de COVID-19 est un exemple qui illustre bien comment les services essentiels, notamment la collecte et le recyclage des déchets, peuvent être perturbés. Lors de la définition cohérente des rôles et responsabilités en matière de REP, il peut être bien, pour les instances, d'envisager de préciser l'attente cohérente selon laquelle les producteurs doivent être en mesure de mettre en œuvre un plan de contingence en cas d'urgence.

3.1.1. Sources de données et d'informations

Pour élaborer ses orientations sur la cohérence des rôles et responsabilités, le CCME s'est basé sur les pratiques exemplaires reconnues et les sources d'information suivantes :

- lois, règlements, plans de programmes et rapports annuels canadiens et internationaux sur la REP;
- documents d'orientation, dont celui de 2016 de l'OCDE, *La responsabilité élargie des producteurs : Une mise à jour des lignes directrices pour une gestion efficace des déchets*;
- orientations préparées par le CCME dans le cadre du PAPREP (CCME 2009a).

3.2. Principes

Pour assurer la cohérence des rôles et responsabilités relatifs aux politiques de REP, les instances doivent s'appuyer sur les principes ci-dessous.

Principes de cohérence pour les rôles et responsabilités dans les politiques de REP

- Les rôles et responsabilités doivent être attribués à des entités responsables des résultats.
- Les activités relatives aux rôles et responsabilités doivent pouvoir être validées.
- Les rôles et les responsabilités doivent être transparents.

3.2.1. Les rôles et responsabilités doivent être attribués à des entités responsables des résultats

De nombreuses entités remplissent des fonctions importantes dans le cycle de vie des produits et emballages, notamment les producteurs, les utilisateurs finaux, les collecteurs, les transporteurs et les transformateurs. Dans son document d'orientation de 2016, l'OCDE recommande que les responsabilités soient clairement définies et qu'elles ne soient pas perdues de vue avec le grand nombre d'intervenants dans la chaîne de production. L'attribution des rôles et responsabilités dans le cadre des politiques de REP doit atteindre un équilibre entre la définition de règles visant à garantir l'obtention des résultats souhaités et l'octroi aux producteurs d'une flexibilité suffisante pour atteindre ces résultats de la manière la plus efficace possible. Toutefois, dans certains cas, une ou plusieurs entités autres que celles mentionnées dans le présent chapitre peuvent se voir attribuer des responsabilités. Ces entités doivent être propres à une instance donnée et l'attribution de responsabilités ne doit causer aucun problème de cohérence avec les autres instances. Par exemple, il peut s'agir de fournisseurs de services de gestion des déchets, d'exploitants de lieux d'enfouissement ou de champions de la collectivité qui ont jusqu'alors contribué à la réussite du programme en régions éloignées.

3.2.2. Les activités relatives aux rôles et responsabilités doivent pouvoir être validées

Les entités à qui sont attribués des rôles et responsabilités dans le cadre d'une politique de REP doivent comprendre les attentes nourries à leur égard. Ainsi, les activités associées à ces rôles et responsabilités doivent pouvoir être validées, donc être quantifiables ou vérifiées par une question de fait (c.-à-d. si un événement donné est survenu ou non). Par exemple, un rôle ou une responsabilité quantifiable peut être lié à la collecte de matière, à son emplacement, au volume ou au poids des produits ou emballages en fin de vie, dans le but d'atteindre les objectifs fixés. Un rôle ou une responsabilité peut également être une question de fait, notamment si le producteur s'est enregistré ou non auprès d'un organisme de réglementation au sein d'une instance. Voir la section 6.3.4 pour obtenir de plus amples renseignements sur la mesure du rendement.

3.2.3. Les rôles et les responsabilités doivent être transparents

Les instances doivent tâcher de s'assurer que les rôles et responsabilités dans une politique de REP sont transparents de manière à ce que toutes les entités, ainsi que la population, connaissent les rôles de chacun. Cela peut contribuer à favoriser l'efficacité en réduisant les risques de méprise des producteurs, des OGR et des fournisseurs de services en aval, notamment. Cela peut également aider la population à comprendre à qui s'adresser pour des services comme la collecte porte-à-porte, l'accès aux points de dépôt ou la consultation de données ouvertes.

3.3. Rôles et responsabilités communs

La présente section fournit des orientations sur les principaux rôles et responsabilités des organismes de réglementation, des producteurs et des OGR qui sont jugés prioritaires pour assurer la cohérence entre les instances.

3.3.1. Rôles et responsabilités des organismes de réglementation

Si, dans le cadre de la REP, de nombreux rôles et responsabilités opérationnels sont attribués aux producteurs et aux OGR, la REP demeure tout de même un instrument réglementaire. Cela signifie que les organismes de réglementation conservent certains des principaux rôles et responsabilités pour s'assurer que les règles, dont celles des lois et règlements, sont suivies, et que les programmes de REP fonctionnent adéquatement et obtiennent les résultats souhaités.

Ci-dessous sont décrits certains rôles et responsabilités des organismes de réglementation, comme prévus par leurs politiques de REP.

- **Formuler des politiques et établir des objectifs :** généralement, les organismes de réglementation sont responsables d'élaborer la politique de REP définissant les obligations des producteurs et des OGR, notamment en édictant ou en modifiant les lois et règlements. Des documents de politique, comme des lignes directrices, peuvent également être publiés pour préciser les obligations des producteurs et des OGR et pour donner des directives quant à la manière de remplir ces obligations. Les organismes de réglementation doivent également déterminer quand intervenir pour combler une lacune ou corriger un défaut dans une politique de REP existante. Ils mettent en application des politiques gouvernementales générales dans le cadre de leurs politiques de REP (p. ex., politiques de données ouvertes, antidiscrimination ou de responsabilité fiduciaire).

  Comme instrument axé sur les résultats, la politique de REP dépend de l'établissement d'objectifs clairs, par exemple des cibles que les producteurs ou les OGR doivent chercher à atteindre. Les objectifs sont une question de principe qui relève généralement des organismes de réglementation, quoiqu'une consultation et une collaboration étroites des intervenants sont souvent recommandées pour établir des objectifs réalistes. Les objectifs peuvent être fixés directement dans la réglementation ou lors de l'adoption des plans de programme de REP, puis examinés dans les rapports annuels.

- **Évaluer et surveiller les politiques :** les organismes de réglementation peuvent évaluer les politiques de REP à intervalles réguliers. Il est recommandé de procéder à ces évaluations pour faire le point sur le rendement et l'efficacité des programmes de REP individuellement et dans leur ensemble. La surveillance continue joue également un rôle essentiel en assurant une intervention des organismes de réglementation dès qu'un problème survient. Ces deux activités dépendent de l'exactitude des données et aident les organismes de réglementation à décider quand et comment intervenir pour s'assurer que la politique de REP offre le rendement prévu.

- **Suivre l'évolution, promouvoir la conformité et assurer l'application :** pour garantir de bons résultats et assurer la cohérence des politiques de REP, il est important que les instances abordent les questions de la conformité et de l'application. Assurer une cohérence accrue, dans toutes les instances, des principaux éléments de la politique de REP abordés dans le présent document d'orientation devrait favoriser une conformité globale à la politique et possiblement réduire la nécessité d'avoir recours à des mesures d'application. Lorsque de telles mesures doivent être prises, la cohérence permet aux organismes de réglementation de recueillir des données comparables entre les diverses instances. Le degré de conformité et d'application des éléments des politiques de REP relève des instances.

Les lois provinciales et territoriales sur l'environnement, la gestion des déchets et l'économie circulaire fournissent des exemples des divers degrés de conformité et régimes d'application. Par exemple, les stratégies d'application en matière de non-conformité varient selon l'instance : certaines imposent des sanctions administratives restrictives, alors que d'autres vont plus loin et engagent des poursuites formelles. Généralement, les efforts déployés pour assurer la conformité peuvent être répartis entre plusieurs intervenants afin d'inciter les producteurs à se conformer aux politiques à l'aide d'actions comme la promotion et le suivi, mais, lorsqu'une intervention directe est nécessaire en cas de non-conformité, des mesures d'application (p. ex., avertissements, ordonnances, amendes et autres sanctions juridiques) sont prises par les instances.

Lorsque le rôle des organismes de réglementation est cohérent dans son ensemble d'une instance à l'autre, les producteurs et les OGR peuvent adopter une approche semblable, quel que soit l'organisme de réglementation avec lequel ils interagissent. Cela contribue à simplifier l'exploitation dans diverses instances ainsi qu'à favoriser la conformité.

Bien que les gouvernements conservent la majeure partie de la responsabilité, quel que soit l'intervenant qui assure le suivi et l'application des politiques, les instances peuvent choisir, dans leur cadre réglementaire, de confier certaines responsabilités de supervision de la mise en œuvre à une entité non liée. Par exemple, les gouvernements territoriaux devraient tenir compte des contraintes opérationnelles qu'ils subissent et de leur absence d'expérience relative à la REP pour décider s'ils doivent déléguer certaines responsabilités gouvernementales.

3.3.1.1. Entités non liées

Certaines instances canadiennes administrent les politiques de REP au sein même de la fonction publique centrale (p. ex., ministères) alors que d'autres confient des rôles et responsabilités à des entités non liées. Il peut être préférable d'adopter cette approche lorsque l'organisme de réglementation n'est pas en mesure d'apporter le soutien nécessaire aux producteurs ou n'a pas l'expérience requise en la matière. Les entités non liées apportent de la neutralité dans l'administration du programme, car elles sont souvent indépendantes de la fonction publique centrale tout en étant responsables devant l'instance pertinente par une panoplie de mécanismes (p. ex., dernier mot du gouvernement sur les nominations aux postes de cadres supérieurs au sein de l'entité non liée, imposition des rapports annuels aux législateurs). Voici quelques exemples d'entités non liées canadiennes dans le domaine de la gestion des déchets solides et, plus particulièrement, de la REP :

- Office de la productivité et de la récupération des ressources (OPRR), en Ontario;
- RECYC-QUÉBEC, au Québec;
- Commission de gestion des matériaux multiples, à Terre-Neuve-et-Labrador;
- Recycle New Brunswick (Recycle NB), au Nouveau-Brunswick.

Les entités non liées peuvent assumer un certain nombre de responsabilités au nom du gouvernement. Par exemple, elles peuvent être responsables de l'administration quotidienne d'une politique de REP, ce qui comprend notamment la tenue du registre, la réception des données et des rapports des producteurs, l'organisation des activités de promotion de la conformité et la prise des mesures d'application. Ces entités peuvent également élaborer des orientations pour favoriser l'adoption de pratiques exemplaires par les producteurs et la sensibilisation du public aux programmes de détournement des déchets. Dans son document d'orientation de 2016, l'OCDE recommande notamment que les instances qui acceptent la présence de plusieurs OGR concurrentes désignent une entité coordonnatrice neutre.

Au Nouveau-Brunswick, le rôle de surveillance de Recycle NB consiste à approuver les plans de gérance, à s'assurer que le propriétaire de marque ou l'OGR exploite le programme conformément à son plan approuvé et aux exigences réglementaires, à promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public, et à assurer la conformité réglementaire. Les incidents de conformité qui ne peuvent être résolus par Recycle NB sont transmis au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour la mise en œuvre de mesures d'application.

À l'instar du Nouveau-Brunswick, l'Ontario a créé l'OPRR pour soutenir la transition vers une économie circulaire. L'OPRR est responsable de la supervision de la fin éventuelle des programmes ontariens de détournement des déchets existants et le respect des exigences liées à la responsabilité individuelle des producteurs (RIP). En vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*, l'Office a les pleins pouvoirs quant aux activités de conformité et d'application liées aux exigences ontariennes de responsabilité des producteurs. Par ailleurs, en vertu de la *Loi*, le gouvernement assure une surveillance efficace de l'OPRR. Par exemple, pour assurer sa responsabilité et sa transparence, l'OPRR est tenu de faire ce qui suit :

- conclure un accord d'exploitation avec le ministre qui établit le cadre redditionnel et définit les rôles, devoirs et responsabilités;
- fournir des rapports annuels au ministre et à la population;
- rendre les plans d'activités annuels publics.

Sous la responsabilité des producteurs, les entités non liées sont principalement financées par ceux-ci et sont ainsi autorisées à établir des redevances qui couvrent leurs coûts d'exploitation et à les facturer aux producteurs. En outre, la structure des redevances doit être transparente, et les producteurs doivent avoir l'occasion de donner leurs impressions avant qu'elle soit définitive.

Orientations sur les rôles et responsabilités des organismes de réglementation

En vertu des politiques de REP, les rôles et responsabilités des organismes de réglementation sont les suivants :

- formuler des politiques et établir des objectifs;
- évaluer et surveiller les politiques;
- suivre l'évolution, promouvoir la conformité et assurer l'application.

Dans leur cadre de réglementation, les instances peuvent choisir de déléguer certaines responsabilités liées à la mise en œuvre à une entité non liée pour soutenir les politiques.

Comme les entités non liées sont principalement financées par les producteurs, ces derniers doivent avoir l'occasion de donner leurs impressions sur les coûts d'exploitation de l'entité et sur les redevances qui leur sont facturées.

3.3.2. Rôles et responsabilités des producteurs et des OGR

Les producteurs ont la responsabilité finale du respect de l'ensemble des exigences réglementaires. Toutefois, les producteurs peuvent faire appel à un OGR qui répondra, en leur nom, à une partie ou à l'ensemble de ces exigences réglementaires.

Le choix du responsable des activités ci-dessous, entre le producteur et l'OGR, dépend souvent du responsable du programme de REP et des ententes conclues entre les producteurs et les OGR.

Les principaux rôles et responsabilités des producteurs ou des OGR sont énoncés ci-dessous.

- **Obtenir les résultats escomptés définis par l'organisme de réglementation :** bien que les producteurs confient parfois la mise en œuvre des programmes de REP aux OGR, ils ont la responsabilité finale d'obtenir les résultats escomptés.
- **Rendre les données pertinentes accessibles aux fins de reddition de comptes et de suivi :** le producteur doit être responsable de fournir les données produites pour faire état de l'avancement vers l'obtention des résultats escomptés, même si la reddition de comptes est confiée à un OGR. Pour qu'il y ait conformité, ces données doivent également être mises à la disposition de l'organisme de réglementation ou d'un pouvoir délégué.
- **Gérer le processus d'enregistrement :** les politiques de REP doivent exiger des producteurs visés qu'ils se présentent aux organismes de réglementation ou à un OGR en s'enregistrant. Voir la section 2.3.1 pour obtenir des orientations sur la définition de la notion de producteur visé. L'enregistrement contribue à fournir un portrait juste de la communauté réglementée et est essentiel pour cerner les resquilleurs. Les instances ont mis en place divers mécanismes d'enregistrement dans le cadre de leurs politiques de REP pour

s’assurer que les producteurs se fassent connaître des organismes de réglementation et de tout OGR pertinent. Par exemple :

- En vertu de son règlement sur le recyclage, la Colombie-Britannique exige que les OGR leur fournissent la liste des producteurs pour qui l’organisme met en œuvre un programme de REP;
- Le Nouveau-Brunswick exige que tous les producteurs s’inscrivent auprès de Recycle NB, ce qui peut être fait au nom du producteur par l’OGR;
- Le règlement de l’Ontario sur les équipements électriques et électroniques exige que les producteurs s’inscrivent auprès de l’OPRR;
- Le RRVPE exige que les producteurs visés informent les organismes de réglementation de leur intention d’adhérer à un programme collectif de REP ou de créer leur propre programme.

- **Rendre compte de la progression vers les résultats escomptés :** il incombe au producteur ou à son OGR de rendre compte des progrès accomplis vers l’atteinte des résultats visés d’un programme de REP, particulièrement en ce qui a trait aux éléments présentés au chapitre 6.
- **Préparer un plan de programme de REP, si exigé par le cadre réglementaire :** le producteur ou son OGR doit être responsable de préparer un plan de programme de REP respectant les modalités d’application précisées dans la politique de REP, notamment la consultation des intervenants et des parties intéressées.
- **Mettre en œuvre le programme de REP :** l’entité responsable de l’exploitation du programme de REP doit mettre en œuvre le programme approuvé par un organisme de réglementation, si exigé par le cadre réglementaire. La mise en œuvre peut être considérée comme étant la principale activité du programme de REP. Elle consiste notamment à faire ce qui suit :
  - faire appel à des fournisseurs de services comme les collecteurs, les transporteurs et les transformateurs par l’entremise d’un processus d’invitation ouverte à soumissionner;
  - veiller à ce que les fournisseurs retenus remplissent leurs obligations conformément à tout contrat de service;
  - collaborer avec les producteurs pour recueillir les renseignements et les frais requis;
  - promouvoir les services fournis dans le cadre du programme de REP auprès de la population, des intervenants et des autres parties intéressées.

Encadré 6 – OGR unique ou multiple

Dans son document d'orientation de 2016, l'OCDE explique qu'un OGR unique peut simplifier des fonctions clés telles que le suivi, la production de rapports et la consultation, mais que l'absence de concurrence peut entraîner des frais plus élevés pour les producteurs et des effets négatifs sur la concurrence dans le secteur de la gestion des déchets. À l'inverse, la présence de multiples OGR concurrents peut réduire les coûts exigés aux producteurs et accroître l'efficacité des programmes de REP, mais il peut être plus difficile d'assurer la supervision, le suivi, la transparence et la consultation des intervenants et des parties intéressées.

Le Bureau de la concurrence Canada est un organisme d'application de la loi indépendant qui contribue à assurer la prospérité des entreprises et des consommateurs canadiens dans un marché concurrentiel et novateur. Les questions et les préoccupations relatives aux OGR concurrents doivent être adressées à l'adresse https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/accueil.

Orientations sur les rôles et responsabilités des producteurs ou des OGR

En vertu des politiques de REP, les rôles et responsabilités des producteurs ou des OGR comprennent les suivants :

- obtenir les résultats escomptés définis par l'organisme de réglementation;
- fournir les données requises aux fins de reddition de comptes et de suivi;
- gérer le processus d'enregistrement;
- rendre compte de la progression vers les résultats escomptés (voir le chapitre 6);
- préparer et mettre en œuvre le plan de programme de REP, au besoin.

3.3.3. Responsabilités partagées

Les systèmes de REP sont complexes et certains aspects présentent des rôles et responsabilités qui se chevauchent, même si une entité donnée, que ce soit un organisme de réglementation, un producteur ou un OGR, en est la principale responsable. Ci-dessous sont présentés les aspects qui présentent des rôles et responsabilités pouvant être partagés entre diverses entités.

- **Assurer la conformité :** pour bien fonctionner, la REP dépend de la participation de tous les producteurs visés. La non-participation à la REP peut avoir une série de conséquences négatives, notamment l'augmentation des frais, même pour les producteurs conformes, et un avantage concurrentiel injuste pour les resquilleurs. Les organismes de réglementation disposent souvent de toute une gamme d'outils pour gérer les cas de non-conformité. Dans bien des situations, il suffit de mettre en place des programmes ou des stratégies de promotion de la conformité, ou encore de travailler avec une entité non conforme pour

qu'elle le devienne (p. ex., en l'informant de ses obligations et en la conseillant sur la manière de se conformer aux règles). Toutefois, il y a toujours la possibilité de prendre des mesures d'application (p. ex., lettres d'avertissement, peine pécuniaire, sanctions juridiques).

Si les organismes de réglementation sont responsables d'assurer la conformité aux lois et règlements, il n'en demeure pas moins que les producteurs et les OGR ont un rôle à jouer à cet effet. Par exemple :

- Dans ses orientations de 2016, l'OCDE désigne la pression des pairs entre les producteurs comme un moyen de réduire le nombre de resquilleurs dans un système de REP.
- Les OGR doivent sensibiliser les producteurs aux obligations en matière de REP et faire en sorte qu'il soit facile d'être conforme en offrant des services simples et conviviaux (p. ex., des plateformes en ligne).
- Les producteurs et les OGR peuvent également signaler les cas possibles de non-conformité aux organismes de réglementation aux fins d'enquête.

Les instances peuvent collaborer avec les producteurs et les OGR pour que la conformité soit promue non seulement par les organismes de réglementation, mais aussi par tous les intervenants du programme de REP, et pour trouver des solutions à la non-conformité de manière à ce que l'intervention des organismes de réglementation serve en dernier recours.

- **Éduquer et sensibiliser la population :** dans bien des cas, l'entité qui gère le programme de REP prend l'initiative de le promouvoir et d'éduquer le public sur des sujets comme la bonne manière de trier les produits et emballages en fin de vie. Cela peut être lié à des objectifs quantitatifs ou qualitatifs de sensibilisation du public, tels que ceux décrits au chapitre 5 du présent document. Cependant, toutes les entités ont un rôle à jouer dans la promotion des services des programmes de REP, ainsi que dans la sensibilisation générale aux bonnes pratiques de réduction des déchets et de prévention des déchets sauvages.

Orientations sur les rôles et responsabilités partagés

Les rôles et responsabilités suivants peuvent être partagés entre les organismes de réglementation, les producteurs et les OGR, bien que l'une de ces entités puisse jouer un rôle prépondérant :

- assurer la conformité;
- éduquer et sensibiliser la population.

4. ACCESSIBILITÉ ET COUVERTURE DE TOUTES LES SOURCES DE DÉCHETS

4.1. Aperçu

Ce chapitre fournit aux instances des orientations pour l'établissement d'attentes cohérentes pour les programmes de REP en ce qui concerne l'accessibilité et la couverture de toutes les sources de déchets. Il propose également des lignes directrices quant aux facteurs à prendre en compte pour définir les attentes en matière d'accessibilité aux programmes de REP, ainsi que des normes d'accessibilité pour les catégories de produits prioritaires. Finalement, ce chapitre présente des conseils sur la manière de définir et de couvrir les diverses sources de déchets pour ce qui est des catégories de produits prioritaires.

4.1.1. Sources de données et d'informations

Pour élaborer ses orientations sur la cohérence des rôles et responsabilités, le CCME s'est basé sur les pratiques exemplaires reconnues et les sources d'information suivantes :

- lois, règlements, plans de programmes et rapports annuels canadiens et internationaux sur la REP;
- données disponibles sur les sources de déchets de plastique, dont les vérifications sur la composition des déchets et le rapport de Deloitte Canada (2019);
- orientations préparées par le CCME dans le cadre du PAPREP (CCME 2009a);
- rapports et orientations de sources internationales comme l'OCDE.

4.2. Principes

Pour assurer la cohérence de l'accessibilité et de la couverture de toutes les sources de déchets des programmes et règlements sur la REP, les instances doivent se baser sur les principes ci-dessous.

Principes de cohérence pour l'accessibilité et la couverture de toutes les sources de déchets de plastique

- Toutes les collectivités sur un territoire donné, y compris les collectivités autochtones, rurales et éloignées, ont accès à des services de détournement des déchets de plastique.
- Les services peuvent varier sur un même territoire tout en respectant le principe d'accès.
- Les politiques de REP doivent chercher à couvrir toutes les sources de déchets de plastique (p. ex., résidentielles et ICI).

4.2.1. Toutes les collectivités sur un territoire donné, y compris les collectivités autochtones, rurales et éloignées, ont accès à des services de détournement des déchets

Les avantages du détournement des déchets des lieux d'enfouissement grâce à la REP sont bien connus et comprennent notamment la réduction des dépenses publiques et l'augmentation du taux de détournement global. Les instances doivent s'assurer que dans les politiques de REP, aucune collectivité n'est laissée pour compte, sans accès à un programme de détournement des déchets. Les objectifs de détournement globaux incitent les producteurs à fournir des services accessibles pour recueillir suffisamment de produits ou d'emballages en fin de vie et atteindre leurs objectifs. Parallèlement, certaines régions risquent d'être mal desservies, car il peut être tentant pour les producteurs d'atteindre leurs objectifs en se concentrant, par exemple, sur les régions à plus forte densité de population.

Pour que les producteurs aient l'influence nécessaire sur la chaîne d'approvisionnement, pour réaliser des économies d'échelle et pour encourager efficacement l'intégration des considérations environnementales dans les décisions relatives à la conception et à la fabrication des produits, les programmes de REP doivent maximiser la collecte à la fin de la vie du produit. Cela ne peut se faire que si les producteurs et les OGR offrent l'accès le plus large possible à leurs programmes.

4.2.2. Les services peuvent varier sur un même territoire

Sur un même territoire, tous les résidents doivent avoir accès au détournement des déchets et les producteurs doivent maximiser l'accessibilité aux services de détournement. Le détournement est en fin de compte une question de logistique : les produits et les emballages qui génèrent des déchets de plastique se rendent jusqu'au consommateur, puis doivent retourner dans l'économie. Cela dit, les services offerts peuvent varier. Les économies d'échelle, la rentabilité de la collecte et de l'expédition, et les rendements décroissants associés à des objectifs de détournement élevés sont des exemples de considérations qui ont des répercussions sur le type de services techniquement ou économiquement possibles dans une région donnée sur des périodes variables. Par exemple, la collecte porte-à-porte des emballages a des chances de réussir dans les régions densément peuplées, alors que d'autres formes de prestation de services, comme les points de dépôt, peuvent mieux convenir à d'autres régions.

Par conséquent, les producteurs doivent disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour adapter leurs services aux caractéristiques de chacune des régions. Les instances, quant à elles, doivent pouvoir exiger des méthodes ou des niveaux de prestation de services précis lorsque cela est justifié pour établir des normes minimales d'accessibilité (voir l'Encadré 7 pour consulter des exemples de modèles courants de prestation de services de REP). Les instances pourraient indiquer leurs attentes minimales relatives au mode et au niveau de prestation de services dans une région

donnée, et autoriser d'autres modèles de collecte qui garantissent les mêmes résultats ou laisser à la discrétion des producteurs et des OGR les autres modes de collecte.

Dans la plupart des instances qui disposent de programmes municipaux et de REP bien établis pour le recyclage des EI, pratiquement toutes les résidences unifamiliales et unités multilogements, dont les immeubles peu élevés, ont accès à la collecte sélective porte-à-porte. Dans de nombreuses municipalités, les logements saisonniers sont aussi compris dans les programmes de collecte porte-à-porte. Les immeubles multirésidentiels, tels que les tours d'habitation, les maisons en rangée, les copropriétés et les bâtiments à vocations multiples, doivent être explicitement ciblés pour l'accessibilité, car souvent, ils ne sont pas desservis par les programmes de recyclage municipaux ou par des services de collecte de recyclage privés.

Par exemple, le règlement ontarien sur la REP en matière de piles et batteries prévoit le nombre minimal de points de dépôt pour les collectivités de différentes tailles, ainsi que les heures auxquelles ces lieux doivent être accessibles (p. ex., pendant les heures normales d'ouverture).

D'une instance à l'autre, divers modèles et combinaisons de modes et de fréquences de collecte sont possibles (p. ex., collecte porte-à-porte hebdomadaire des emballages de biens de consommation, transport semestriel des déchets de plastique triés à partir d'un dépôt communautaire dans une collectivité du Nord, service pour déposer soi-même des matières recyclables, ou point de dépôt sur le continent offert aux résidents insulaires).

Des exemples de modèles courants de prestation de services de REP sont présentés dans l'Encadré 7.

Encadré 7 – Exemples de modèles courants de prestation de services de REP

Les producteurs ont mis au point une série de modèles de prestation de services pour répondre aux exigences des politiques de REP axées sur les résultats. En voici quelques-uns.

- **Collecte porte-à-porte :** principalement utilisée pour les emballages résidentiels, elle offre un ramassage hebdomadaire ou bimensuel à un niveau de service semblable à celui de la collecte des ordures avec un service amélioré de ramassage sur la galerie ou à la porte pour les résidents aux besoins particuliers.
- **Collecte de bacs multirésidentiels :** bacs centralisés intérieurs (p. ex. au sous-sol ou dans le garage) ou extérieurs (p. ex., dans le stationnement ou l'entrée) utilisés dans les immeubles multirésidentiels tels que les immeubles d'appartements, les maisons en rangée et les copropriétés. Ces bacs sont souvent installés au même endroit que les bacs à ordures.
- **Dépôt ou station de transfert :** installation permanente pour les retours de produits gérée dans le cadre d'un programme de REP ou sous contrat avec les services publics ou la station de transfert de déchets municipaux. Cette installation est souvent ouverte pendant les heures de bureau et sert à entreposer puis à transférer des chargements, petits ou grands et économiques, aux fins d'expédition.
- **Bacs réservés :** bacs spéciaux conçus pour la collecte de produits particuliers (p. ex., textiles) et gérés par le propriétaire du bac ou un distributeur.
- **Événement spécial :** collecte ponctuelle ou temporaire pour une ou plusieurs catégories de produits, sans installation permanente et souvent planifiée plusieurs fois par an.
- **Remboursement de consignes :** méthode utilisée pour inciter au retour d'un produit (p. ex., récipients à boisson, ou récipients ou barquettes d'emballage spécialisés) en exigeant une consigne qui est remboursée (entièrement ou partiellement) à la personne qui rapporte l'article à un endroit précis.
- **Retour au détaillant :** méthode de retour des produits ou des emballages au point de vente ou chez un autre détaillant participant à un programme.
- **Collecte spéciale planifiée :** collecte préprogrammée pour des produits spécifiques (p. ex., articles volumineux difficiles à transporter jusqu'au point de dépôt) ou pour des résidents aux besoins particuliers.
- **Retour par la poste :** service de messagerie ou de courriel pour le retour de produits, surtout lorsqu'il n'existe pas d'installations ou d'autres services.
- **Unités de collecte mobiles :** remorques ou camions spécialisés postés à un endroit temporaire faisant office de point de dépôt selon un horaire planifié.
- **Bacs réservés aux parcs, aux espaces verts et aux trottoirs :** bacs séparés destinés aux espaces verts publics, aux espaces récréatifs et aux trottoirs.
- **Mesures de transport :** lorsque les biens sont livrés par camion, bateau, train ou avion, utilisation de la logistique inverse pour transporter les déchets des collectivités du Nord, éloignées et temporaires (p. ex., mines) vers un centre ou une série de centres disposant d'installations de tri, de nettoyage et de retraitement ou de recyclage.
- **Services de collecte sur demande :** desserte obligatoire par les producteurs des sources de collecte dans les régions rurales ou éloignées dans des délais prédéterminés à partir du moment où une quantité minimale de matière a été recueillie.

4.2.3. Les politiques de REP doivent chercher à couvrir toutes les sources de déchets de plastique

Pour atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique, il est essentiel d'assurer une collecte et un recyclage efficaces des déchets de plastique de toutes sources, y compris les sources résidentielles et ICI. Au Canada et à l'étranger, la REP s'est avérée efficace pour fournir des services de détournement des déchets d'un large éventail de sources de déchets de plastique appartenant à diverses catégories de produits. Étant donné le rôle clé que joue la REP dans l'atteinte de l'objectif de zéro déchet de plastique de la phase 1 du PAPZDP (CCME 2019a), les politiques de REP au Canada doivent chercher à couvrir toutes les sources de déchets de plastique.

4.3. Accessibilité de la responsabilité élargie des producteurs : facteurs à prendre en considération

4.3.1 Facteurs à prendre en considération lors de la définition des attentes d'accessibilité

Les instances sont invitées à réfléchir aux facteurs qui suivent lors de l'établissement d'un modèle de service et des attentes en matière de fréquence pour ce qui est de l'accessibilité.

4.3.1.1. Caractéristiques du produit

- **Volumes mis sur le marché et générés comme déchets :** plus les volumes mis sur le marché et générés comme déchets sont élevés, plus il devient important de garantir des services accessibles. Par exemple, en 2016, on estime que les emballages représentaient 47 % du plastique jeté, soit 1542 kt, contre 1 % soit 45 kt, pour le plastique agricole. Les programmes de REP pour ces deux catégories de produits fonctionneront probablement à des échelles différentes et pourraient nécessiter des niveaux de service différents.
- **Utilisation prévue :** les méthodes et niveaux de service adéquats peuvent dépendre de l'utilisateur final. Les biens de consommation et leurs emballages sont destinés à être obtenus par un individu pour être utilisés dans un cadre non commercial, notamment à des fins domestiques, récréatives et sportives. Les services de collecte des biens de consommation doivent être accessibles au public élargi. En revanche, les biens non destinés à la consommation, donc qui sont utilisés principalement par des clients industriels, commerciaux et institutionnels, peuvent être associés à des services plus restreints. De nombreuses catégories de produits comprennent à la fois des biens de consommation et des biens non destinés à la consommation.
- **Masse, forme et durabilité :** les articles lourds et volumineux généralement plus durables, tels que les appareils électroménagers, peuvent être plus difficiles et plus coûteux à manipuler et à transporter que les articles légers, ce qui peut avoir une incidence sur la

faisabilité des modes de collecte intensifs. En outre, ces articles peuvent également être plus difficiles à rapporter aux points de dépôt par la population. Les produits souples ou écrasables, tels que les emballages, sont parfois plus faciles à recueillir et à transporter une fois qu'ils sont mis en balles ou en blocs compacts et cerclés.

- **Présence de substances dangereuses :** certains produits ou emballages peuvent contenir des matières ou des substances qui, en raison de leurs caractéristiques corrosives, inflammables, infectieuses, réactives ou toxiques, peuvent porter une atteinte réelle ou potentielle à la santé humaine ou à l'environnement. En raison de leur nature dangereuse, ils doivent faire l'objet d'une manutention, d'un stockage, d'un transport, d'un traitement et d'une élimination particuliers en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux ou locaux, ce qui augmente les coûts de détournement et limite la possibilité de gagner en efficacité.

4.3.1.2. Caractéristiques géographiques

- **Densité de population :** une forte densité de population peut favoriser les économies d'échelle et la réduction des coûts, ce qui peut permettre de faire appel à des méthodes et à des services de collecte intensifs. Inversement, une faible densité de population peut rendre certains services plus coûteux ou tout simplement irréalisables.
- **Infrastructure de transport :** le niveau de l'infrastructure de transport et d'autres difficultés logistiques ont une incidence sur le prix de certains services. Par exemple, les difficultés que pose le fait de desservir des régions qui ne présentent pas de routes permanentes, des collectivités éloignées et isolées des autres ou des collectivités insulaires accessibles par traversier pourraient être relevées grâce à un partenariat entre des collectivités voisines et des producteurs dans le cadre de divers programmes. Cela contribuerait à réduire les coûts de transport en regroupant les horaires de collecte et en maximisant le volume de déchets pour chaque collecte (voir l'Encadré 9).
- **Infrastructure de gestion des déchets :** le niveau de l'infrastructure de gestion des déchets existante, ou de celle qu'il serait possible de mettre en place avec le temps, a une incidence sur la conception des services de détournement des déchets. Par exemple, une courte distance à parcourir pour atteindre un point de dépôt, une station de transfert ou une installation de récupération des matières contribue à réduire les coûts et à permettre des services intensifs. De même, des dépôts de bonne taille adéquatement entretenus dans les collectivités du Nord ou éloignées, où les déchets triés peuvent être entreposés pendant un certain temps entre les collectes, simplifieraient le détournement global.

4.3.1.3. Caractéristiques du service

- **Type de service :** des exigences minimales peuvent être fixées dans le cadre du règlement ou des plans de programme de REP pour certains types de services de collecte, notamment la collecte porte-à-porte, les points de dépôt avec personnel, les points de dépôt de sites commerciaux, institutionnels ou municipaux existants, ou les collectes ponctuelles. Par exemple, plusieurs instances exigent la collecte porte-à-porte des EI.
- **Intensité du service :** l'intensité du service peut être prévue dans le règlement. Toutefois, pour la plupart des instances, elle est déterminée dans les plans de programme de REP. L'intensité du service peut varier en fonction de la catégorie de produit et des besoins et attentes de la région ou de la collectivité (p. ex., niveau d'accès d'un consommateur à la collecte porte-à-porte hebdomadaire, aux conteneurs de dépôt ou aux points de dépôt et autres lieux pendant les heures d'ouverture, et fréquence des collectes ponctuelles).

4.3.2. Accessibilité pour les collectivités autochtones, éloignées et du Nord

Pour respecter les normes minimales d'accessibilité dans les collectivités éloignées et du Nord, il pourrait être nécessaire d'établir des services de collecte différents de ceux qui sont réalisables dans les zones urbaines. Une solution pourrait être d'utiliser davantage les points de dépôts permanents afin de fournir le mode de collecte le plus accessible pour les résidents de ces collectivités. Par exemple, Recycle BC s'est engagé à assurer la présence d'un point de dépôt à moins de 30 minutes de route en région urbaine et à moins de 45 minutes de route en région rurale pour 98 % de la population de la Colombie-Britannique.

Il est d'autant plus important d'adapter les solutions aux collectivités lorsqu'on travaille avec des collectivités autochtones, dont certaines sont également éloignées ou dans le Nord. Il devrait être attendu que les programmes de REP soient élaborés en collaboration avec elles et leurs représentants pour permettre l'accès de ces collectivités à un service de détournement des déchets (voir l'Encadré 8 pour consulter des exemples). Pour ce faire, il convient de collaborer avec chaque collectivité en reconnaissant son pouvoir de décision indépendant. Par exemple, les collectivités des Premières Nations de l'Ontario qui souhaitent bénéficier des services de boîte bleue gérés par les producteurs sont tenues de s'inscrire auprès de l'OPRR. Une fois qu'une collectivité admissible s'est inscrite, les producteurs sont tenus de faire une offre de services de boîte bleue.

Un nouveau programme de REP devrait viser à d'abord égaler les niveaux de service existants, puis à accroître l'accès au fil du temps, au besoin. D'autres orientations, lignes directrices et données utiles sont accessibles dans un rapport de 2015 produit pour le CCME sur les matières visées par les politiques de REP dans les régions du Nord (sonnevera international corp. 2015).

Encadré 8 – Initiatives des OGR visant à améliorer l'accessibilité des collectivités autochtones

- Dans le cadre d'un projet pilote lancé au Manitoba en 2019, dix OGR ont collaboré avec cinq collectivités des Premières Nations pour retirer cinq chargements de camion de produits et d'emballages en fin de vie de collectivités éloignées. Les produits récupérés comptaient notamment des contenants d'huile, des produits électroniques, des pneus et des EI résidentiels. Le projet a démontré qu'une collaboration étroite entre les collectivités et les organismes participants, de même que le soutien de la collectivité, étaient nécessaires à la réussite du projet.

- La First Nations Recycling Initiative (FNRI) a été élaborée par dix des principaux organismes de REP de la Colombie-Britannique expressément pour collaborer avec les collectivités autochtones et appuyer le recyclage. Un spécialiste des services extérieurs aux Premières Nations travaille dans toute la province pour sensibiliser la population à cette initiative, offrir des ressources et du soutien relatifs aux divers programmes de recyclage, et organiser des collectes communautaires ponctuelles. La FNRI collabore également avec Services aux Autochtones Canada et l'Indigenous Zero Waste Technical Advisory Group pour accroître l'accès au recyclage dans toute la Colombie-Britannique (Recycle BC 2020).

- Le programme de REP de la Colombie-Britannique relatif aux gros appareils ménagers, la Table ronde sur le recyclage des gros électroménagers, a reconnu que le personnel de nombreux points de dépôt des collectivités rurales et autochtones ne reçoit pas de formation pratique sur la manipulation sécuritaire des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) couramment contenues dans les appareils ménagers. Une intervention est survenue en vertu du programme de REP pour offrir une formation opérationnelle (qui comprend l'utilisation d'un outil spécialisé) dépassant les exigences de certification des techniciens qui manipulent des SACO. Ainsi même les collectivités les plus éloignées de la Colombie-Britannique possèdent du personnel formé. L'élimination des obstacles au recyclage signifie qu'un plus grand nombre de gros appareils ménagers seront gérés de manière responsable, tout en augmentant le nombre de travailleurs qualifiés en Colombie-Britannique.

Directive sur la définition des attentes d'accessibilité pour les collectivités autochtones, éloignées et du Nord

Dans les collectivités autochtones, il devrait être attendu que les programmes de REP soient élaborés en collaboration avec elles et leurs représentants pour permettre l'accès de ces collectivités à un service de détournement des déchets. Pour ce faire, il convient de collaborer avec chaque collectivité en reconnaissant son pouvoir de décision indépendant.

Dans les collectivités éloignées et du Nord, il devrait être attendu que les programmes de REP soient élaborés en collaboration avec elles pour permettre l'accès de ces collectivités à un service de détournement des déchets grâce à des solutions personnalisées.

4.3.3. Orientations sur la définition des attentes d'accessibilité relatives aux catégories de produits prioritaires

4.3.3.1. Emballage, tout produit utilisé aux fins d'emballage et plastique à usage unique

Les emballages, tout produit utilisé aux fins d'emballage et les plastiques à usage unique sont actuellement les seules catégories de produits prioritaires pour lesquelles les instances peuvent généralement s'attendre à ce que les programmes de REP offrent la collecte porte-à-porte résidentielle. Cela est attribuable, entre autres, à la quantité de déchets générés (soit 45 % de l'ensemble des déchets de plastique générés en 2016, ou 1 542 kt), à leur collecte relativement facile et aux attentes du public.

Il est toutefois reconnu que la collecte porte-à-porte peut ne pas être viable dans les petites collectivités et autres régions rurales et éloignées. Par conséquent, les instances doivent définir clairement des critères pour déterminer quelles collectivités doivent bénéficier de la collecte porte-à-porte. Ces critères pourraient comprendre les éléments ci-dessous.

- **Seuils numériques :** les instances pourraient établir un seuil numérique en fonction de la population (p. ex., 5 000 résidents) au-delà duquel la collecte porte-à-porte doit être offerte.
- **Services municipaux existants :** les instances pourraient exiger la collecte porte-à-porte dans les municipalités qui offrent une collecte semblable pour les ordures, les matières organiques ou d'autres matières.
- **Désignation de municipalités précises :** les instances pourraient désigner des régions ou des collectivités précises qui doivent être desservies par la collecte porte-à-porte. Par exemple, le plan de programme 2017-2021 de l'organisme Multi-Material Stewardship Manitoba précise quatre catégories de municipalités : deux en fonction de la taille de la population, et deux uniques pour les villes de Brandon et de Winnipeg (Multi-Material Stewardship Manitoba 2017).

Compte tenu de ce qui précède, le CCME fournit aux instances les orientations suivantes pour définir les attentes d'accessibilité relatives aux emballages, à tout produit utilisé aux fins d'emballage et aux plastiques à usage unique.

Orientations sur la définition des attentes d'accessibilité relatives aux emballages, à tout produit utilisé aux fins d'emballage et aux plastiques à usage unique

La collecte porte-à-porte résidentielle doit être offerte aux collectivités qui répondent à des critères clairement définis, par exemple des seuils numériques, l'existence de services municipaux semblables ou des régions individuellement désignées.

Pour les résidents des régions qui ne sont pas éloignées, mais où le seuil n'est pas atteint, il devrait être attendu que les programmes de REP prévoient des points de dépôt ou des points de collecte d'articles consignés à une distance maximale donnée par rapport à l'emplacement de la majorité des résidents (p. ex., à moins de 45 minutes de route pour 90 % des résidents).

Pour les résidents des collectivités éloignées, il devrait être attendu que les programmes de REP soient élaborés en collaboration avec elles et les autres intervenants pour permettre l'accès de ces collectivités à un service de détournement des déchets.

4.3.3.2. Autres catégories de produits prioritaires

Pour les catégories de produits dont la collecte porte-à-porte ne constitue pas une attente dans la région, l'accessibilité peut être assurée par l'entremise des points de dépôt où la population peut facilement aller porter ses produits en fin de vie à des fins de détournement. Les règles relatives aux points de dépôt figurent dans plusieurs politiques de REP canadiennes. Par exemple :

- Le règlement ontarien sur la REP en ce qui concerne l'EEE détermine le nombre minimal de points de dépôt en fonction de la population d'une municipalité ou d'un district territorial, mais il permet aux producteurs de remplacer un certain nombre de ces points de dépôt par des collectes ponctuelles ou d'en réduire le nombre si le producteur offre une collecte porte-à-porte trimestrielle ou des options de retour d'une manière équivalente à celle dont les EEE ont été fournis, notamment par la poste (règl. de l'Ont. 552/20, partie III).
- Le règlement québécois sur la REP établit des règles pour les points de dépôt et les services de collecte, y compris le nombre minimum de points de dépôt permanents selon la taille de la population des régions. Le règlement définit également des attentes pour les collectivités du Nord et éloignées (RLRQ c Q-2, r 40.1, chapitre V).

De telles règles doivent être considérées comme des pratiques exemplaires. Les instances sont invitées à mettre en place des règles claires semblables exigeant un nombre minimum de points de dépôt pour les diverses catégories de produits dans leurs politiques de REP. En outre, les

producteurs et les OGR peuvent recourir à d'autres modes de collecte pour atteindre les objectifs de détournement, au besoin, dont la collecte planifiée, le service spécial de collecte ou les événements de réparation.

Compte tenu de ce qui précède, le CCME fournit aux instances les orientations suivantes pour définir les attentes d'accessibilité relatives aux autres catégories de produits prioritaires.

Orientations sur la définition des attentes d'accessibilité relatives aux autres catégories de produits prioritaires

Les instances doivent définir des exigences claires quant au nombre de points de dépôt permanents ou temporaires requis pour assurer un niveau d'accessibilité minimal pour l'ensemble des résidents.

Quant aux autres modes de collecte, ils peuvent être laissés à la discrétion des producteurs et des OGR.

4.4. Couverture de toutes les sources de déchets de plastique

Les programmes de détournement des déchets, y compris de REP, font parfois une distinction entre les diverses sources de déchets, par exemple entre les sources ICI et les sources résidentielles, ou entre les résidences unifamiliales et multifamiliales. C'est particulièrement vrai pour l'emballage.

Il est important de couvrir toutes les sources de déchets pour une foule de raisons :

- pour augmenter le volume des produits et matières visés et ainsi augmenter la quantité de matière recueillie et détournée pour réaliser des économies d'échelle et atteindre les objectifs fixés;
- en ce qui concerne les milieux institutionnels subventionnés par l'État, tels que les établissements scolaires et de soins de santé, pour veiller à ce que les coûts de détournement des déchets de plastique soient assumés par les producteurs plutôt que par les contribuables;
- pour éviter que certains utilisateurs paient en double. Par exemple, un résident d'une tour d'habitation (non couverte par un programme de REP résidentiel), une école ou une entreprise pourrait se procurer des produits visés dont le prix comprend les coûts de REP, puis devoir payer également pour des services de collecte de recyclage privés.

La cohérence des attentes relatives à la couverture des diverses sources de déchets peut permettre aux programmes de REP d'uniformiser les services offerts au sein des différentes instances. Actuellement, aucune instance canadienne ne dispose d'une politique de REP exhaustive en ce qui concerne les sources d'emballage ICI, alors que de nombreuses instances à l'extérieur du pays en proposent des exemples instructifs.

La présente section propose certaines orientations préliminaires sur la mise en œuvre d'une politique de REP sur les sources d'emballage ICI tout en reconnaissant qu'il existe des écarts de

connaissance et d'expérience au Canada. Le CCME invite les instances à faire part des leçons qu'elles ont tirées, particulièrement pour les premières utilisatrices d'un programme de REP relatif aux sources ICI, sans perdre de vue l'objectif commun de cohérence des politiques de REP.

4.4.1. Détermination de la portée des diverses sources de déchets de plastique

Les données relatives aux différentes sources de déchets de plastique démontrent qu'aucune catégorie n'est négligeable (voir le Tableau 2).

Tableau 2 – Déchets de plastique générés par source, 2016

Gouvernement	Quantité de déchets de plastique générés par source (t), 2016			
	Déchets ICI	Déchets résidentiels	Déchets de construction	Total
Colombie-Britannique	221 000 (50 %)	188 000 (43 %)	33 000 (7 %)	442 000 (100 %)
Alberta	223 000 (56 %)	135 000 (34 %)	43 000 (11 %)	400 000 (100 %)
Saskatchewan	51 000 (48 %)	46 000 (43 %)	10 000 (9 %)	106 000 (100 %)
Manitoba	74 000 (63 %)	39 000 (33 %)	4 000 (4 %)	117 000 (100 %)
Ontario	678 000 (55 %)	505 000 (41 %)	44 000 (4 %)	1 228 000 $ (100 %)
Québec	269 000 (36 %)	449 000 (60 %)	30 000 (4 %)	749 000 (100 %)
Nouveau-Brunswick	33 000 (48 %)	33 000 (48 %)	3 000 (4 %)	69 000 (100 %)
Île-du-Prince-Édouard	7 000 (50 %)	6 000 (44 %)	1 000 (6 %)	13 000 (100 %)
Nouvelle-Écosse	36 000 (42 %)	45 000 (53 %)	4 000 (5 %)	85 000 (100 %)
Terre-Neuve-et-Labrador	24 000 (50 %)	21 000 (44 %)	3 000 (6 %)	49 000 (100 %)
Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	5 000 (50 %)	5 000 (44 %)	1 000 (6 %)	11 000 (100 %)
Canada	1 621 000 (50 %)	1 472 000 (45 %)	175 000 (5 %)	3 268 000 (100 %)

Source : Deloitte Canada, rapport non publié – tâche 1.

Il existe également des données limitées sur la part de déchets de plastique générés par les secteurs ICI et CRD. Selon Statistique Canada, le secteur ICI génère 65 % des 25 millions de tonnes de déchets produits annuellement au Canada, et en détourne 19 %. Les études sur la composition des déchets menées pour le district régional du Grand Vancouver en 2019 pour les sources institutionnelles et commerciales et en 2018 pour les sources de la construction et de la démolition ont fait état des estimations ci-dessous pour les déchets de plastique.

Tableau 3 – Part du flux de déchets des diverses sources ICI (2019) et de la construction (2018)

Matériau	Commerce de détail	Services de restauration et d'hébergement	Fabrication	Services commerciaux et d'affaires	Construction et démolition[10]
Plastique	14 à 27 %	15 à 20 %	16 à 26 %	15 à 25 %	11,5 %
Plastique compostable	<1 %	<1 %	<1 %	<1 %	N/D
Produits jetables (en plastique ou non)	2 à 3 %	4 à 8 %	2 à 5 %	2 à 4 %	N/D
Déchets électroniques	<1 %	<1 %	<1 %	0 à 2 %	N/D

Sources : Metro Testing and Engineering (2020) et TRI Environmental Consulting (2019).

4.4.1.1. Détermination de la portée des sources ICI de déchets de plastique

La notion d'ICI englobe un large éventail d'activités économiques, de lieux et de tailles d'organismes. Dans son Enquête sur l'industrie de la gestion des déchets, Statistique Canada indique que « les déchets ICI proviennent de toutes les sources non résidentielles d'une municipalité et sont exclus du flux de déchets résidentiels » et fournit les descriptions qui suivent.

- Les **déchets institutionnels** sont produits par des établissements institutionnels comme des écoles, des hôpitaux, des installations gouvernementales, des résidences pour personnes âgées et des universités.
- Les **déchets commerciaux** sont générés par des établissements commerciaux comme des centres commerciaux et des bureaux.
- Les **déchets industriels** sont produits par le secteur manufacturier et les industries primaires et secondaires, et sont gérés à l'extérieur des installations de fabrication (Statistique Canada 2018).

Il n'est pas toujours nécessaire de distinguer les différentes sources de déchets de plastique ICI, comme dans le cas des politiques de REP qui excluent les sources ICI et visent uniquement les sources résidentielles ou les produits de consommation. Les déchets de plastique provenant de la construction, de la rénovation et de la démolition peuvent être générés par tous les secteurs ICI. Au Canada, certaines politiques de REP pour les emballages ne font actuellement aucune distinction entre les différentes sources de déchets ICI.

[10] La construction et la démolition ont fait l'objet d'une vérification distincte sur la composition des déchets. Voir TRI Environmental Consulting (2019).

Toutefois, les instances peuvent choisir d'inclure expressément les sources ICI dans la portée de leur politique de REP. Elles pourraient alors avoir besoin de préciser quelles sources ICI seraient incluses ou exclues. Par exemple, le règlement sur les boîtes bleues de l'Ontario (règl. de l'Ont. 391/21) inclut les écoles, les maisons de soins de longue durée à but non lucratif, les résidences pour personnes âgées à but non lucratif et les espaces publics, car ils reçoivent des quantités importantes de déchets résidentiels. Les instances peuvent définir les sources ICI selon une série de critères, qui comprend le secteur économique, la taille de l'organisme et la taille ou l'emplacement des installations.

Secteur et activité économiques

Le SCIAN a été élaboré par les organismes statistiques du Canada, du Mexique et des États-Unis (Statistique Canada 2017). Il s'agit d'un système complet qui classe toutes les activités économiques selon une structure hiérarchique. Au niveau le plus élevé, l'économie est divisée en 20 secteurs. Les niveaux inférieurs distinguent les différentes activités économiques des entreprises.

Les codes du SCIAN sont utilisés dans de nombreux domaines de la réglementation environnementale au Canada. Par exemple, l'Ontario se sert de ces codes pour définir les entités réglementées dans son règlement sur la qualité de l'air (règl. de l'Ont. 419/05). Le gouvernement du Canada utilise les mêmes codes pour déterminer quelles installations doivent déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre[11].

On encourage les instances à utiliser les codes du SCIAN pour distinguer les différents secteurs économiques et les différentes activités d'un même secteur. Cela peut être utile, car les secteurs économiques génèrent des quantités et des types de déchets de plastique très différents. Par exemple, une usine de fabrication ne produit pas les mêmes déchets de plastique qu'un magasin de détail, un immeuble de bureaux ou un hôpital.

À titre indicatif, le Tableau 4 contient des exemples de secteurs répartis dans des catégories de sources ICI selon les codes du SCIAN.

[11] Voir, par exemple, l'« Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2019 » dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, 1er février 2020. https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2020/2020-02-01/html/sup1-fra.html.

Tableau 4 – Exemples de codes du SCIAN

Source ICI	Exemples de codes du SCIAN
Institutionnelle	• 61 : services d'enseignement • 62 : soins de santé et assistance sociale • 91 : administrations publiques
Commerciale	• 41 : commerce de gros • 44 et 45 : commerce de détail • 51 : industrie de l'information et industrie culturelle • 52 : finance et assurances • 54 : services professionnels, scientifiques et techniques • 72 : services d'hébergement et de restauration
Industrielle	• 11 : agriculture, foresterie, pêche et chasse • 21 : extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz • 22 : services publics • 31 à 33 : fabrication

Taille de l'organisme

Des seuils ou des critères basés sur la taille de l'organisme peuvent aider à délimiter les sources de déchets de plastique ICI en permettant, par exemple, aux petits organismes de recevoir des services tout en laissant les grands gérer leurs propres programmes de détournement des déchets. Il existe de nombreuses façons de fixer des seuils relatifs à la taille. Par exemple, Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2019) définit les petites, moyennes et grandes entreprises de la façon suivante à des fins statistiques :

- Une petite entreprise compte de 1 à 99 employés rémunérés;
- Une moyenne entreprise compte de 100 à 499 employés rémunérés;
- Une grande entreprise compte 500 employés rémunérés ou plus.

D'autres organismes classent les entreprises en fonction de leur structure et de leur propriété. Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (2018) définit les petites entreprises en fonction des recettes brutes annuelles (inférieures à 5 millions de dollars) et du nombre d'employés (inférieur à 100). Les instances qui distinguent les sources de déchets de plastique ICI en fonction de leur taille devraient adopter l'un de ces critères ou des critères similaires clairement définis.

Taille ou emplacement des installations

Enfin, les instances peuvent distinguer les sources ICI en fonction de la taille ou de l'emplacement de leurs installations. Par exemple, la Ville de Toronto offre des services de collecte aux installations commerciales dont la superficie ne dépasse pas 500 m² et qui s'élèvent à moins de quatre étages au-dessus du sol (Code municipal de Toronto, §841-3). Certaines municipalités fournissent également des services aux sources ICI dans certaines zones, comme les quartiers d'affaires ou les centres-villes.

Compte tenu de ce qui précède, le CCME fournit les orientations suivantes aux instances pour déterminer la portée des sources de déchets de plastique ICI.

Orientations sur la détermination de la portée des sources de déchets de plastique ICI

Toute source qui n'est pas résidentielle peut être considérée comme une source de déchets ICI.

Les instances peuvent faire la distinction entre les diverses sources de déchets ICI selon les éléments suivants :

- les secteurs et activités économiques définis dans le SCIAN;
- la taille de l'organisme (petit, moyen ou grand);
- la taille ou l'emplacement des installations.

4.4.1.2. Détermination de la portée des sources de déchets résidentielles

Il existe de nombreux types de résidences au Canada. Par exemple, le règlement de zonage de la Ville de Toronto définit sept types de bâtiments résidentiels, dont les immeubles d'appartements, les maisons isolées, les duplex, les maisons jumelées et les maisons en rangée (règlement de zonage de la Ville de Toronto, 569–2013). Dans son Enquête sur l'industrie de la gestion des déchets, Statistique Canada (2018) décrit les déchets résidentiels comme « les déchets provenant de logements principaux et saisonniers, y compris des maisons unifamiliales et multifamiliales, ainsi que de tours d'habitation dont la hauteur varie ». Certaines instances canadiennes fournissent une définition tout aussi large des sources de déchets résidentielles dans leurs politiques de REP. Par exemple, le règlement sur le recyclage de la Colombie-Britannique indique que les installations résidentielles comprennent les maisons, les appartements, les copropriétés, les maisons en rangée et les autres bâtiments dans lesquels des personnes résident, mais pas les locaux d'hébergement d'institutions et les logements pour voyageurs.

Les instances devraient s'assurer que tous les types de bâtiments résidentiels sont inclus dans les politiques de REP qui fixent des règles relatives aux sources de déchets résidentielles. Cela inclut les résidences unifamiliales et multifamiliales de toutes sortes, ainsi que les résidences saisonnières. Cette recommandation est conforme au principe selon lequel tout le monde devrait avoir accès au programme de détournement des déchets, comme l'indique la section 4.2.1, même si les méthodes et les niveaux de prestation de services peuvent différer.

Compte tenu de ce qui précède, le CCME fournit aux gouvernements les orientations suivantes sur la détermination de la portée des sources de déchets résidentielles.

Orientations sur la détermination de la portée des sources de déchets résidentielles

Les instances sont invitées à inclure tous les types d'immeubles résidentiels dans la description de la portée des sources de déchets résidentielles.

4.4.2. Orientations sur l'utilisation de la REP pour couvrir toutes les sources de déchets pour les catégories de produits prioritaires

4.4.2.1. Emballage, tout produit utilisé aux fins d'emballage et plastique à usage unique

La distinction entre les sources de déchets de plastique résidentielles et ICI est particulièrement pertinente pour les emballages, tout produit utilisé aux fins d'emballage et les plastiques à usage unique, en raison des attentes en matière d'accessibilité. Certaines sources résidentielles, par exemple, doivent avoir accès à une collecte porte-à-porte (voir la section 4.3.3).

Cependant, quels que soient la méthode et le niveau de prestation de services, il faut s'assurer que les politiques de REP pour les emballages, tout produit utilisé aux fins d'emballage et les plastiques à usage unique couvrent l'ensemble des sources résidentielles. Le CCME reconnaît que les instances peuvent adopter une variété d'approches différentes pour traiter les déchets d'emballages de plastique provenant de sources ICI. Elles pourraient, par exemple, exiger des programmes de tri à la source ou de vérification des déchets, instaurer des interdictions d'élimination et demander que les sources ICI paient pour la collecte des déchets de plastique générés dans leurs installations.

Néanmoins, la mise en place d'une politique de REP pour gérer les déchets d'emballages ICI demeure une possibilité pour les instances. En 2009, ces dernières ont convenu, dans le cadre du PAPREP (CCME 2009a), de mettre en place une REP pour gérer tous les emballages actuellement pris en charge par les municipalités ou générés par les secteurs ICI, soit comme déchets soit comme matières recyclables. À l'échelle internationale, de nombreuses politiques de REP en Europe couvrent les sources de déchets d'emballages résidentielles et ICI, soit par l'entremise de programmes de REP dédiés aux sources ICI, comme en Belgique, soit par l'intermédiaire de programmes de REP qui couvrent à la fois les sources résidentielles et ICI, comme c'est le cas dans 21 États membres de l'UE. Ces programmes sont indiqués dans le Tableau 5.

Tableau 5 – Couverture des sources d'emballages dans les programmes de REP de l'UE

Emballages résidentiels ou équivalents uniquement	Emballages commerciaux et industriels uniquement	Emballages résidentiels, commerciaux et industriels
• **Belgique :** Fost Plus • **France :** Citeo • **Allemagne :** Der Grüne Punkt – Duales System Deutschland • **Espagne :** Ecoembes	• **Belgique :** Valipac	• **Autriche :** Altstoff Recycling Austria • **Bulgarie :** Ecopack • **Chypre :** Green Dot Cyprus • **République tchèque :** EKO-KOM • **Estonie :** Eesti Taaskasutusorganisatsioon • **Finlande :** Finnish Packaging Recycling RINKI Ltd. • **Grèce :** Hellenic Recovery Recycling Corporation • **Hongrie :** ÖKO-Pannon • **Irlande :** Repak • **Italie :** Consorzio Nazionale Imballaggi • **Lettonie :** Latvijas Zaļais punkts • **Lituanie :** Žaliasis taškas • **Luxembourg :** Valorlux • **Malte :** Greenpak • **Pays-Bas :** Afvalfonds Verpakkingen • **Pologne :** Rekopol • **Portugal :** Sociedade Ponto Verde • **Roumanie :** ECO-ROM AMBALAJE • **Slovaquie :** ENVI-PAK • **Slovénie :** Slopak • **Suède :** Förpacknings- och Tidningsinsamlingen

Adapté avec la permission de Watkins et al. 2017 avec des informations de la Packaging Recovery Organisation Europe (s. d.).

Les expériences de ces pays européens indiquent que la REP peut permettre de récupérer de grandes quantités d'emballages, qui sont comparables aux quantités générées par les sources résidentielles. Par exemple :

- Le programme de REP visant les emballages commerciaux et industriels de la Belgique a permis de recycler 698 kt d'emballages en 2019 (Valipac 2020). La même année, 727 kt d'emballages résidentiels ont été recyclés (Fost Plus s. d.);
- En Irlande, grâce à la politique de REP appliquée aux emballages, la quantité d'emballages commerciaux recyclés a dépassé de près de 80 kt celle provenant de sources résidentielles en 2019 (Repak 2020).

On encourage également les instances à inclure les sources suivantes en plus des services résidentiels :

- **Écoles :** les instances devraient s'inspirer des codes du SCIAN appropriés pour préciser les types d'écoles visés. Par exemple, les écoles primaires et secondaires correspondent au code 6111, les collèges et les cégeps (c.-à-d. les collèges d'enseignement général et professionnel au Québec) sont associés au code 6112 et les universités correspondent au code 6113.

- **Propriétés d'une administration locale :** ces propriétés appartiendraient probablement au sous-secteur Administrations publiques locales, municipales et régionales (code 913).
- **Lieux de culte, petites entreprises et organismes à but non lucratif occupant un bâtiment isolé ou un centre commercial linéaire :** les petites entreprises pourraient être définies à l'aide de critères comme ceux décrits ci-dessus, tandis que les lieux de culte et les organismes à but non lucratif appartiendraient probablement au sous-secteur Organismes religieux, fondations, groupes de citoyens et organisations professionnelles et similaires (code 813).

Les produits générés par ces sources sont très similaires à ceux générés par les sources résidentielles, et ce type d'installations dispose parfois de ressources limitées pour s'assurer que les produits et les emballages en fin de vie sont collectés aux fins de détournement.

Compte tenu de ce qui précède, le CCME fournit aux instances les orientations suivantes pour couvrir l'ensemble des sources de déchets d'emballages, de tout produit utilisé aux fins d'emballage et de plastiques à usage unique.

Orientations sur l'utilisation de la REP pour couvrir l'ensemble des sources de déchets d'emballages, de tout produit utilisé aux fins d'emballage et de plastiques à usage unique

Les politiques de REP pour les emballages, tout produit utilisé aux fins d'emballage et les plastiques à usage unique doivent couvrir toutes les sources de déchets de plastique résidentielles.

Les instances sont encouragées à inclure, outre les sources résidentielles, l'ensemble des écoles, des propriétés d'administrations locales, des lieux de culte, des petites entreprises et des organismes à but non lucratif occupant un bâtiment isolé ou un centre commercial linéaire.

Les instances sont encouragées à étudier la possibilité d'inclure les autres sources de déchets de plastique ICI dans les politiques de REP. Cela dit, il existe une variété d'approches permettant de traiter les déchets d'emballages de plastique provenant de sources ICI.

4.4.2.2. Autres catégories de produits prioritaires

Au Canada, peu de politiques de REP font la distinction entre les sources de déchets de plastique résidentielles et ICI, à l'exception de celles qui s'appliquent aux emballages, à tout produit utilisé aux fins d'emballage et aux plastiques à usage unique. Cependant, la Colombie-Britannique inclut les sources ICI dans son règlement sur la REP visant les produits électroniques, les produits d'éclairage et les contenants en plastique pour l'huile et l'antigel. Cette approche devrait être considérée comme une pratique exemplaire et être adoptée par les instances pour toutes les autres catégories de produits prioritaires indiquées dans le présent document d'orientation.

Compte tenu de ce qui précède, le CCME fournit aux instances les orientations suivantes pour couvrir toutes les sources de déchets appartenant aux autres catégories de produits prioritaires.

Orientations sur l'utilisation de la REP pour couvrir toutes les sources de déchets appartenant aux autres catégories de produits prioritaires

Les instances sont encouragées à inclure les sources de déchets de plastique résidentielles et ICI dans les politiques de REP pour les catégories de produits suivantes :

- équipement électronique et électrique;
- appareils ménagers;
- produits de construction;
- produits du secteur automobile;
- textiles;
- produits agricoles.

5. OBJECTIFS

5.1. Aperçu

Le présent chapitre vise à fournir aux instances des orientations relatives à l'établissement d'objectifs de détournement des matières afin d'assurer une plus grande cohérence des politiques de REP au pays. Le but du présent document d'orientation est d'aider les gouvernements à définir des objectifs de détournement plus ambitieux pour atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique tout en tenant compte des pratiques de détournement existantes, des infrastructures de gestion des déchets et des ressources que les producteurs locaux sont en mesure de mobiliser.

La REP est l'un des outils les plus efficaces pour élargir considérablement les systèmes de collecte et accroître le détournement des déchets de plastique. La cohérence des objectifs dans l'ensemble des politiques de REP rend formelle l'exigence selon laquelle les producteurs doivent contribuer, au fil du temps, à atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique, et permet à ces derniers de planifier leurs activités en conséquence (p. ex., en investissant dans les infrastructures de détournement nécessaires). Les instances, qui commencent à mettre en place davantage de REP pour le plastique et à transférer aux producteurs le coût de la gestion en fin de vie utile des plastiques, pourraient s'entendre sur des objectifs cohérents pour aider les producteurs à simplifier et à accroître leurs opérations ainsi qu'à réduire leurs coûts. Les objectifs représentent un facteur de responsabilisation essentiel pour un instrument axé sur les résultats comme la politique de REP.

Afin de soutenir les efforts déployés à l'échelle du pays pour atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique, la section 5.3 fournit un contexte permettant aux instances d'établir des objectifs cohérents dans l'ensemble des instances. La section 5.4 fournit aux instances des orientations sur

la fixation d'objectifs qui doivent être revus à la hausse au fil du temps et qui fournissent une voie réaliste, mais ambitieuse, aux producteurs pour leur permettre d'atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique. La section 5.5 fournit aux instances une approche permettant de fixer des objectifs cohérents relatifs à des catégories de produits précises, car des améliorations importantes des taux de détournement sont nécessaires dans chaque secteur pour progresser vers l'atteinte de l'objectif de zéro déchet de plastique. Des orientations sur la façon dont les objectifs pourraient être mesurés, vérifiés et consignés dans des rapports sont présentées en détail au chapitre 6.

5.1.1. Sources de données et d'informations qui soutiennent la fixation des objectifs

Les présentes orientations se basent sur les sources d'information suivantes :

- Les politiques et les programmes de REP au Canada et à l'étranger qui ont fait leurs preuves et qui fixent des objectifs de plus en plus ambitieux au fil du temps;
- D'autres objectifs plus larges de l'industrie et des gouvernements liés à l'atteinte de l'objectif de zéro déchet de plastique et à la progression de l'économie circulaire (voir l'Encadré 9);
- Des données et des analyses sur les taux de détournement et de collecte des plastiques;
- Des prévisions et une modélisation de certains secteurs de l'économie canadienne des plastiques pour atteindre des taux accrus de détournement, de réemploi, de réparation, de reconditionnement, de réusinage et de recyclage (p. ex., l'étude de Deloitte Canada présentée à la section 5.5).

5.2. Principes

Les deux principes suivants aideront les instances à établir des objectifs de rendement cohérents dans les politiques de REP.

Principes de cohérence pour les objectifs dans les politiques de REP

- Les objectifs doivent être SMART (spécifiques, mesurables, appropriés, réalistes et temporels).
- Les objectifs doivent être basés sur la hiérarchie de la gestion des déchets.

5.2.1. Les objectifs doivent être SMART

Un principe commun aux politiques et aux programmes environnementaux efficaces consiste à définir une voie claire vers la réussite en se basant sur des objectifs SMART. Aux fins du présent document d'orientation, l'acronyme « SMART » désigne des objectifs :

- **spécifiques :** les objectifs doivent préciser clairement et sans ambiguïté ce qui doit être réalisé;

- **mesurables :** les objectifs doivent se rapporter à des résultats quantifiables, de sorte que des indicateurs et des points de référence puissent être définis pour mesurer les progrès accomplis vers l'objectif et garantir la conformité;
- **appropriés :** les objectifs doivent se réaliser dans le délai imparti, s'inscrire dans un cadre de gestion efficace des déchets et ne pas imposer un fardeau inutile sur les producteurs;
- **réalistes :** les objectifs doivent pouvoir être mis en œuvre à l'aide des ressources et des infrastructures disponibles, mais aussi refléter des aspirations plus vastes et favoriser des améliorations qui dévient des trajectoires habituelles, comme les investissements dans les infrastructures;
- **temporels :** il convient de définir un calendrier précis pour la réalisation des objectifs à court, moyen et long terme, afin de permettre aux entreprises de se concentrer sur le respect de leurs obligations tout en les incitant à fixer des objectifs de plus en plus ambitieux au fil du temps.

Les instances sont encouragées à suivre ces pratiques SMART pour fixer les objectifs relatifs à leurs politiques de REP. L'utilisation de ces pratiques s'aligne sur les nombreux commentaires que le CCME a reçus de la part d'intervenants et de parties intéressées au sujet des caractéristiques des objectifs efficaces pour la REP.

5.2.2. Les objectifs doivent être basés sur la hiérarchie de la gestion des déchets

Comme l'indique l'introduction du présent document, les politiques de REP doivent garantir que les activités situées plus haut dans la hiérarchie de gestion des déchets (voir la Figure 2) sont utilisées au maximum de leur potentiel avant d'autoriser les activités situées plus bas dans la hiérarchie. Concrètement, cela signifie que les objectifs de recyclage ne doivent pas freiner le réemploi, la réparation, le réusinage, le reconditionnement ou la réduction de l'utilisation des produits en fin de vie.

Par exemple, le programme Ordinateurs pour les écoles et plus reconditionne des ordinateurs et d'autres matériels informatiques donnés. Ces appareils reconditionnés sont distribués partout au pays et remis à des institutions publiques et à des organismes à but non lucratif. Dans ce cas, fixer des objectifs de recyclage trop ambitieux pourrait être inapproprié, car cette catégorie de produits est souvent associée à des taux élevés de réemploi, une activité qui se situe dans le haut de la hiérarchie de la gestion des déchets. De même, il existe des marchés secondaires ou d'occasion pour les vêtements et les textiles (p. ex., les magasins de vêtements ou de textiles en consignation ou d'occasion). Il faut donc s'assurer que les objectifs relatifs à ces matières favorisent un réemploi continu avant de considérer d'autres options de détournement ou d'élimination finale.

La section 5.5 du présent document fournit des orientations relatives à la fixation d'objectifs pour les catégories de produits en plastique en fonction du potentiel d'augmentation des taux de réemploi, de réparation, de réusinage, de reconditionnement et de recyclage.

5.3. Établissement d'objectifs cohérents relatifs au détournement des plastiques dans les politiques de responsabilité élargie des producteurs

Il est important que les instances fixent des objectifs cohérents relatifs au plastique, car elles se sont engagées à atteindre un objectif commun de zéro déchet de plastique. Pour assurer la cohérence des politiques de REP au pays, des objectifs doivent être fixés dans le contexte des grands objectifs actuels du gouvernement et de l'industrie liés à l'atteinte de zéro déchet de plastique et à la progression de l'économie circulaire (voir l'Encadré 9).

Encadré 9 – Objectifs actuels des gouvernements et de l'industrie visant l'atteinte de zéro déchet de plastique

Objectif pancanadien non contraignant de réduction des déchets du CCME

- Réduction pancanadienne de 30 % des déchets éliminés par habitant d'ici 2030 (selon les données de 2014).
- Réduction pancanadienne de 50 % des déchets éliminés par habitant d'ici 2040 (selon les données de 2014).

(CCME 2021b)

Charte sur les plastiques dans les océans

La Charte comprend les objectifs suivants :

- Encourager les efforts déployés par l'industrie à l'égard d'une cible de 100 % de produits de plastique réutilisables ou recyclables d'ici 2030, ou récupérables là où des solutions de rechange viables ne seront pas en place.
- Encourager les efforts déployés par l'industrie pour accroître de 50 % le contenu recyclé des produits en plastique d'ici 2030, là où cette mesure pourra être mise en place.
- Travailler avec l'industrie et les autres ordres de gouvernement pour recycler et réemployer au moins 55 % des emballages de plastique d'ici 2030 et récupérer 100 % de tous les plastiques d'ici 2040.

(Environnement et Changement climatique Canada s. d.)

Objectifs de l'Association canadienne de l'industrie de la chimie

- 100 % des emballages de plastique seront recyclables ou récupérables d'ici 2030.
- 100 % des emballages de plastique seront réutilisés, recyclés ou récupérés d'ici 2040.

(Association canadienne de l'industrie de la chimie 2018)

Engagement de la communauté internationale

Les engagements suivants ont été pris par les entreprises signataires :

- Entreprises de produits emballés, détaillants, entreprises du secteur de la restauration et producteurs d'emballages :
  - Prendre des mesures pour éliminer les emballages de plastique problématiques ou inutiles d'ici 2025.
  - Prendre des mesures pour passer de l'usage unique à des modèles de réemploi d'ici 2025, là où cette mesure pourra être mise en place.

- S’assurer que 100 % des emballages de plastique seront réutilisables, recyclables ou compostables d’ici 2025.
- Fixer un objectif ambitieux relatif au contenu recyclé pour 2025 concernant tous les emballages de plastique utilisés.

- Producteurs de matières premières (plastiques non compostables) : fixer un objectif ambitieux pour 2025 afin d’accroître l’utilisation de plastiques recyclés.
- Producteurs de matières premières (plastiques compostables) : fixer un objectif pour 2025 afin d’augmenter à au moins 75 % le taux de contenu renouvelable provenant entièrement de sources gérées de manière responsable.
- Industrie de la collecte, du tri et du recyclage : fixer un objectif ambitieux pour 2025 afin d’accroître le volume et la qualité des plastiques recyclés ou compostés et, par conséquent, d’augmenter le volume des plastiques recyclés et compostés comparativement au volume des plastiques enfouis et incinérés.
- Producteurs de biens durables : fixer un objectif ambitieux relatif au contenu recyclé pour 2025 concernant tous les plastiques utilisés dans les produits ou les composants.

(Ellen MacArthur Foundation 2021)

Objectifs du Pacte canadien sur les plastiques

- Dresser une liste des emballages de plastique qui doivent être désignés comme problématiques ou inutiles et prendre des mesures pour les éliminer d’ici 2025.
- Soutenir les efforts pour que 100 % des emballages de plastique soient conçus pour être réutilisables, recyclables ou compostables d’ici 2025.
- Prendre des actions ambitieuses pour s’assurer qu’au moins 50 % des emballages de plastique sont recyclés ou compostés efficacement d’ici 2025.
- Garantir une moyenne d’au moins 30 % de contenu recyclé pour tous les emballages de plastique (en poids) d’ici 2025.

(Pacte canadien sur les plastiques 2021)

5.4. Orientations sur la fixation d’objectifs de responsabilité élargie des producteurs adaptés aux circonstances locales et régionales

Des objectifs adaptés aux circonstances locales sont nécessaires pour mener les activités nécessaires à la réalisation de l’objectif de zéro déchet de plastique. La présente section fournit aux instances des orientations sur la fixation d’objectifs SMART qui aideront les producteurs et les OGR à développer la capacité de traitement, l’expertise opérationnelle et les marchés finaux nécessaires.

5.4.1. Fixation d’objectifs de détournement pour l’ensemble du programme et pour des matières précises

Les instances sont encouragées à fixer, dans le cadre de leurs politiques de REP, des objectifs de détournement à la fois pour l’ensemble du programme et pour des matières précises (dans ce cas, pour les plastiques).

Souvent, les catégories de produits comprennent un large éventail de matières différentes, comme les plastiques, les métaux, le papier et le bois (p. ex., les matières contenues dans les produits

blancs ou les produits de construction). La portée de la présente section s'étend aux objectifs liés aux politiques cohérentes de REP visant les composants de plastique des catégories de produits.

Les objectifs spécifiques à certaines matières, dans ce cas aux plastiques, permettent aux instances d'adapter les objectifs à des matières individuelles pour lesquelles la capacité de traitement et les prix courants diffèrent. Par exemple, les objectifs relatifs à certaines résines plastiques fortement demandées peuvent être plus ambitieux que ceux relatifs aux matières présentant des obstacles techniques ou commerciaux immédiats qui entravent la récupération de la valeur, tels qu'une demande faible ou inexistante. Plus précisément, les objectifs spécifiques aux plastiques permettront aux instances de fournir aux producteurs une marche à suivre qui favorise l'atteinte de l'objectif de zéro déchet de plastique.

Des données et des rapports fiables sont essentiels à la gestion des objectifs spécifiques aux matières. Dans le cadre des rapports du programme de REP de la Colombie-Britannique, les producteurs sont tenus de fournir l'assurance indépendante d'une tierce partie, préparée par des comptables professionnels agréés, qui indique que les produits récupérés ont été gérés conformément à la hiérarchie de prévention de la pollution. Par exemple, en fonction du degré de certitude relatif aux voies de traitement, il est nécessaire d'obtenir une assurance sur la quantité (données sur les unités, le volume ou le poids) de produits ou de matières gérés par le programme de REP en vue de leur réemploi, de leur recyclage, de leur valorisation énergétique et de leur élimination (enfouissement ou incinération). L'assurance d'une tierce partie fournit au gouvernement des données crédibles pouvant être utilisées pour établir et améliorer les objectifs spécifiques à certaines matières dans les plans de REP.

5.4.2. Fixation d'objectifs initiaux axés sur la capacité de traitement actuelle, les taux de recyclage actuels et les marchés finaux, ou d'objectifs liés à un délai suffisant pour le développement

Selon la pratique exemplaire, les instances devraient déterminer les quantités de déchets de plastique générés sur leur territoire en se basant sur les catégories de produits prioritaires indiquées dans le présent document. Pour atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique, les instances doivent commencer par se baser sur cette référence. Deux approches sont possibles.

Dans le cadre de la première approche, des objectifs pourraient être fixés de manière à refléter les conditions initiales, puis être revus à la hausse pour favoriser les améliorations. Cette approche est probablement plus appropriée lorsque la politique de REP remplace un autre système qui dispose déjà d'une certaine capacité de traitement. Par exemple, la Colombie-Britannique a établi une politique de REP pour les emballages et le papier en 2014. Le programme Recycle BC s'est initialement engagé à maintenir les taux de collecte existants pendant qu'il développait l'expérience opérationnelle nécessaire pour déterminer quand il serait en mesure d'atteindre un

objectif de détournement de 75 %. Depuis, il a atteint l'objectif de récupération de 75 % du programme de REP et a fixé des objectifs spécifiques à certaines matières.

Dans le cadre de la deuxième approche, les instances pourraient établir des délais pour laisser le temps aux producteurs et aux OGR de développer une capacité suffisante pour atteindre les objectifs. Cette approche peut être plus appropriée lorsque les producteurs et les OGR ne peuvent s'appuyer sur un système existant et doivent développer de nouveaux réseaux et de nouvelles capacités de traitement. Par exemple, le Québec a ajouté les appareils ménagers et les climatiseurs à son règlement sur la REP en 2019 et a fixé des délais de cinq à sept ans pour l'atteinte des objectifs réglementaires. Dès qu'un objectif entre en vigueur après le délai correspondant, la politique de REP indique que l'objectif de détournement doit augmenter de 5 % chaque année jusqu'à ce qu'un objectif maximal soit atteint, de 70 % à 90 % selon le produit.

5.4.3. Objectifs revus à la hausse au fil du temps pour stimuler l'investissement, l'innovation et les économies d'échelle

Les objectifs représentent un moteur important pour le développement de systèmes de détournement efficaces capables de contribuer à l'objectif de zéro déchet de plastique. Lorsque les producteurs et les OGR savent que les objectifs seront revus à la hausse au fil du temps, ils peuvent planifier et faire les bons investissements dans l'infrastructure et l'innovation nécessaires à une amélioration continue pour atteindre les résultats souhaités.

Les instances devraient revoir à la hausse les objectifs de détournement au fil du temps. D'entrée de jeu, ils peuvent y arriver soit en établissant un calendrier d'augmentations progressives dans le cadre d'une politique de REP, soit en envoyant aux producteurs et aux OGR des signaux appropriés qui indiquent que les objectifs seront revus à la hausse au fil du temps.

5.4.4. Examen périodique des objectifs

Les instances doivent examiner périodiquement les objectifs pour s'assurer que les programmes de REP réalisent leur plein potentiel en ce qui a trait aux résultats du détournement et que leurs exigences demeurent réalistes pour les producteurs, les OGR et leur infrastructure de détournement. Par exemple, la Colombie-Britannique et le Manitoba revoient leurs objectifs tous les cinq ans. Les examens d'objectifs prévisibles sont particulièrement intéressants pour les producteurs et les encouragent à obtenir un meilleur rendement.

Les instances doivent être prêtes à ajuster les attentes à la hausse ou à la baisse selon les conclusions des examens périodiques et des rapports annuels. Même si certains ajustements peuvent entraîner une cascade de changements sur d'autres objectifs, les instances doivent

s'assurer que les programmes de REP favorisent la poursuite d'objectifs plus larges visant l'atteinte de zéro déchet de plastique.

5.4.5. Orientations sur la fixation d'objectifs dans les régions du Nord et les régions éloignées

Il pourrait être nécessaire pour les instances du Nord d'élaborer un processus d'établissement des objectifs de rendement flexible. Un tel processus devrait viser l'atteinte de résultats cohérents en matière de REP dans toutes les régions en tenant compte des particularités des régions du Nord. Il doit également faire participer les producteurs, les organismes de réglementation et les collectivités locales. Par exemple, les objectifs doivent tenir compte des petites quantités de matières et des horaires de collecte irréguliers, si nécessaire. Autrement, le processus de fixation initiale des objectifs doit être similaire à celui décrit dans la section 5.4.2.

5.5. Orientations sur les objectifs de responsabilité élargie des producteurs pour les catégories de produits contenant du plastique

La présente section fournit aux instances une approche pour l'élaboration d'objectifs cohérents en matière de REP dans des catégories de produits précis. En raison de l'omniprésence des plastiques dans une vaste gamme de produits, des améliorations importantes doivent être apportées à la récupération et au détournement des plastiques dans l'ensemble de l'économie. Le choix des catégories de produits dans le présent document d'orientation est basé sur l'étude de Deloitte Canada (Deloitte Canada 2019) et d'autres catégories pertinentes déterminées par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

Cette étude, qui a été commanditée par Environnement et Changement climatique Canada, contient des modélisations de taux de détournement, de réemploi, de réparation, de reconditionnement, de réusinage et de recyclage pour certains secteurs de l'économie du plastique au Canada.

Comme l'indique la section 2.3.6, le détournement englobe toutes les activités de la hiérarchie de la gestion des déchets situées au-dessus de l'élimination, y compris la valorisation énergétique des résidus. La réparation, le réusinage et le reconditionnement comprennent des processus industriels et non industriels qui ajoutent de la valeur et de l'utilité aux produits et qui prolongent leur durée de vie utile (également appelés « processus de conservation de la valeur »). Le recyclage comprend des processus mécaniques, thermiques et chimiques, et les taux de recyclage mesurent le pourcentage de matières plastiques ayant été retraitées à partir de matières récupérées au moyen d'un processus de fabrication et transformées en un produit final en plastique ou en un composant en plastique destiné à être incorporé dans un produit.

Les modèles de l'étude de Deloitte Canada sont basés sur des données de 2016 et couvrent environ 88 % des plastiques contenus dans les produits qui arrivent sur le marché canadien chaque année. L'étude de Deloitte Canada modélise également des moyens d'atteindre un taux de détournement de 90 % d'ici 2030 (un pourcentage approximatif qui représente l'objectif de zéro déchet de plastique) et illustre ce à quoi pourrait ressembler l'objectif de zéro déchet de plastique compte tenu des conceptions de produits actuelles et des technologies émergentes de récupération de la valeur (Deloitte Canada 2019).

L'étude contient des informations utiles permettant d'établir un lien entre les politiques de REP et l'objectif de zéro déchet de plastique. La modélisation présentée dans l'étude (voir le Tableau 6) pourrait servir de référence crédible aux instances qui souhaitent fixer des objectifs dans le cadre de leurs programmes de REP. En outre, les chiffres de 2030 peuvent servir d'ensemble commun d'objectifs sur lequel les instances peuvent se baser pour tracer une trajectoire lorsqu'elles formulent leurs propres objectifs de REP pour les produits contenant du plastique. L'étude indique également des objectifs importants pour les secteurs industriels, qui doivent s'efforcer d'assurer la transition de leurs propres activités vers une économie circulaire du plastique.

Lors de l'élaboration des objectifs, les instances peuvent également s'inspirer des objectifs déjà utilisés par d'autres instances ou des initiatives de l'industrie. Certains exemples sont fournis dans les sections 5.5.1 à 5.5.8. Toutefois, les instances sont encouragées à utiliser les informations les plus récentes.

Tableau 6 – Objectifs proposés pour 2030 par secteur, en fonction des taux modélisés de détournement, de recyclage, de réparation, de reconditionnement et de réusinage nécessaires pour atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique au Canada

Secteur ou catégorie de produits	Taux de détournement estimé pour 2016[1, †]	Taux de recyclage estimé pour 2016[2, *]	Objectif de détournement pour 2030[3]	Objectif de recyclage pour 2030[3]	Objectif de réparation, de réusinage et de reconditionnement pour 2030[4]
Plastiques dans les emballages	23 %	15 %	90 %	65 %	Potentiel négligeable
Plastiques dans les équipements électroniques	16 %	13 %	62 %	47 %	30 %
Plastiques dans les appareils ménagers (produits blancs)	64 %	0 %	64 %	47 %	30 %
Plastiques de construction	11 %	1 %	85 %	37 %	10 %
Plastiques dans le secteur automobile	100 %	0 %	100 %	56 %	10 %
Plastiques dans les textiles	5 %	0 %	72 %	41 %	Potentiel négligeable
Plastiques agricoles	9 %	5 %	65 %	45 %	Potentiel négligeable

[1] Deloitte Canada (rapport non publié – tâche 1; tableau 48, p. 61).

[2] Deloitte Canada (rapport non publié – tâche 1; tableau 49, p. 62; scénario 2030 T90).

[3] Deloitte Canada (rapport non publié – tâche 2; tableau 24, p. 41; scénario 2030 T90).

[4] Deloitte Canada (rapport non publié – tâche 2; tableau 15, p. 35)

† Deloitte Canada (2019) définit le taux de détournement comme la part de plastique détournée de l'élimination directe (p. ex., les lieux d'enfouissement) et envoyée à une installation de tri, divisée par la quantité de déchets de plastique destinés à la collecte.

* Selon Deloitte Canada (2019), le taux de recyclage représente la part de plastique tirée des déchets détournés aux fins de retraitement, que ce soit par recyclage chimique ou mécanique, divisée par la quantité de déchets de plastique destinés à la collecte. Ce taux ne comprend pas le recyclage chimique à partir de déchets éliminés.

5.5.1. Informations utiles pour fixer des objectifs relatifs au plastique dans les emballages

Les plastiques du secteur de l'emballage sont décrits plus en détail dans la section 2.4.1 du présent document.

De multiples politiques et programmes de REP contiennent des objectifs globaux de détournement pour les emballages fabriqués à partir de différentes matières, comme le papier, le plastique, le verre et le métal. Par exemple, Recycle BC s'est fixé l'objectif de détourner de 75 % à 78 % des emballages et des produits de papier pendant la période de 2018 à 2022 (Recycle BC 2019), tandis que le Québec s'est fixé l'objectif de recycler 75 % des papiers et des emballages d'ici 2023 dans le Plan d'action 2019-2024 relatif à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (RECYC-QUÉBEC 2019a). Le règlement sur les boîtes bleues de l'Ontario (règl. de

l'Ont. 391/21) fixe des objectifs pour six catégories de matières différentes, y compris des catégories de plastiques dont font partie les contenants de boissons, les plastiques souples et les plastiques rigides. Un grand nombre de ces objectifs visent principalement les emballages en fin de vie utile générés par les ménages.

Certains programmes contiennent des objectifs précis relatifs au détournement des emballages de plastique. Recycle BC indique que le taux de récupération[12] des emballages de plastique était de 41 % en 2017 (trois ans après la mise en application d'une politique de REP). Le plastique rigide représente 50 % de ce pourcentage et le plastique souple, 20 % (Recycle BC 2019). Recycle BC s'est fixé un objectif de récupération[13] qui consiste à récupérer 50 % du plastique d'ici 2025 ainsi que des sous-objectifs pour les plastiques rigides et souples (Recycle BC 2019).

Le CCME recommande au minimum que les instances fixent des objectifs distincts pour les emballages de plastique rigide et de plastique souple. Il encourage les instances à étudier la possibilité de créer des sous-objectifs relatifs aux emballages par type de résine plastique.

D'autres objectifs communs peuvent servir de base aux objectifs en matière d'emballage. Les partenaires de la Charte sur les plastiques dans les océans s'engagent à recycler et à réemployer 55 % des emballages de plastique d'ici 2030, et à en récupérer l'entièreté d'ici 2040 (voir l'Encadré 9). Ces objectifs sont partagés par l'Association canadienne de l'industrie de la chimie. À l'échelle internationale, l'UE a établi pour ses États membres un calendrier d'objectifs de plus en plus ambitieux en matière d'emballage dans le cadre de la directive 2018/852 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (*Journal officiel de l'Union européenne* 2018) et de son plan d'action pour l'économie circulaire (UE 2020). Le calendrier comprend un objectif actuel, qui consiste à recycler 55 % des emballages de plastique d'ici 2025. L'UE n'inclut pas l'incinération ou la valorisation énergétique des résidus dans ses objectifs de recyclage.

Dans un rapport (non publié – tâche 1), Deloitte Canada estime qu'en 2016, 23 % du plastique contenu dans les emballages au Canada ont été collectés pour être détournés et envoyés à une installation de tri, et que 15 % ont été recyclés avec succès. Dans un rapport (non publié – tâche 2), Deloitte Canada estime que les taux de détournement et de recyclage des emballages de plastique pourraient augmenter dans le cadre d'un scénario de zéro déchet de plastique pour atteindre respectivement 90 % et 65 % d'ici 2030. L'étude indique que le potentiel de réparation, de réusinage ou de reconditionnement des emballages de plastique est probablement nul ou négligeable.

[12] La Colombie-Britannique utilise le terme « recovery rate » (taux de récupération), qui est comparable au terme « taux de détournement » utilisé dans le présent document d'orientation.

[13] La Colombie-Britannique utilise le terme « recovery target » (objectif de récupération), qui est comparable au terme « objectif de détournement » utilisé dans le présent document d'orientation.

5.5.2. Informations utiles pour fixer des objectifs relatifs au plastique dans les EEE

L'utilisation des plastiques dans les équipements électroniques et électriques (EEE) est décrite dans la section 2.4.2 du présent document.

Certaines politiques de REP au Canada ont fixé des objectifs de détournement (c.-à-d. de recyclage) pour les EEE en fin de vie, tandis que d'autres touchent principalement les niveaux d'accessibilité et la sensibilisation du public. Les programmes de REP visant les EEE indiquent souvent les quantités collectées en tonnes pour une année donnée, ainsi que le poids en tonnes par habitant, mais beaucoup n'indiquent pas les taux de détournement. Par exemple, la politique québécoise de REP visant les EEE contient différents objectifs de détournement non axés sur les matières[14] touchant une variété de produits à compter de 2020. Voici quelques-uns de ces objectifs :

- récupération (c.-à-d. détournement) de 25 % des téléphones, des téléphones cellulaires, des appareils audio, des appareils photo numériques, des caméscopes et des systèmes GPS;
- récupération (c.-à-d. détournement) de 40 % des autres produits appartenant à la catégorie des EEE.

Ces taux de récupération doivent augmenter de 5 % par an jusqu'à ce qu'ils atteignent 65 %.

Le règlement québécois sur la REP établit également la façon dont les taux doivent être calculés (RLRQ c Q-2, r 40.1).

En Ontario, les objectifs de gestion ou de détournement des producteurs sont basés sur le poids des produits qu'ils ont mis sur le marché ontarien dans le passé. Les objectifs relatifs aux équipements de télécommunication et de technologie de l'information ainsi qu'aux équipements audiovisuels (p. ex., les ordinateurs, les téléphones cellulaires et les téléviseurs) correspondent à 55 % à compter de l'exercice 2021-2022, mais atteindront 70 % à compter de 2025. Les objectifs relatifs aux produits d'éclairage sont fixés à 30 % pour la période 2023-2025, mais atteindront 50 % à compter de 2027.

À l'échelle internationale, la directive européenne de 2012 sur les déchets d'équipements électriques et électroniques fixe différents objectifs de valorisation (c.-à-d. de récupération ou de détournement) et de recyclage ou de réemploi répartis en trois phases (de 2012 à 2015, de 2015 à 2018 et à compter de 2018) pour différentes catégories d'EEE. Les objectifs les plus récents de l'UE en matière d'EEE sont résumés dans le Tableau 7.

[14] L'expression « non axés sur les matières » fait référence aux objectifs de détournement qui visent les produits, plutôt que les différentes matières que contiennent ces produits (p. ex., le plastique ou le métal).

Dans une étude, Deloitte Canada (2019) estime qu'en 2016, 16 % du plastique contenu dans les EEE ont été collectés pour être détournés et envoyés à une installation de tri, et que 13 % ont été recyclés avec succès. Dans un rapport (non publié – tâche 2), Deloitte Canada estime que les taux de détournement et de recyclage du plastique contenu dans les EEE pourraient augmenter dans le cadre d'un scénario de zéro déchet de plastique pour atteindre respectivement 62 % et 47 % d'ici 2030. De plus, les taux de réparation, de réusinage et de reconditionnement pourraient atteindre 30 % d'ici 2030.

5.5.3. Informations utiles pour fixer des objectifs relatifs au plastique dans les appareils ménagers (produits blancs)

L'utilisation des plastiques dans les appareils ménagers est décrite plus en détail dans la section 2.4.3 du présent document.

Au Canada, certaines instances ont inclus les appareils ménagers dans leurs politiques de REP visant les EEE. Le règlement qui encadre la REP au Québec et qui s'applique aux appareils ménagers et aux climatiseurs fixe différents objectifs de détournement. Ces objectifs entreront en vigueur en 2024 et en 2026, et augmenteront de 5 % par an jusqu'à l'atteinte du maximum prévu, qui varie de 70 % à 90 % selon les produits visés. Ce règlement indique également comment les taux doivent être calculés.

La directive de l'UE sur les déchets d'EEE inclut des produits blancs, comme les gros et les petits appareils ménagers, et contient des objectifs relatifs au recyclage ou à la réutilisation des produits blancs en trois phases (de 2012 à 2015, de 2015 à 2018 et à compter de 2018) [voir le Tableau 7].

Dans une étude, Deloitte Canada (2019) estime qu'en 2016, 64 % du plastique contenu dans les appareils ménagers ont été collectés pour être détournés et envoyés à une installation de tri, et que 0 % a été recyclé. Dans un rapport (non publié – tâche 2), Deloitte Canada a découvert que, dans le cadre d'un scénario de zéro déchet de plastique, le taux de détournement du plastique des appareils ménagers resterait à 64 %, mais les taux de recyclage du plastique contenu dans les produits blancs pourraient passer à 47 % d'ici 2030 et les taux de réparation, de réusinage et de reconditionnement pourraient atteindre 30 % d'ici 2030.

Tableau 7 – Objectifs[a] minimaux de l'UE relatifs à la valorisation, au réemploi et au recyclage par catégorie, applicables à compter d'août 2018

Catégorie	Description de la catégorie	Objectif de valorisation[b]	Objectif de réemploi[c] et de recyclage[d]
Grands équipements (toute dimension extérieure supérieure à 50 cm)	Appareils ménagers; équipements de télécommunication et de technologie de l'information; équipements grand public (p. ex., radios, téléviseurs et magnétoscopes); luminaires; équipements de reproduction du son ou de l'image et équipements musicaux; outils électriques et électroniques; jouets et équipements de loisirs et de sport; dispositifs médicaux; appareils de mesure et de contrôle (p. ex., détecteurs de fumée et thermostats); distributeurs automatiques; et équipements générant des courants électriques	Valorisation de 85 % des équipements	Préparation de 80 % des équipements en vue du réemploi et du recyclage
Petits équipements (aucune dimension extérieure supérieure à 50 cm)	Appareils ménagers; équipements de télécommunication et de technologie de l'information; équipements grand public (p. ex., radios, téléviseurs et magnétoscopes); luminaires; équipements de reproduction du son ou de l'image et équipements musicaux; outils électriques et électroniques; jouets et équipements de loisirs et de sport; dispositifs médicaux; appareils de mesure et de contrôle; distributeurs automatiques; et équipements générant des courants électriques	Valorisation de 75 % des équipements	Préparation de 55 % des équipements en vue du réemploi et du recyclage
Écrans, moniteurs et équipements dotés d'écrans dont la surface est supérieure à 100 cm²	Écrans, téléviseurs, cadres photo avec affichage à cristaux liquides, moniteurs, ordinateurs portables et ordinateurs blocs-notes	Valorisation de 80 % des équipements	Préparation de 70 % des équipements en vue du réemploi et du recyclage
Lampes	Lampes fluorescentes droites, lampes fluorescentes compactes, lampes fluorescentes, lampes à diode électroluminescente et lampes à décharge à haute intensité, ce qui comprend les lampes à vapeur de sodium à haute pression, les lampes aux halogénures métalliques et les lampes à vapeur de sodium à basse pression	N/D	Recyclage de 80 % des lampes

Source : directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (*Journal officiel de l'Union européenne* 2012).

[a] Les pourcentages auxquels correspondent les objectifs sont calculés en divisant le poids des matières d'une catégorie qui entrent dans l'installation de préparation à la valorisation, au recyclage ou au réemploi, après un traitement approprié, par le poids de toutes les matières collectées pour chaque catégorie.

[b] Selon l'UE (2008), la valorisation correspond à « toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie ».

[c] Selon l'UE (2008), la préparation en vue du réemploi correspond à « toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ».

[d] Selon l'UE (2008), le recyclage correspond à « toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage ».

5.5.4. Informations utiles pour fixer des objectifs relatifs au plastique dans les produits de construction

L'utilisation des plastiques dans les produits de construction est décrite dans la section 2.4.4 du présent document.

Actuellement, aucune instance au Canada n'a inclus les produits de construction dans sa politique de REP. Au Québec, le Plan d'action 2019-2024 relatif à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles fixe un objectif de détournement global de 70 % d'ici 2023 pour tous les résidus de construction, de rénovation et de démolition.

Dans une étude, Deloitte Canada (2019) estime qu'en 2016, 11 % du plastique contenu dans les résidus de construction ont été collectés pour être détournés et envoyés à une installation de tri, et que 1 % a été recyclé avec succès. Dans un rapport (non publié – tâche 2), Deloitte Canada estime que les taux de détournement et de recyclage des plastiques provenant du secteur de la construction pourraient atteindre respectivement 85 % et 37 % d'ici 2030, tandis que les taux de réparation, de reconditionnement et de réusinage pourraient passer à 10 %.

Les programmes de REP visant les produits de construction devront peut-être inclure des objectifs globaux de détournement et des sous-objectifs distincts pour certains produits précis (p. ex., tapis et film plastique), comme c'est le cas pour les vastes catégories comme celle des emballages.

5.5.5. Informations utiles pour fixer des objectifs relatifs au plastique du secteur automobile

L'utilisation des plastiques dans le secteur automobile est décrite dans la section 0 du présent document.

Au Canada, il n'existe actuellement aucun objectif de récupération des plastiques provenant des véhicules hors d'usage. En Ontario, le programme de REP visant les pneus définit des objectifs en matière d'accessibilité, de collecte et de recyclage que les producteurs doivent atteindre. Les producteurs sont tenus de collecter 85 % des pneus qu'ils ont mis sur le marché dans le passé selon leur degré d'usure. En tout, 85 % du poids des pneus collectés en une année doivent être réutilisés, rechapés ou recyclés (p. ex., ils peuvent être transformés en matières traitées pour créer des produits et des emballages). Le Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage a été mis en place en 1993. En 2018, au Québec, 91 851 tonnes de pneus ont été récupérées, ce qui représente 10,9 kilogrammes par personne. Ces pneus ont été recueillis dans 11 734 points de dépôt enregistrés afin d'être dirigés vers les filières du remoulage et du recyclage en priorité, ainsi que vers la valorisation énergétique.

L'UE a fixé des objectifs relatifs au réemploi, à la valorisation (c.-à-d. à la récupération ou au détournement) et au recyclage des véhicules hors d'usage dans la directive 2000/23/CE (*Journal officiel de l'Union européenne* 2000), mais elle n'a pas créé d'objectifs spécifiques à certaines matières.

Compte tenu de l'évolution rapide des conditions du marché et des obligations internationales du Canada en tant que participant aux conventions sur la gestion des produits chimiques de Stockholm et de Bâle, le recyclage des plastiques qui contiennent des produits chimiques toxiques, comme des produits ignifuges, représente un défi. Ces produits doivent être recyclés dans un système en circuit fermé. D'autres options, comme la valorisation énergétique des résidus, peuvent être privilégiées, le cas échéant, en attendant que des substituts plus sûrs puissent être utilisés pour remplacer ces produits toxiques.

Dans une étude, Deloitte Canada estime qu'en 2016, 100 % du plastique contenu dans les véhicules hors d'usage ont été collectés pour être détournés et envoyés à une installation de tri, mais que 0 % a été recyclé avec succès. Il n'existe aucune information sur le taux de réparation, de réusinage ou de reconditionnement des plastiques automobiles pendant la durée de vie d'un véhicule. D'autres engagements dignes d'intérêt sont les politiques des fournisseurs d'assurance relatives à la façon dont les véhicules hors d'usage doivent être éliminés et l'adhésion au Code environnemental des recycleurs automobiles du Canada élaboré par les Automotive Recyclers of Canada. Dans un rapport (non publié – tâche 2), Deloitte Canada estime que, dans le cadre d'un scénario de zéro déchet de plastique, le taux de recyclage des plastiques contenu dans les véhicules hors d'usage pourrait atteindre 56 % d'ici 2030, tandis que les taux de réparation, de réusinage et de reconditionnement pourraient atteindre 10 % d'ici 2030.

5.5.6. Informations utiles pour fixer des objectifs relatifs au plastique dans les textiles

L'utilisation des plastiques dans les textiles est décrite dans la section 2.4.6 du présent document.

En raison de l'existence de marchés secondaires ou d'occasion pour les vêtements et les textiles, il faut s'assurer que les objectifs relatifs à ces matières soutiennent et encouragent leur réemploi et leur réparation, avant leur détournement vers le recyclage.

Dans un rapport (non publié – tâche 2), Deloitte Canada estime qu'au Canada, les taux de détournement et de recyclage des textiles pourraient augmenter dans le cadre d'un scénario de zéro déchet de plastique pour atteindre respectivement 72 % et 41 % d'ici 2030.

5.5.7. Informations utiles pour fixer des objectifs relatifs aux plastiques agricoles

L'utilisation des plastiques agricoles est décrite dans la section 2.4.7 du présent document.

Actuellement, de nombreuses politiques de REP au Canada sont sur une base volontaire et gérées par AgriRÉCUP (appelé « Cleanfarms » en anglais). AgriRÉCUP prévoit des taux de récupération (c.-à-d. des taux de détournement) de 64,6 % à 75 % pour les contenants dont le volume est inférieur ou égal à 23 litres entre 2018 et 2021. L'organisme dirige également le premier programme canadien réglementé pour les sacs à grains en Saskatchewan. Au cours de sa deuxième année de fonctionnement, le programme a produit un taux de récupération (c.-à-d. un taux de détournement) de plus de 50 %.

Dans une étude, Deloitte Canada (2019) estime qu'en 2016, 9 % des plastiques agricoles ont été collectés pour être détournés et envoyés à une installation de tri, et que 5 % ont été recyclés avec succès. Deloitte Canada (non publié – tâche 2) estime que les taux de détournement et de recyclage des plastiques agricoles pourraient atteindre respectivement 65 % et 45 % d'ici 2030 dans le cadre d'un scénario de zéro déchet de plastique, et que leur potentiel de réparation, de réusinage ou de reconditionnement est nul ou négligeable.

5.5.8. Informations utiles pour fixer des objectifs relatifs au plastique à usage unique

Comme l'indique la section 2.4.1.1, la catégorie de produits du plastique à usage unique, qui a beaucoup de points en commun avec d'autres catégories de REP établies comme celle des emballages, représente une question émergente dans le contexte d'une évolution vers zéro déchet de plastique. Les taux actuels de collecte, de tri et de recyclage des plastiques à usage unique sont donc inconnus. Cependant, les plastiques à usage unique comptent parmi les produits en plastique les plus susceptibles d'être jetés dans l'environnement et font partie des déchets les plus fréquemment trouvés lors des nettoyages de plages et des contrôles municipaux de déchets sauvages.

De plus, ces plastiques sont visés par des considérations particulières quant à leur fin de vie, car ils doivent, à cause de leur conception, être gérés peu de temps après leur utilisation prévue. Il est donc important d'améliorer les résultats relatifs aux plastiques à usage unique en fin de vie pour atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique. La collecte des EI dans les espaces publics est exigée par les programmes de REP en Colombie-Britannique et au Manitoba. Le règlement sur les boîtes bleues de l'Ontario (règl. de l'Ont. 391/21) exige également que les producteurs collectent les articles à usage unique et les EI dans les espaces publics[15]. Le Nouveau-Brunswick propose une approche similaire. La politique de REP visant les EI est une solution qui peut être mise en

[15] L'Ontario utilise le terme « EI » pour désigner les produits d'emballage et de papier.

place et améliorée par les provinces. La mise en place d'une politique de REP spécifique aux déchets sauvages est également envisageable. Dans un tel scénario, les producteurs des catégories de produits les plus fréquemment trouvés lors des nettoyages ou des contrôles de déchets sauvages seraient tenus de financer ces activités.

Au moment de la publication, compte tenu de la nature émergente de la question, un nombre croissant d'instances canadiennes traitent des plastiques à usage unique dans leurs règlements sur la REP. L'Ontario traite spécifiquement de certains plastiques à usage unique en fin de vie et la politique de REP de la Colombie-Britannique visant les plastiques à usage unique entrera en vigueur en 2023. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, certains plastiques à usage unique font partie d'autres catégories de produits, comme les emballages. À l'échelle internationale, la directive 2013/904 de l'UE sur les plastiques à usage unique (*Journal officiel de l'Union européenne* 2019) fixe des objectifs de 77 % d'ici 2025 et de 90 % d'ici 2029 pour la collecte des plastiques à usage unique en vue d'un recyclage. La directive exige également la mise en place de politiques de REP qui couvrent le coût du nettoyage des déchets sauvages, ainsi que leur transport et leur traitement ultérieurs, pour huit types de plastiques à usage unique, notamment les contenants pour aliments à emporter, les gobelets, les lingettes humides, les ballons et les produits du tabac avec filtres.

L'une des actions relatives à la phase 1 du PAPZDP (CCME 2019a) est l'élaboration d'une feuille de route pour améliorer la gestion des produits en plastique à usage unique et jetables. Le présent document d'orientation peut être utilisé pour orienter le développement de politiques de REP sur les produits en plastique à usage unique et jetables qui devraient potentiellement être visés par une politique de REP selon la feuille de route.

6. MESURE DU RENDEMENT ET TRANSPARENCE

6.1. Aperçu

Le présent chapitre contient des orientations relatives à la mesure du rendement à la fois pour faciliter la collecte de données cohérentes auprès des producteurs et pour favoriser la cohérence des calculs et de la validation des indicateurs de rendement clé (IRC) basés sur ces données. Ces données et ces indicateurs sont importants, car ils permettent de suivre les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique. Le présent chapitre fournit également des orientations sur la façon dont les instances peuvent produire des données sur le rendement et d'autres renseignements accessibles, transparents et utiles pour la population.

Comme instrument axé sur les résultats, la politique de REP est fondée sur des données et des IRC pour assurer la conformité des producteurs et le suivi de la progression vers l'atteinte des objectifs

de la politique, notamment les cibles de détournement à court, moyen et long terme. Les données et les indicateurs de rendement sont cohérents lorsqu'ils sont utilisés pour effectuer un suivi des mêmes activités de la même manière. Des données et des indicateurs de rendement cohérents peuvent facilement être comparés sur un pied d'égalité entre diverses catégories de produits ou instances. Ils peuvent également être agrégés à l'échelle régionale et à l'échelle du Canada. Ces données et ces indicateurs sont importants, car ils permettent de suivre le progrès global du Canada vers l'objectif de zéro déchet de plastique, de fournir des informations précieuses aux instances en lien avec l'évaluation de leurs politiques de REP et d'intervenir si des améliorations doivent être apportées.

L'uniformisation des systèmes de suivi et de production de rapports entre les instances, surtout dans les cas où les programmes sont exécutés en collaboration, peut entraîner des gains d'efficacité grâce à des approches comme la mise en place d'outils de mesure et de systèmes de compilation des données. Cette uniformisation présente des avantages particuliers pour les instances qui mettent en place de nouveaux systèmes de REP et qui ne disposent pas de mécanismes de suivi.

Les données et les indicateurs de rendement doivent également être rendus transparents de manière cohérente afin que la population ait facilement accès à toutes les informations nécessaires pour comprendre comment les plastiques sont collectés et récupérés dans leur région. Cela signifie qu'il faut fournir des mises à jour régulières par l'intermédiaire de sites Web et de rapports publics. Il faut également offrir un libre accès en ligne au plus grand nombre possible de données pour permettre aux gouvernements, aux chercheurs, aux acteurs de l'industrie, à la société civile et à la population de mieux comprendre la gestion des plastiques en fin de vie au pays. En même temps, les instances doivent protéger toute information commerciale confidentielle conformément à leurs pratiques de transparence.

6.1.1. Source de données et d'informations

Les présentes orientations tiennent compte des pratiques exemplaires et des sources d'information reconnues suivantes :

- données et mesures actuelles, y compris celles provenant de l'étude de Deloitte Canada (2019);
- lois, règlements, plans de programmes et rapports annuels provinciaux, territoriaux et internationaux sur la REP;
- documents d'orientation, y compris celui de l'OCDE (OCDE 2016);
- orientations préparées par le CCME dans le cadre du PAPREP (CCME 2009a);
- rapports pertinents, y compris :
    - Étude comparative de 2016 sur les principaux éléments des programmes de REP et de gestion des produits au Canada, commanditée par le CCME (Giroux Environmental Consulting 2016),

    - Rapport de 2008 sur la mesure et le suivi des programmes de REP, commandité par le CCME (Marbek Resource Consultants Ltd. 2008),
    - Document d'orientation de 2007 sur les mesures du rendement et la production de rapport pour les programmes de REP, commandité par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC 2007);
- orientations et pratiques exemplaires pour produire des informations accessibles, y compris celles relatives aux initiatives fédérales, provinciales et territoriales de gouvernement ouvert et de données ouvertes.

6.2. Principes de cohérence pour les mesures et la transparence

Pour assurer la cohérence des mesures et de la transparence relatives aux politiques de REP, les instances devraient s'inspirer des principes relatifs aux données ouvertes (p. ex., Gouvernement du Canada 2020a ou Charte internationale sur les données ouvertes 2015) et des éléments suivants.

Principes de cohérence pour les mesures

- Les données doivent être significatives.
- Les données doivent être cohérentes et les résultats doivent être comparables pour toutes les catégories de produits.

Principes de cohérence pour la transparence

- Les données doivent être agrégées, puis ouvertes et accessibles à tous par défaut, tout en respectant le principe de confidentialité commerciale.
- Les données doivent être publiées rapidement.

6.2.1. Les données doivent être significatives

L'obtention de données précises est essentielle à la supervision, mais la définition, la collecte, l'évaluation et la publication des données ainsi que la production de rapports entraînent des coûts administratifs pour l'industrie et les gouvernements. Pour que les utilisateurs de données puissent tirer le meilleur parti de ces coûts, ces dernières doivent être utiles et pertinentes.

En règle générale, les données doivent favoriser le suivi de la progression vers l'atteinte des objectifs, particulièrement celui de zéro déchet de plastique. Les données peuvent, en elles-mêmes, être utiles et fournir un aperçu du rendement du programme ou révéler une amélioration continue grâce à des comparaisons d'une année sur l'autre. Toutefois, elles sont plus significatives lorsqu'elles sont liées à des objectifs, surtout s'ils sont quantifiables et intégrés aux cibles.

Certains types de données, comme les données sur les finances et les programmes, soutiennent des objectifs qui ne sont pas faciles à transformer en cibles précises, mais qui sont tout aussi

importants, comme assurer une supervision efficace et garantir l'intégrité des systèmes de REP. Pour certaines instances, ces données peuvent inclure des informations telles que les coûts encourus par les OGR, les frais payés par les producteurs et les revenus générés par la vente de matières récupérées. Ces types de données fournissent des informations complémentaires aux données sur le rendement des programmes et permettent de mieux comprendre le fonctionnement du système de REP et les situations qui pourraient nécessiter une intervention politique.

6.2.2. Les données doivent être cohérentes et les résultats doivent être comparables pour toutes les catégories de produits

Des méthodologies communes permettent de comparer le rendement des programmes de REP pour différentes catégories de produits et de regrouper les résultats liés au rendement pour l'ensemble des catégories de produits réglementés par une instance (p. ex., la quantité de plastique recyclée par les producteurs désignés grâce au système de REP d'une instance pour une année donnée). Cette façon de faire donne une image plus complète et plus précise de la manière dont les déchets de plastique sont traités par les groupes de producteurs et par les instances, mais aussi de la manière dont ces groupes se comportent les uns par rapport aux autres dans différentes régions.

La comparaison des résultats des programmes de REP entre différentes catégories de produits peut être utile à certains égards, mais pas à d'autres. Chaque catégorie de produits présente des difficultés et des possibilités différentes en lien avec le détournement des plastiques des lieux d'enfouissement. Actuellement, les emballages sont souvent des biens non durables et contiennent souvent des résines recyclables, ce qui favorise le recyclage. Les EEE, quant à eux, peuvent contenir des résines parfois difficiles à recycler, mais peuvent plus facilement être réemployés, réparés, réusinés et reconditionnés. De telles différences peuvent se refléter dans les différents objectifs fixés par les instances. C'est pourquoi le rendement du programme de REP devrait être évalué par rapport à ces objectifs plutôt que comparé aux données d'autres catégories de produits.

6.2.3. Les données doivent être agrégées, puis ouvertes et accessibles à tous par défaut, tout en respectant le principe de confidentialité commerciale

Même si les données doivent être ouvertes et accessibles à tous, cela ne doit pas compromettre la compétitivité et les informations commerciales confidentielles des producteurs. Pour produire une mesure du rendement précise, ces derniers doivent parfois fournir des informations sensibles, comme la quantité d'un produit mise sur le marché. L'agrégation de données signifie que des informations provenant de différents producteurs sont combinées pour former un seul point de données. Les données agrégées qui protègent des informations commerciales confidentielles ne peuvent pas être extraites pour obtenir des informations sur une entreprise en particulier. Pour certains produits, comme l'équipement électronique, il convient de trouver un équilibre entre la

mesure et la présentation du rendement du système dans son ensemble et du rendement des composants, comme des matières ou des produits précis. Il incombe aux instances de veiller à ce que les exigences en matière de rapports sur le rendement précisent que les données doivent être ouvertes et accessibles, et qu'elles doivent également être agrégées de manière à protéger les informations commerciales confidentielles.

Les données agrégées relatives au rendement des politiques et des programmes de REP devraient être ouvertes et accessibles à tous par défaut. Sur la base de ce principe, les gouvernements peuvent justifier la retenue de certaines informations pour des raisons de sécurité ou de protection d'informations commerciales confidentielles.

Les formats de données ouverts sont lisibles par ordinateur et généralement basés sur le langage XML. Les données peuvent également être présentées dans des formats lisibles par l'humain (p. ex., XLS) qui peuvent être lus à l'aide d'un tableur et qui permettent l'extraction de données pour faciliter leur intégration dans d'autres ensembles de données. Les données ouvertes ne sont soumises, tout au plus, qu'à une licence de gouvernement ouvert ou à des licences similaires qui permettent la réutilisation commerciale et non commerciale des informations, à quelques exceptions près (p. ex., pour les informations personnelles).

6.2.4. Les données doivent être publiées rapidement

En plus d'être ouvertes et accessibles, les données doivent être aussi à jour que possible. Si les données sont dépassées, leur utilité pour les évaluateurs et les chercheurs, par exemple, est limitée. Les instances doivent donc veiller à ce que leurs politiques en matière de REP exigent que les données soient mises à jour et publiées rapidement après l'agrégation et la validation nécessaires. Cela inclut notamment les instances qui publient des données conformément à leurs politiques en matière de données ouvertes et les entités réglementées, comme les producteurs et les OGR, qui communiquent des informations conformément aux lois, aux règlements et aux autres règles applicables, ainsi qu'à leurs propres exigences en matière de rapports commerciaux. Par exemple, à mesure que les rapports relatifs à l'environnement, à l'aspect social et à la gouvernance deviendront plus répandus, les producteurs et les OGR devront fournir des données à jour pour leurs propres besoins.

6.3. Normes communes relatives à la mesure du rendement dans les politiques de responsabilité élargie des producteurs pour le plastique

Afin de mesurer le rendement du programme de REP de façon uniforme, les instances sont encouragées à adopter des normes cohérentes qui s'appliquent à toutes les catégories de produits.

Les orientations fournies dans le présent chapitre présentent des points de données pouvant être utilisés pour suivre les progrès vers l'objectif de zéro déchet de plastique. L'approche adoptée se concentre sur la mesure de la masse, car celle-ci peut être mesurée de manière cohérente tout au long du cycle de vie des produits et des emballages de plastique, y compris les étapes de collecte et de traitement en fin de vie. Certaines politiques de REP peuvent également exiger un suivi du nombre d'articles que les producteurs mettent sur le marché si, par exemple, le système concerné utilise des frais variables dont le but est d'encourager la conception écologique. La section 6.3.3 présente d'autres points de données pouvant être utilisés pour améliorer la précision de la mesure du rendement ou le suivi des progrès vers d'autres objectifs politiques.

6.3.1. Collecte des données pour la mesure du rendement dans les politiques de REP

La mesure du rendement repose sur des données qui doivent être soumises par les producteurs ou les OGR. Lorsqu'il existe plusieurs programmes de REP (p. ex., lorsque plusieurs OGR dirigent des programmes de REP pour une catégorie de produits donnée), il se peut que l'autorité publique qui supervise le système de REP dans une région doive combiner les données de plusieurs sources pour obtenir une quantité globale. Les orientations du CCME sur la cohérence des données utilisées pour les politiques de REP sont résumées dans le Tableau 8.

Tableau 8 – Orientations sur la cohérence des données utilisées pour mesurer le rendement dans les politiques de REP

Entrée de données 1 : les plastiques dans les produits mis sur le marché	
À quoi ces données font-elles référence?	La quantité, en tonnes, de plastique contenu dans les produits mis sur le marché au cours d'une année donnée.
De qui doivent-elles provenir et à qui doivent-elles être transmises?	Les producteurs doivent indiquer à l'organisme de réglementation la quantité totale, en tonnes, de plastique qu'ils ajoutent au marché chaque année. Ces données peuvent ensuite être fournies par les producteurs eux-mêmes ou de manière agrégée par les OGR.
Comment doit-on les utiliser?	Ces données permettent de calculer le taux de collecte. Elles peuvent également permettre de calculer les frais que les producteurs individuels doivent payer aux OGR.
Doit-on tenir compte de considérations relatives à des informations commerciales confidentielles?	Oui. Les données ouvertes et accessibles doivent être agrégées afin de protéger les informations commerciales confidentielles des entreprises individuelles.
Entrée de données 2 : les plastiques collectés pour être détournés	
À quoi ces données font-elles référence?	La quantité totale, en tonnes, de plastique collecté par un programme de REP et envoyé à une installation de tri pour être détourné.
De qui doivent-elles provenir et à qui doivent-elles être transmises?	Les producteurs ou les OGR doivent indiquer à l'organisme de réglementation les quantités totales recueillies aux fins de détournement par l'intermédiaire des programmes de REP qu'ils gèrent.
Comment doit-on les utiliser?	Ces données permettent de calculer le taux de collecte.
Doit-on tenir compte de considérations relatives à des informations commerciales confidentielles?	Non.
Entrée de données 3 : les plastiques réemployés	
À quoi ces données font-elles référence?	La quantité totale, en tonnes, de plastique collecté en vue du détournement et vendu sur des marchés secondaires pour être réemployé sans réparation,

	réusinage ou reconditionnement important, que ce soit pour remplir sa fonction initiale ou une fonction différente.
De qui doivent-elles provenir et à qui doivent-elles être transmises?	Les producteurs ou les OGR doivent indiquer à l'organisme de réglementation les quantités totales vendues aux fins de réemploi par l'intermédiaire des programmes de REP qu'ils gèrent.
Comment doit-on les utiliser?	Ces données permettent de calculer le taux de détournement.
Doit-on tenir compte de considérations relatives à des informations commerciales confidentielles?	Non.
Entrée de données 4 : les plastiques réparés, réusinés ou reconditionnés	
À quoi ces données font-elles référence?	La quantité totale, en tonnes, de plastique collecté en vue du détournement et vendu sur des marchés secondaires ou renvoyé au fabricant de l'équipement d'origine pour être réparé, réusiné ou reconditionné au moyen de processus industriels intensifs et normalisés qui permettent d'ajouter de la valeur à un produit et de rallonger sa durée de vie utile.
De qui doivent-elles provenir et à qui doivent-elles être transmises?	Les producteurs ou les OGR doivent indiquer à l'organisme de réglementation les quantités totales vendues ou renvoyées aux fins de réparation, de réusinage ou de reconditionnement par l'intermédiaire des programmes de REP qu'ils gèrent.
Comment doit-on les utiliser?	Ces données permettent de calculer le taux de détournement ainsi que les taux de réparation, de réusinage et de reconditionnement pour mesurer le progrès vers l'objectif de zéro déchet de plastique.
Doit-on tenir compte de considérations relatives à des informations commerciales confidentielles?	Non.
Entrée de données 5 : les plastiques recyclés	
À quoi ces données font-elles référence?	La quantité totale, en tonnes, de plastique collecté en vue du détournement, transformé en matières premières et vendu avec succès sur des marchés secondaires pour être utilisé comme composants dans la fabrication de nouveaux produits.
De qui doivent-elles provenir et à qui doivent-elles être transmises?	Les producteurs ou les OGR doivent indiquer à l'organisme de réglementation les quantités totales recyclées et vendues avec succès sur des marchés secondaires par l'intermédiaire des programmes de REP qu'ils gèrent.
Comment doit-on les utiliser?	Ces données permettent de calculer la quantité détournée et les taux de recyclage afin de mesurer les progrès vers l'objectif de zéro déchet de plastique.
Doit-on tenir compte de considérations relatives à des informations commerciales confidentielles?	Non.
Entrée de données 6 : les plastiques récupérés pour produire de l'énergie	
À quoi ces données font-elles référence?	La quantité totale, en tonnes, de plastique collecté en vue du détournement et récupéré aux fins de valorisation énergétique (p. ex., combustible synthétique et incinération en masse). Ces données doivent être présentées dans un rapport distinct.
De qui doivent-elles provenir et à qui doivent-elles être transmises?	Les producteurs ou les OGR doivent indiquer à l'organisme de réglementation les quantités totales vendues sur des marchés secondaires aux fins de valorisation énergétique par l'intermédiaire des programmes de REP qu'ils gèrent.
Comment doit-on les utiliser?	Ces données permettent de calculer le taux de détournement total.
Doit-on tenir compte de considérations relatives à des informations commerciales confidentielles?	Non.

La collecte des données décrites dans le Tableau 8 peut être complexe ou difficile. Si des systèmes n'ont pas encore été mis place pour séparer et calculer la quantité de plastique collectée pour un

produit, les instances peuvent avoir besoin de laisser le temps aux producteurs ou aux OGR de mettre en place les systèmes nécessaires, surtout pour les catégories de produits dont la matière principale n'est pas le plastique. De plus, certaines données ne s'appliquent pas, ou pas de la même manière, à toutes les catégories de produits. Par exemple, demander aux producteurs de fournir l'entrée de données 4 (plastiques réparés, réusinés ou reconditionnés) pour les emballages a peu de chances de générer des données significatives, car les emballages de plastique possèdent actuellement un potentiel de réparation faible à nul.

En raison de ces difficultés, les instances ou l'autorité publique supervisant le programme de REP devront peut-être adopter une approche de présentation de données cohérentes graduelle ou divisée en étapes. Pour commencer, le CCME invite les instances à préciser la quantité de plastique contenu dans les produits mis sur le marché et de plastique collecté aux fins de détournement. Toutes les autres données significatives pour une catégorie de produits doivent être ajoutées aux politiques de REP, de même qu'un calendrier progressif de reddition de comptes. Les instances qui élaborent des indicateurs de rendement pour les politiques de REP peuvent aussi s'inspirer des indicateurs déjà mis en place par d'autres instances et en tirer des leçons.

6.3.2. IRC relatifs à l'objectif de zéro déchet de plastique

Des orientations relatives au calcul des IRC sont fournies dans le Tableau 9 pour chacune des principales catégories de produits indiquées dans le présent document.

Tableau 9 – Indicateurs de rendement clé communs pour le plastique dans les politiques de REP

Indicateur de rendement clé 1 : taux de détournement	
Calcul	La quantité de plastique détourné (somme des entrées de données 3, 4, 5 et 6 du Tableau 8) en tant que pourcentage de la quantité de plastique contenu dans les produits mis sur le marché (entrée de données 1).
Utilisation	Le taux de détournement doit être utilisé pour mesurer les progrès réalisés par rapport aux objectifs généraux de détournement pour une catégorie de produits donnée.
Indicateur de rendement clé 2 : taux de réparation, de réusinage et de reconditionnement	
Calcul	La quantité de plastique réparé, réusiné ou reconditionné (entrée de données 4) en tant que pourcentage de la quantité de plastique contenu dans les produits mis sur le marché (entrée de données 1).
Utilisation	Le taux de réparation, de réusinage et de reconditionnement doit être utilisé pour mesurer les progrès accomplis vers les objectifs de réparation, de réusinage et de reconditionnement pour une catégorie de produits donnée (le cas échéant).
Indicateur de rendement clé 3 : taux de recyclage	
Calcul	La quantité de plastique recyclé (entrée de données 5) en tant que pourcentage de la quantité de plastique contenu dans les produits mis sur le marché (entrée de données 1).
Utilisation	Le taux de recyclage doit être utilisé pour mesurer les progrès réalisés par rapport aux objectifs de recyclage pour une catégorie de produits donnée.

6.3.3. Orientations sur les indicateurs de rendement pour d'autres mesures du rendement

Outre les entrées de données et les IRC décrits ci-dessus, les instances peuvent choisir d'intégrer d'autres mesures du rendement dans leurs politiques de REP. Ces mesures peuvent être utilisées pour suivre les progrès vers l'atteinte d'autres objectifs politiques ou pour améliorer l'exactitude du suivi des progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique.

Les instances qui mettent en place de nouveaux programmes de REP devront déterminer les IRC qu'elles souhaitent établir comme base de leur système de suivi et de mesure. Ces indicateurs doivent être clairement liés aux résultats que l'on souhaite qu'un système produise. L'uniformisation des indicateurs entre les instances présente des avantages évidents, comme favoriser la production de rapports collaboratifs et augmenter les possibilités de comparaison.

Lorsque possible, les instances sont encouragées à suivre les orientations fournies dans les sections suivantes.

6.3.3.1. Taux de collecte

Les taux de collecte peuvent être utilisés pour évaluer l'étendue et la portée des politiques de REP. On peut supposer que ces taux seront normalement inférieurs à 100 %, mais savoir dans quelle mesure un taux est inférieur à 100 % permet à l'instance de situer les taux déclarés de détournement ou de recyclage, par exemple, dans le contexte plus large des déchets de plastique générés pour une catégorie de produits donnée. Cela peut être très utile pour mesurer les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique.

Par exemple, si une politique de REP génère un taux de détournement déclaré de 75 %, mais que l'instance sait que le taux de collecte est de 50 %, elle sait que le véritable taux de détournement pour cette catégorie de produits est bien inférieur à 75 %. Cela peut aider les gouvernements à déterminer si des interventions politiques sont nécessaires pour combler certaines lacunes.

Les taux de collecte peuvent varier considérablement selon les matières en raison de leur utilisation, de leur composition, de leur accessibilité et de leur durée de vie. En raison du manque de données et de l'absence de méthodes de collecte de données pour de nombreuses catégories de produits, les taux de collecte globaux ne sont pas inclus dans les orientations sur les IRC dans les politiques de REP de la section 6.3.2. Toutefois, pour certaines catégories de produits ayant une durée de vie courte (inférieure à un an), comme les emballages et les plastiques à usage unique, des taux de collecte peuvent être obtenus et intégrés dans les politiques de REP.

Le taux de collecte correspond à l'entrée de données 2, exprimée en pourcentage de l'entrée de données 1 décrite dans le Tableau 8.

De nombreuses autres catégories de produits ont une durée de vie moyenne prévue de plus d'un an; il est donc difficile de déterminer la quantité de déchets générés au cours d'une année donnée. Par exemple, le Tableau 10 indique les durées de vie estimées des produits en 2016 pour les principaux secteurs de l'économie d'utilisation finale des plastiques.

Tableau 10 – Durée de vie moyenne des produits par secteur de plastique

Secteur	Durée de vie moyenne des produits
Construction	35 ans
EEE	5 ans
Emballage	0,25 an
Textiles	3 ans
Secteur automobile	10 ans
Appareils ménagers	5 ans
Produits agricoles	0,5 an
Autre	3 ans

Source : Deloitte Canada (rapport non publié – tâche 1).

Pour obtenir les quantités de déchets générés pour chaque catégorie de produits en 2016 (voir le Tableau 11), Deloitte Canada (rapport non publié – tâche 1) a utilisé les durées de vie moyennes ci-dessus ainsi que les quantités mises sur le marché pour chaque produit d'une année donnée, desquelles il a soustrait la quantité estimée de produits réemployés ou encore en usage dans l'économie.

Tableau 11 – Estimation de la quantité de déchets générés par secteur de plastique

Secteur	Quantité de déchets générés en 2016 (kilotonnes)
Construction	175
EEE	214
Emballage	1 542
Textiles	235
Secteur automobile	309
Produits blancs	130
Produits agricoles	45
Autre	617

Source : Deloitte Canada 2019.

Les instances sont invitées à explorer des méthodes permettant de collecter assez de données pour obtenir des estimations suffisamment précises des déchets générés pour les catégories de produits

dont la durée de vie est supérieure à un an. Elles pourraient, par exemple, sonder les entreprises de gestion des déchets ou d'autres entités impliquées dans la gestion en fin de vie utile des produits, ou utiliser les données recueillies par des organismes comme Statistique Canada. Par exemple, pour son étude, Deloitte Canada s'est servi des tableaux d'approvisionnement et d'utilisation élaborés par Statistique Canada pour évaluer la production (c.-à-d. l'arrivée sur le marché canadien) de produits contenant du plastique.

Les taux de collecte peuvent également être calculés ou contrôlés à l'aide d'une vérification des déchets dans les lieux d'enfouissement résidentiels et commerciaux. Des vérifications indépendantes des lieux d'enfouissement, basées sur des tailles d'échantillons statistiquement valides, ont été effectuées en Nouvelle-Écosse grâce à un financement fourni par les responsables en matière de gérance. Les résultats permettent d'estimer le tonnage de matières gérées ajouté aux lieux d'enfouissement.

6.3.3.2. Quantités résiduelles

Les matières résiduelles sont des matières collectées en vue du détournement, mais qui n'ont pas été détournées avec succès aux installations de réemploi, de réparation, de réusinage, de reconditionnement, de recyclage ou de valorisation énergétique. Les matières résiduelles finissent souvent dans des lieux d'enfouissement, mais peuvent aussi pénétrer l'environnement sous forme de pollution. Voici quelques exemples de matières résiduelles :

- matières collectées par erreur (p. ex., matières non recyclables);
- matières appropriées dans un format qui ne peut pas être modifié une nouvelle fois (p. ex., matières contaminées et petits fragments);
- matières libérées dans l'environnement, dans de rares cas (p. ex., matières tombées des camions ou balayées par le vent).

Les matières résiduelles influencent les coûts, car elles peuvent accroître la complexité des activités de traitement et nécessiter une élimination. Le suivi des matières résiduelles peut être un indicateur utile de la qualité des pratiques de collecte et des technologies de traitement.

6.3.3.3. Accessibilité

L'accessibilité peut être mesurée de plusieurs façons, en fonction de la nature des services offerts par le programme de REP et de facteurs géographiques comme la densité de population.
Voici quelques exemples d'indicateurs d'accessibilité :

- distance moyenne à l'intérieur d'une zone géographique (p. ex., comté ou district régional) jusqu'aux points d'accès (p. ex., points de dépôt);
- nombre de points de dépôt dans une zone géographique donnée;

- pourcentage de la population ayant accès à des services comme les points de dépôt ou la collecte porte-à-porte.

6.3.3.4. Coûts du programme

La REP favorise l'innovation en obligeant les producteurs à internaliser le coût de la gestion de leurs produits en fin de vie. Si les coûts des programmes de REP représentent des frais distincts pour les consommateurs sous la forme d'une taxe environnementale, d'un écofrais ou de frais de recyclage, il est important que les organismes de réglementation établissent des exigences claires pour s'assurer que les frais sont utilisés conformément aux exigences réglementaires et qu'ils reflètent avec précision les coûts encourus liés à la gestion en fin de vie utile de la matière désignée.

Bien connaître les coûts des programmes peut aider les instances, les producteurs et les OGR à comparer la rentabilité de différents programmes de REP, mais les données relatives au coût d'un programme peuvent contenir des informations commerciales sensibles. Cela est particulièrement vrai pour les instances qui permettent à plusieurs programmes de gérer une matière donnée. Lorsque la situation le justifie, comme dans les cas où les consommateurs doivent payer des frais distincts, la collecte des indicateurs de rendement liés au coût du programme doit se faire de manière à protéger les données confidentielles tout en garantissant que les coûts du programme soient transparents et clairs.

6.3.3.5. Sensibilisation du public

La sensibilisation du public à l'existence et au fonctionnement des programmes de REP est considérée comme une mesure importante liée aux taux de collecte et de contamination et à la participation du public dans la formulation des politiques. Lorsque les politiques de REP exigent des producteurs et des OGR qu'ils mesurent la sensibilisation du public, cela devrait inclure dans quelle mesure le public est sensibilisé aux éléments suivants :

- existence du programme de REP;
- façons d'accéder au programme (p. ex., emplacement des installations);
- façons d'améliorer le rendement du programme, comme :
    - savoir quels produits sont couverts,
    - savoir comment trier et nettoyer correctement les matières recyclables (surtout les plastiques à usage unique et les emballages),
    - savoir comment éviter de produire des déchets en réduisant sa consommation ou en réutilisant et en réparant des produits.

La sensibilisation du public peut être mesurée au moyen de sondages publics annuels, menés par des producteurs ou des OGR, qui indiquent quel pourcentage de la population pour une région

donnée est au courant de l'existence d'un programme de REP, connaît son fonctionnement et sait ce que les Canadiens peuvent faire pour améliorer le rendement du programme.

6.3.3.6. Avantages sociaux et économiques

La REP est reconnue pour créer des avantages sociaux et économiques, notamment la création d'emplois et l'amélioration des services pour la population. Les données et les indicateurs de rendement relatifs à ces avantages peuvent démontrer dans quelle mesure les avantages sociaux de la REP peuvent être mesurés sur le plan de la création d'emplois (p. ex., le nombre de postes équivalents temps plein, directs et indirects, ou le développement des compétences des populations défavorisées). Par exemple, le programme des contenants de boissons de la Saskatchewan mesure l'avantage social. Cet avantage est mesuré en multipliant le nombre d'employés vivant avec un handicap ou qui bénéficiaient auparavant d'un programme d'aide sociale par les coûts moyens payés pour fournir un soutien dans ces conditions ou dans le cadre des programmes sociaux.

6.3.4. Orientations sur la validation des données relatives aux IRC

La capacité à vérifier et à valider les données est un élément essentiel de tous les programmes environnementaux et est particulièrement utile pour aider à établir et à mettre en œuvre des changements visant à améliorer le rendement global du programme. La vérification et la validation fournissent :

- l'assurance pour les intervenants et les parties intéressées que les programmes de REP sont gérés d'une manière transparente qui favorise la gérance de l'environnement. L'exactitude, la comparabilité et l'exhaustivité sont donc des IRC de la REP;
- des données relatives à la surveillance de la conformité, à la promotion et à l'application.

Plusieurs instances ont élaboré des politiques de conformité et d'application, et leurs exigences en matière de validation des données sont guidées par des normes non financières établies, comme la Norme canadienne de missions de certification 3000 (CSAE 3000) relative aux missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques, utilisée en Ontario, et la norme internationale équivalente utilisée en Colombie-Britannique.

Les instances doivent s'assurer que chaque IRC inclut l'identification et la validation des sources de données ainsi que la validation des méthodologies et des calculs. Les normes de validation des données, même si elles comportent un noyau commun d'éléments, peuvent varier dans une certaine mesure en fonction du produit recyclé. Des entretiens avec les personnes chargées du suivi et de la communication des données ainsi que des visites dans les différentes installations par lesquelles passent les produits en plastique (p. ex., installations de collecte et de tri) représentent une source d'information essentielle qui permet de confirmer les méthodes de suivi liées aux IRC.

Les approches actuellement mises en place par les instances ont en commun le recours à des professionnels tiers (p. ex., des comptables professionnels agréés) pour fournir une assurance relative aux informations non financières utilisées dans les rapports sur la REP. Lorsque cette assurance est confiée à des tiers, toutes les parties participant au programme de REP peuvent avoir une confiance accrue dans la fiabilité des données sources et des résultats déclarés.

Par exemple, l'Ontario exige des producteurs qu'ils effectuent tous les trois ans un audit indépendant de leurs pratiques et procédures et qu'ils soumettent une copie des résultats à l'OPRR, qui est responsable des activités de conformité et d'application. Les OGR peuvent effectuer cet audit au nom des producteurs qu'ils représentent.

6.4. Normes communes pour la transparence des politiques de responsabilité élargie des producteurs

Les instances doivent s'efforcer de rendre les données et autres informations ouvertes et transparentes de manière cohérente. La transparence comprend la reddition de comptes des producteurs et des OGR, les audits réalisés par des tiers indépendants et la publication de données et d'autres informations par les instances. Actuellement, les OGR publient des rapports annuels accessibles gratuitement sur leurs sites Web. De plus, certaines instances gèrent des sites ou des pages Web qui permettent d'accéder aux informations et aux rapports relatifs à la REP.

Bien que les producteurs et les OGR doivent continuer à être tenus de publier des rapports annuels, ce sont les instances qui sont responsables en dernier ressort de la transparence des programmes de REP. La mise en place d'une approche commune de transparence dans les politiques de REP contribuerait à rendre les données et les informations accessibles de manière cohérente. Il serait ainsi plus facile de rendre les règles et pratiques des instances comparables sur le plan technique (p. ex., en utilisant les mêmes formats de fichier) et d'aider les utilisateurs à trouver facilement des informations provenant de différentes sources (p. ex., de bases de données gérées par différentes instances).

6.4.1. Orientations sur la cohérence de la reddition de comptes

Pour les producteurs et les OGR, l'application de règles cohérentes en matière de reddition de comptes peut contribuer à réduire le fardeau administratif lié à la participation à des programmes de REP ou à leur mise en œuvre dans plusieurs régions, ainsi qu'à réduire leurs coûts et à accroître leur efficacité. De plus, les instances de certaines régions comme les territoires, qui sont novices en matière de REP, peuvent trouver un intérêt à collaborer avec des instances voisines pour établir des systèmes de reddition de comptes uniformes. Cette collaboration permettrait de fournir aux

instances les informations dont elles ont besoin pour superviser les systèmes tout en améliorant l'efficacité de la reddition de comptes.

En général, les OGR remplissent les obligations de reddition de comptes en produisant des rapports pour des producteurs membres individuels ou pour des groupes de producteurs membres. Dans certaines régions, les rapports des OGR peuvent contenir des données agrégées afin de protéger les informations commerciales confidentielles des producteurs. Dans les régions où un modèle de RIP est mis en place, les producteurs ou les OGR qui les représentent doivent fournir des données discrètes sur chaque producteur visé.

Les instances peuvent également choisir de confier les données et d'autres informations à une entité non liée, comme l'OPRR de l'Ontario. Cela n'est pas essentiel, mais peut apporter une protection de la confidentialité supplémentaire aux entreprises, en particulier pour les systèmes qui autorisent les OGR à but lucratif pouvant considérer comme confidentielles les informations relatives aux redevances des producteurs ou aux relations commerciales au sein de la chaîne de REP.

Comme indiqué dans la section 6.3.4 sur la validation des données, le fait d'exiger des audits financiers et des audits de gestion effectués par des tiers, soit par des organismes publics, soit par des auditeurs indépendants, contribue à garantir la fiabilité et la crédibilité des informations. Au Canada, plusieurs instances exigent que les OGR ou les producteurs fassent vérifier certaines informations par un tiers indépendant, aux frais de l'organisme.

Orientations sur la cohérence de la reddition de comptes

Les rapports doivent être effectués par les producteurs ou par les OGR qui les représentent.

Des rapports doivent être produits au moins une fois par an. Le rapport annuel doit couvrir une année civile. Selon les pratiques exemplaires, les données doivent être soumises au plus tard le 1er juillet de l'année suivante.

Les informations fournies doivent être vérifiées par un tiers indépendant selon des normes reconnues, comme la Norme internationale de missions d'assurance 3000.

6.4.2. Orientations sur les pratiques cohérentes relatives aux données et autres informations ouvertes

De nombreux gouvernements canadiens ont adopté des initiatives de gouvernement ouvert qui visent à rendre le gouvernement plus accessible à tous. Dans le cadre de ces initiatives, de nombreux gouvernements gèrent des plateformes de données ouvertes ainsi que des portails et des catalogues de données librement accessibles et consultables qui permettent de visualiser ou de

télécharger des ensembles de données. Certains gouvernements possèdent aussi des sites Web consacrés à la REP et aux programmes connexes, comme le site Web de l'OPRR de l'Ontario (OPRR s. d.) ou la page Web sur la REP de la Colombie-Britannique (Gouvernement de la Colombie-Britannique s. d.). Les données relatives aux politiques de REP devraient être ouvertes et accessibles depuis ces plateformes. Toutes les informations accessibles depuis des plateformes en ligne doivent uniquement être soumises à des licences de gouvernement ouvert ou à des licences similaires.

Ces données doivent aussi être lisibles par ordinateur et basées sur le langage XML. Pour une facilité d'accès accrue, les instances sont également encouragées à rendre les données accessibles dans des formats pouvant être lus à l'aide de tableurs permettant l'extraction de données, comme les formats XLS ou CSV. Pour favoriser encore plus l'accessibilité, les instances peuvent fournir des données sous forme de graphiques, comme des cartes, des tableaux ou des diagrammes.

En plus de ces données, toute autre information concernant la REP détenue par les instances doit être rendue librement accessible sur les mêmes plateformes en ligne, dans des formats couramment utilisés tels que PDF. Il peut s'agir entre autres des informations suivantes :

- rapports annuels soumis par les producteurs et les OGR;
- plans du programme de REP;
- rapports de tiers (p. ex., audits, recherches et analyses);
- évaluations de programme;
- documents d'orientation.

Orientations sur les pratiques cohérentes relatives aux données et autres informations ouvertes

Les données doivent être publiées au moins une fois par année sur un site Web central ou une plateforme de données ouvertes.

Les données doivent être lisibles par ordinateur et basées sur le langage XML. Les instances peuvent également publier les données dans les formats suivants :

- Formats pouvant être lus à l'aide de tableurs permettant l'extraction de données (p. ex., XLS ou CSV);
- Graphiques comme des cartes, des tableaux et des diagrammes.

Les autres informations doivent être publiées dans un format accessible sur un site Web central ou une plateforme de données ouvertes.

6.4.3. Pratiques exemplaires relatives à la présentation des informations au public

Le libre accès aux données est important, mais l'objectif de la transparence est aussi de permettre au public d'accéder aux informations d'une manière conviviale et utile. On encourage les instances à adopter des pratiques exemplaires et des solutions innovantes pour rendre la REP transparente pour le public en fournissant des outils qui permettent aux experts et aux non-experts de trouver et de comprendre les informations importantes. Ci-dessous se trouvent quelques exemples d'outils.

- **Tableaux de bord :** des interfaces graphiques qui fournissent des représentations visuelles des IRC. Les tableaux de bord sont liés à des bases de données; ils peuvent donc être mis à jour de façon périodique ou continue.
    - Par exemple, la Régie de l'énergie du Canada fournit des représentations visuelles interactives des données trimestrielles sur le commerce de l'énergie entre le Canada et les États-Unis pour diverses sources d'énergie (Régie de l'énergie du Canada 2020). De nouvelles données sont ajoutées chaque trimestre.
    - Par exemple, la page d'accueil de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) de l'Ontario fournit un tableau de bord présentant des données en temps réel relatives au réseau électrique de l'Ontario, comme les demandes horaires et prévues, les différentes sources de production et les prix horaires et moyens de l'énergie (SIERE 2020).
- **Outils d'extraction des données :** ces outils peuvent extraire automatiquement des données et les présenter aux utilisateurs dans un format lisible, sous forme de rapports ou de tableaux de bord personnalisés, entre autres.
    - Par exemple, le Centre canadien des services climatiques utilise un outil d'extraction de données climatiques qui permet aux utilisateurs de télécharger des données climatiques à partir des ensembles de données d'Environnement et Changement climatique Canada (Gouvernement du Canada 2020b). Les utilisateurs peuvent choisir une plage de dates, des variables, un format de téléchargement et d'autres options. De plus, des analyses à valeur ajoutée et des simulations climatiques sont également accessibles.
- **Représentations graphiques de la progression vers l'atteinte des objectifs :** ces représentations fournissent un bref aperçu du rendement d'un programme ou d'une initiative par rapport aux objectifs fixés par les instances.
- **Informations en langage clair :** outre les données et les autres documents, les portails en ligne peuvent fournir au public des informations expliquant des concepts importants, des tendances et le rôle de l'information dans la prise de décisions. Cela peut aider les utilisateurs à comprendre quels types de données peuvent leur être utiles.
    - Par exemple, le site Web du Centre canadien des services climatiques comprend une page sur les renseignements essentiels sur le climat, qui permet aux utilisateurs de se renseigner sur les services climatiques, les tendances climatiques, les scénarios d'émissions, les modèles climatiques, les données climatiques, le rôle de

l'information climatique dans la prise de décisions et les concepts importants relatifs aux changements climatiques (Gouvernement du Canada 2020c).

7. TRANSITION

7.1. Aperçu

Le processus de transition vers un cadre de REP est dicté par les particularités de chaque instance. Le temps et les facteurs à prendre en compte dépendent de la complexité du nouveau programme, laquelle est fonction du nombre de produits et de matières désignés, de la population desservie, de l'aspect géographique et du programme qu'il remplace, s'il y a lieu.

Le présent chapitre présente quelques exemples de gouvernements canadiens utilisant des programmes de REP et met en évidence les processus qu'ils ont suivis pour passer d'un programme existant de détournement des déchets à un programme de responsabilité des producteurs. Voici quelques exemples de transitions effectuées :

- passage d'un programme communautaire à un programme de REP;
- passage d'un cadre de responsabilité des producteurs à un programme de REP;
- passage d'un programme de gérance mandaté par le gouvernement à un programme de REP ou de RIP;
- passage d'un modèle de responsabilité partagée à un modèle de REP ou de RIP.

La deuxième partie du chapitre met en évidence certaines leçons tirées des études de cas qui pourraient favoriser la réussite de la transition et la cohérence des programmes.

7.2. Programmes de responsabilité élargie des producteurs mis en place par différents gouvernements canadiens

7.2.1. Programmes de REP en Saskatchewan

La plupart des règlements sur la gérance de la Saskatchewan visaient des articles dangereux et problématiques présents dans l'environnement. Avant la mise en œuvre des règlements, certains produits n'étaient pas du tout gérés, ou l'étaient seulement par l'entremise de programmes pilotes ou volontaires. Il existe actuellement sept programmes de gérance exhaustifs et réglementés en Saskatchewan. Ils permettent de gérer les fluides automobiles, les pneus usagés, la peinture, les appareils électroniques, les plastiques agricoles, les pesticides ou les déchets ménagers dangereux, et les piles domestiques. Le premier programme de gérance réglementé de la Saskatchewan est le programme pour les huiles usagées, qui est entré en vigueur en 1996. Ce programme a été lancé

de concert avec l'Alberta et le Manitoba pour limiter les achats transfrontaliers et créer un système normalisé. Un modèle de responsabilité partagée est utilisé pour les emballages ménagers et le papier, et le système de consigne des contenants à boisson est géré par le gouvernement et exploité par un tiers.

Des programmes de REP ont été mis en œuvre tous les trois ans en moyenne dans la province. Ce délai a permis d'examiner les programmes pilotes, d'effectuer des recherches et des consultations adéquates ainsi que de rédiger et de mettre en œuvre les règlements. Les règlements de la Saskatchewan sont basés sur un cadre réglementaire axé sur les résultats, qui définit des attentes générales en matière de résultats, comme la manière dont un programme doit fonctionner et les résultats qui doivent être communiqués. Grâce à ce cadre, le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan peut superviser les programmes une fois qu'ils sont élaborés et contrôler les exigences en matière de rapports annuels. Toutefois, le ministère ne joue généralement aucun rôle dans le fonctionnement des programmes. L'interprétation des règlements, le soutien à la conformité et l'application des règlements sont les principales fonctions du ministère en ce qui a trait aux programmes de gérance. Pendant l'élaboration du programme, les organismes de gérance reçoivent des orientations qui définissent la politique et les pratiques exemplaires acceptées. Toutefois, ces organismes, qui représentent les responsables en matière de gérance ou les premiers vendeurs selon les règlements, sont censés élaborer des programmes avant une date donnée et rédiger les plans de programme au nom de leurs membres.

7.2.1.1. Étude de cas : d'un programme communautaire à un programme de REP, le programme de la Saskatchewan sur les plastiques agricoles

En Saskatchewan, de nouveaux produits agricoles en plastique à usage unique ont été adoptés rapidement sans qu'une grande importance soit accordée à l'élimination des produits, en particulier les sacs à grains utilisés pour l'entreposage temporaire. L'incinération est devenue la principale forme d'élimination, suivi de l'entreposage ou de l'enfouissement. Le poids moyen d'un sac à grains en plastique est de 300 livres. L'incinération de ces sacs représentait un risque important pour la santé et l'environnement, et l'élimination municipale a rapidement réduit l'espace disponible dans les lieux d'enfouissement. L'entreposage temporaire des sacs a entraîné l'obstruction des tuyaux de ponceau et l'étalement par le vent des déchets dans l'environnement.

En 2009, après qu'il a été déterminé que l'étalement par le vent et l'incinération des sacs représentaient un risque important pour le bassin hydrographique, un organisme de gérance de l'eau local à but non lucratif a lancé un projet pilote de collecte à trois endroits.

En 2011, pour répondre à la croissance continue du volume de déchets, le projet pilote a pris de l'ampleur et s'est transformé en un projet pilote visant le recyclage des sacs à grains, financé par la province et géré par des organismes à but non lucratif. Ce projet, qui s'est élargi jusqu'à inclure

14 points de dépôt dans la province, ne coûtait rien aux utilisateurs finaux. De plus, il a permis d'examiner des questions logistiques et opérationnelles, comme la nécessité de fournir des enrouleurs de sacs aux installations, les besoins en matière d'entreposage temporaire et les marchés finaux. Le projet pilote a duré sept ans, pendant lesquels le gouvernement a consulté les intervenants de l'industrie et élaboré un règlement prévoyant une solution permanente.

De plus, en 2011, AgriRÉCUP, un organisme de gérance de l'environnement à but non lucratif, a mené un sondage auprès des membres de l'industrie sur les pratiques de gestion, d'utilisation et d'élimination des déchets agricoles. Ce sondage a révélé un intérêt pour la question de l'élimination inadéquate (principalement l'incinération) et la création d'un règlement provincial sur la REP pour les sacs à grains, la pellicule pour ensilage et les ficelles à presse.

En 2013, le gouvernement a entamé une discussion avec l'industrie des plastiques agricoles sur la création d'un programme de REP réglementé. On a demandé à AgriRÉCUP de mener des recherches supplémentaires, de tenir des consultations élargies avec l'industrie et d'élaborer un projet de règlement à soumettre au gouvernement aux fins d'examen. Le gouvernement a facilité la mise sur pied du Saskatchewan Agricultural Stewardship Council (SASC), un conseil formé d'organismes de gérance et d'utilisateurs finaux de l'industrie, afin de fournir régulièrement des orientations sur l'élaboration de programmes et de règlements et de communiquer avec les groupes d'intervenants représentant l'industrie agricole.

En juillet 2016, la Saskatchewan a adopté un règlement obligeant les responsables en matière de gérance (c.-à-d. les premiers vendeurs) à élaborer et à financer un programme de recyclage des sacs à grains. AgriRÉCUP, au nom des vendeurs de sacs à grains, a créé un programme de gérance des produits et a rédigé les grandes lignes de son fonctionnement. Le SASC est devenu un comité de surveillance composé uniquement de responsables en matière de gérance réglementés (semblable à un conseil d'administration) chargés de l'élaboration du programme de gérance des produits (plan de programme). Un comité consultatif a été créé pour favoriser la participation d'autres intervenants et parties intéressées (p. ex., groupes d'utilisateurs et municipalités) au programme.

En janvier 2018, neuf ans après que la collectivité a soulevé le problème relatif à la gestion des déchets de plastique agricoles, un programme exhaustif de REP, qui ressemble beaucoup au projet pilote, a été mis en place dans 20 installations. Le programme a connu une croissance régulière : son taux de retour a doublé au cours de sa deuxième année de fonctionnement et il a presque atteint sa pleine capacité en créant 38 points de dépôt. AgriRÉCUP continue de travailler avec les responsables en matière de gérance pour améliorer la conformité et la communication avec les utilisateurs finaux.

En raison de la taille limitée du programme, le gouvernement a continué à financer le projet pilote en 2018, l'année pendant laquelle le programme exhaustif de REP a été lancé, afin d'atténuer les répercussions des matières reçues au cours de la première année du programme, étant donné qu'aucuns frais écologiques n'avaient été payés pour ces matières. Ce programme peut être influencé par les cycles de vente saisonniers, mais le projet pilote a permis de minimiser cet effet.

L'approche proactive de l'industrie des plastiques agricoles et l'identification du problème par un large éventail d'intervenants et de parties intéressées ont permis de lancer l'élaboration du programme. La collecte d'un type de plastique unique et uniforme a permis d'obtenir un marché final fort. Cependant, comme la catégorie de produits était restreinte, les coûts de démarrage ont été assumés par un petit nombre de responsables en matière de gérance. De plus, l'industrie des petits sacs à grains ne disposait pas du capital nécessaire pour lancer un programme, ce qui a prolongé les délais et limité l'accessibilité jusqu'à ce que le gouvernement fournisse un soutien financier. La création d'un programme exhaustif qui inclut davantage de responsables dans la catégorie des déchets aurait permis de répartir les coûts de démarrage, et aurait été plus efficace et équitable.

Pendant l'élaboration du programme, le point de vue des intervenants de l'industrie a changé, tout comme celui de leurs représentants. Il était donc important de confirmer à nouveau l'engagement des intervenants et des parties intéressées pour obtenir leur soutien continu et garantir l'établissement d'une portée appropriée. Pour les futurs programmes de ce type, il convient de veiller à ce que les intervenants soient consultés rapidement de manière exhaustive.

Il s'agissait du premier programme à couvrir un article pouvant être acheté à l'extérieur de la province, ce qui représentait un problème. C'est pourquoi une approche régionale a été adoptée. La Saskatchewan a travaillé, et continue de travailler, avec les autres provinces des Prairies pour trouver des possibilités d'uniformisation afin de réduire les problèmes transfrontaliers et d'accroître l'alignement des définitions de produits et des frais écologiques. Bien qu'une telle approche régionale soit difficile à coordonner, il s'agit de l'option à privilégier pour obtenir des résultats positifs.

7.2.2. Programmes de REP au Nouveau-Brunswick

En 2008, le Nouveau-Brunswick a lancé son cadre réglementaire en matière de REP, qui définit Recycle NB comme l'organisme responsable de la gérance de multiples matières qui supervise tous les programmes de REP de la province. Recycle NB ne reçoit pas de financement public et doit donc couvrir les coûts liés aux programmes qu'il supervise grâce à des frais administratifs spécifiques à certaines matières (c.-à-d. qu'il ne peut y avoir d'interfinancement entre les programmes).

Le cadre réglementaire permet l'ajout de nouvelles catégories de matières visées. Par exemple, on a récemment annoncé que le quatrième programme de REP de la province viserait les emballages et les produits de papier. La peinture, les déchets électroniques ainsi que l'huile et le glycol sont déjà visés par un programme. Les producteurs (appelés « propriétaires de marque » dans les règlements) sont responsables de la gestion des matières visées qu'ils produisent. Ils sont tenus de s'inscrire auprès de Recycle NB, d'élaborer des plans de gérance, de fixer ou de respecter des mesures et des objectifs de rendement, de communiquer avec le public et de produire des rapports annuels. Les propriétaires de marques peuvent attribuer une partie ou la totalité de leurs exigences réglementaires à des OGR.

Le rôle de surveillance de Recycle NB consiste à approuver le plan de gérance du propriétaire de marque ou de l'OGR pour les matières désignées, à s'assurer que le propriétaire de marque ou l'OGR exploite le programme conformément au plan approuvé et aux exigences réglementaires, à promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public et à assurer la conformité réglementaire en aidant l'industrie à respecter ses obligations réglementaires. Les incidents de conformité qui ne peuvent être résolus par Recycle NB sont transmis au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour la mise en œuvre de mesures d'application.

La Figure 3 résume la structure des programmes de REP du Nouveau-Brunswick.

Figure 3 – Modèle de REP du Nouveau-Brunswick
Reproduction autorisée (© Recycle NB, 2018).

7.2.2.1. Étude de cas : d'un cadre de responsabilité des producteurs à un programme de REP, le programme sur le recyclage des déchets électroniques au Nouveau-Brunswick

En 2015, le Nouveau-Brunswick a modifié le *Règlement sur les matières désignées* en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* pour exiger la participation des producteurs à l'élaboration, à l'exploitation et au financement du programme de recyclage des déchets électroniques. À l'époque, la gestion des déchets électroniques post-consommation dans la province n'était pas uniforme. En effet, certaines municipalités et commissions de services régionaux détournaient ces matières tandis que d'autres les enfouissaient.

En 2009, le Nouveau-Brunswick a entamé une consultation initiale avec des intervenants et d'autres parties intéressées afin de mesurer le niveau d'intérêt et de réticence envers un programme de REP visant les déchets électroniques. Le règlement a été adopté en 2015 après de nombreuses séances de mobilisation.

L'un des aspects les plus difficiles de l'élaboration du cadre réglementaire pour les déchets électroniques, qui explique en partie la durée du délai relatif à cette initiative, était l'exigence du gouvernement que les producteurs internalisent les frais écologiques dans le prix de leur produit. L'établissement d'un dialogue continu et transparent avec tous les intervenants et les autres parties intéressées était essentiel à la résolution de ce problème.

Une fois le règlement adopté, l'OGR avait six mois pour soumettre un plan de gérance à Recycle NB aux fins d'approbation. Une fois le plan approuvé, l'OGR disposait de six mois pour mettre en œuvre le programme visant les déchets électroniques, qui a été officiellement lancé en 2017, pour offrir à tous les résidents du Nouveau-Brunswick la possibilité de recycler leurs appareils électroniques usagés.

7.2.3. Programmes de REP en Ontario

L'Ontario a révisé son cadre stratégique de détournement des déchets en 2016 en adoptant la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*, qui préparait le terrain à une transition des programmes existants de détournement des déchets vers un cadre de RIP. Pour annoncer ce changement, l'Ontario a publié la Stratégie pour un Ontario sans déchets, puis a publié un plan d'action relatif à la mise en œuvre de cette stratégie.

Le modèle ontarien de responsabilité des producteurs est unique au pays. Il a été adopté par l'Ontario pour encourager les producteurs à contribuer activement à l'atteinte des exigences de détournement indiquées dans les règlements en mettant l'accent sur les résultats. De plus, l'approche de l'Ontario n'exige pas que le gouvernement approuve les plans du programme pour

les solutions de recyclage dirigées par l'industrie. Cette flexibilité vise à créer un espace pour l'innovation sur le marché en favorisant la création de marchés concurrentiels pour les services de contrôle, en réduisant les coûts des services de détournement et en profitant des avantages d'une approche fondée sur le marché.

Chaque producteur est responsable de l'obtention des résultats attendus, qu'il les atteigne seul ou en partenariat avec un fournisseur de services. Les producteurs peuvent choisir de conclure un contrat avec un ou plusieurs OGR pour remplir leurs obligations. Cependant, ils sont directement responsables de l'obtention des résultats escomptés, même s'ils font appel à un OGR. Ils ne peuvent pas céder leurs responsabilités réglementaires à un fournisseur de services. Cela signifie que les programmes de RIP peuvent servir à attirer l'attention des producteurs sur les facteurs de réduction des coûts, comme la conception des produits, l'efficacité de la collecte et la création de marchés finaux durables pour les matières récupérées.

L'un des principaux résultats de la réglementation est l'établissement d'objectifs de détournement vérifiables qui correspondent au poids des matières utilisées dans les nouveaux produits, exprimé en pourcentage du poids total des matières mises sur le marché ontarien.

L'OPRR supervise le cadre de la responsabilité des producteurs de l'Ontario et veille au respect des règlements relatifs à la responsabilité des producteurs. L'ORRP est une société non étatique, dont le fonctionnement est financé par les frais facturés à la communauté réglementée. L'approche réglementaire de l'Ontario vise à réduire le fardeau en limitant les exigences d'enregistrement et de déclaration aux données nécessaires pour assurer le respect des exigences réglementées. Le respect de la conformité et la supervision par des tiers favorisent une approche souple qui tient compte de la flexibilité du marché inhérente aux systèmes de RIP. Un fournisseur de services peut s'enregistrer en tant qu'OGR auprès d'une instance sans avoir à faire approuver un plan de programme par le gouvernement. Cette approche de supervision facilite la création des OGR et permet aux producteurs de changer d'OGR en réponse aux innovations du marché ou à la baisse des coûts.

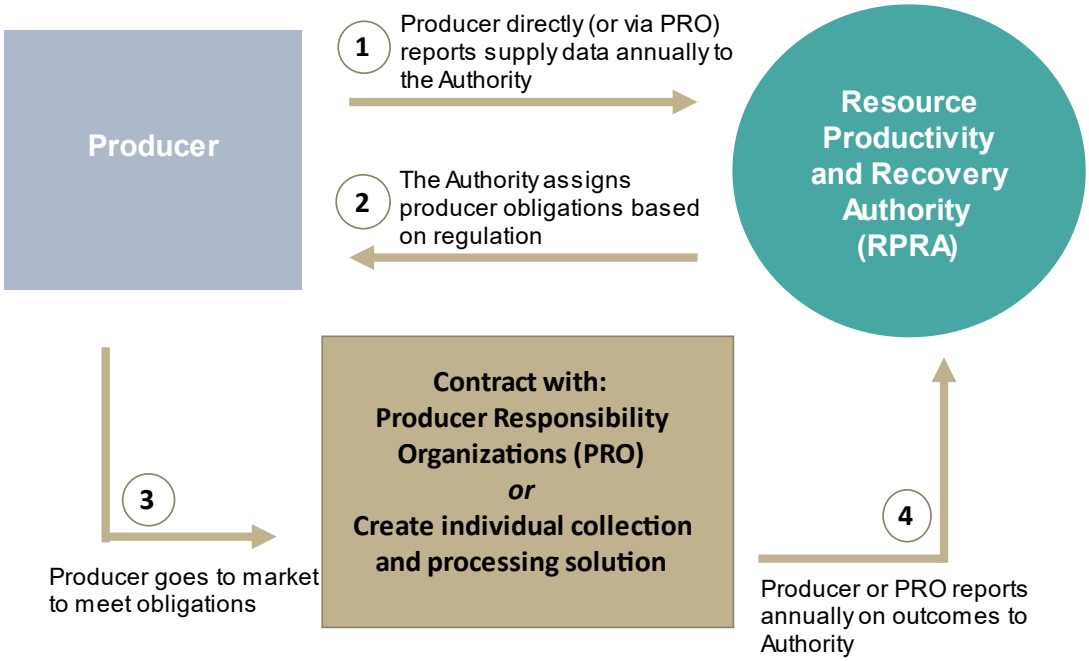

Figure 4 – Cadre de RIP de l'Ontario
Reproduction autorisée (© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario s. d.).

Dans le cadre du modèle de gérance précédent de l'Ontario, les programmes de détournement des déchets visant les pneus, les déchets municipaux dangereux ou spéciaux (y compris les piles) et les EEE fonctionnaient comme des modèles de responsabilité collective. Ces programmes sont tous régis par le nouveau modèle de responsabilité des producteurs : depuis le 1er janvier 2019 pour les pneus, depuis le 1er juillet 2020 pour les piles, depuis le 1er janvier 2021 pour les EEE et depuis le 1er octobre 2021 pour les déchets municipaux dangereux ou spéciaux. La responsabilité des producteurs sera appliquée au programme relatif aux boîtes bleues entre le 1er juillet 2023 et le 31 décembre 2025; les producteurs et les OGR se préparent activement à cette transition.

7.2.3.1. Étude de cas : d'un programme de gérance mandaté par le gouvernement à un programme de RIP, le programme de gestion des pneus usagés de l'Ontario

Avant d'adopter la RIP, l'Ontario disposait d'un système selon lequel les pneus usagés étaient collectés par la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario (SGPUO), un organisme financé par l'industrie et créé par règlement pour gérer le programme au nom des producteurs de pneus. Ce programme comptait plus de 700 producteurs (également appelés « responsables en matière de gérance »), dont faisaient partie des propriétaires de marques de pneus, des premiers importateurs et des constructeurs de véhicules. Le programme était financé grâce aux frais facturés aux producteurs, qui imposaient à leur tour des frais sur chaque pneu vendu aux consommateurs. La SGPUO gérait les opérations quotidiennes du programme de gestion des déchets en fonction d'un

plan de programme qu'elle a élaboré et qui a été approuvé par le ministère de l'Environnement de l'Ontario.

Le remplacement d'un programme de détournement existant mérite d'être examiné. Lorsqu'un programme existant est remplacé, les instances doivent considérer comment l'organisme financé par l'industrie traitera les fonds excédentaires et les actifs du programme existant. Dans ce cas, l'un des principaux actifs pris en compte par le ministère était le logiciel propriétaire de la SGPUO : TreadMarks. Ce logiciel a été développé spécifiquement pour suivre la collecte, le transport, le traitement et le réemploi des pneus collectés. Compte tenu du montant investi pour développer TreadMarks et des coûts que nécessiterait la création d'un logiciel similaire pour le nouveau programme, le ministère a demandé à la SGPUO de veiller à ce que le système soit accessible à tous les utilisateurs intéressés de manière juste et équitable. En réponse, la SGPUO a accepté de mettre gratuitement TreadMarks à la disposition des OGR et des autres utilisateurs du nouveau programme.

Il fallait aussi savoir comment les organismes financés par l'industrie géreraient les fonds excédentaires générés par les frais de gérance et les surplus du programme avant de cesser leurs activités. Dans le cas de l'Ontario, le ministère a demandé que les intérêts des consommateurs de pneus soient pris en compte lors de l'élaboration de solutions de gestion pour les excédents du programme, car les consommateurs devaient payer des frais lorsqu'ils achetaient de nouveaux pneus. Compte tenu de la rétroaction des intervenants, le ministère a décidé que les fonds excédentaires devaient être restitués aux responsables en matière de gérance, proportionnellement à leur contribution aux excédents et selon les catégories de pneus produisant des excédents. Le ministère prévoyait ainsi que les responsables utilisent les fonds excédentaires versés pour payer les frais prévus dans le cadre du nouveau système de responsabilité des producteurs, ce qui devrait avantager les consommateurs qui achètent de nouveaux pneus.

La période de transition a duré environ deux ans à compter de l'annonce par le gouvernement de son intention de remplacer le programme de gestion des pneus usagés par un nouveau cadre de RIP. Cette transition ne concernait qu'une seule catégorie de matières et un nombre limité d'intervenants. De plus, les municipalités n'étaient aucunement impliquées dans le financement ou le fonctionnement de l'ancien programme et les collecteurs jouaient un rôle limité dans certaines régions de la province. Les producteurs étaient déjà responsables du paiement de l'ancien programme et un réseau de collecte bien établi pouvait être utilisé et bonifié afin de satisfaire aux nouvelles exigences réglementaires. Ces conditions ont permis à l'Ontario de donner l'ordre de mettre fin à l'ancien programme de gestion des pneus usagés en février 2017 et de faire en sorte que le nouveau cadre de RIP entre pleinement en vigueur le 1er janvier 2019. (Il convient toutefois de noter que la version définitive du règlement sur les pneus n'a été déposée qu'en avril 2018.)

7.2.3.2. Étude de cas : d'un modèle de responsabilité partagée à un programme de RIP, le programme ontarien des boîtes bleues (recyclage résidentiel) visant les EI

Le programme de boîtes bleues de l'Ontario est financé par des administrations locales et par Stewardship Ontario (SO), un organisme financé par l'industrie et créé par règlement pour soutenir les producteurs d'emballages et imprimés qui se retrouvent dans les boîtes bleues résidentielles.

Dans le cadre de ce modèle de responsabilité partagée, les producteurs doivent s'inscrire et payer des droits à SO pour financer une partie du coût des programmes municipaux de boîtes bleues de l'Ontario. SO redistribue ensuite les fonds collectés aux municipalités et aux associations locales de recyclage ainsi qu'aux collectivités des Premières Nations qui peuvent maintenant recevoir du financement dans le cadre de ce programme. Pour obtenir leur part des fonds collectés par SO, les municipalités doivent soumettre les quantités en tonnes, les coûts et les revenus associés à leur service de boîtes bleues pour l'année précédente. SO finance jusqu'à 50 % du total des dépenses de fonctionnement nettes des municipalités. En 2019, l'obligation de financement des producteurs était évaluée à 152 millions de dollars.

Les détails du nouveau programme des boîtes bleues dans le cadre de la RIP ont été finalisés en juin 2021.

En vertu du règlement sur les boîtes bleues (règl. de l'Ont. 391/21), la transition nécessite que les producteurs soient responsables de fournir des services de boîte bleue dans plus de 253 municipalités et collectivités des Premières Nations. Le calendrier de transition du règlement précise quand les producteurs assumeront la responsabilité dans chaque municipalité entre le 1er juillet 2023 et le 31 décembre 2025. D'ici le 1er janvier 2026, les producteurs seront responsables d'offrir des services de boîtes bleues dans chaque collectivité admissible en Ontario, à l'exception de celles du Grand Nord. Au total, il faudra plus de six ans à partir de l'annonce initiale du gouvernement en août 2019 pour achever le passage du modèle actuel de partage des coûts à un programme de responsabilité des producteurs. De l'annonce initiale en 2019 à la finalisation de la réglementation en 2021, une consultation et une médiation approfondies ont été entreprises auprès des intervenants pour soutenir l'élaboration du cadre réglementaire.

L'objectif de ce plan de transition échelonné est de fournir aux producteurs, aux municipalités et aux fournisseurs de services une description claire du processus de transition et de ce que l'on attend d'eux. L'Ontario a proposé de diviser les municipalités en trois groupes, qui effectueront leur transition à tour de rôle en 2023, en 2024 et en 2025. Bien que les municipalités ont pu indiquer la date de transition qu'elles préféraient, de nombreux facteurs ont été pris en compte pour déterminer le calendrier de transition proposé. Parmi ces facteurs, on retrouve les dates d'expiration des contrats, la proximité géographique et l'équilibre des coûts. Chaque année de la

transition, environ un tiers du tonnage total provenant des boîtes bleues devra être transféré au nouveau programme.

Cette mise en œuvre progressive aidera les producteurs à mieux gérer l'absorption des nouveaux coûts en leur donnant le temps de s'organiser et l'occasion de trouver des efficacités opérationnelles et des économies d'échelle à chaque phase, comme la possibilité d'acheter des actifs municipaux pour traiter les matières collectées.

Afin de s'assurer que l'avis des divers intervenants, des Autochtones, des municipalités et des producteurs soit pris en compte, l'Ontario :

- a fait appel à un conseiller spécial pour consulter les principales parties et fournir des recommandations au gouvernement sur les éléments importants du nouveau cadre et sur le calendrier avant de donner l'ordre de mettre fin à l'ancien programme;
- a mené des consultations avec les municipalités, les producteurs et leurs organismes professionnels, les fournisseurs de services de gestion des déchets, les fabricants d'emballages et les organisations non gouvernementales de l'environnement, tant pendant l'élaboration de la politique qu'après la publication du projet de règlement;
- a organisé des réunions sectorielles afin d'aborder directement les questions d'intérêt de types d'entreprises et de secteurs économiques précis;
- a consulté les collectivités des Premières Nations.

7.2.4. Programmes de REP en Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, les programmes de REP sont prévus par le règlement sur le recyclage 449/2004, en vertu de l'*Environmental Management Act*, un cadre réglementaire de REP unique qui établit les exigences du gouvernement en matière de résultats environnementaux et de rendement des programmes que les producteurs doivent satisfaire et dont ils doivent rendre compte chaque année.

L'approche de REP de la Colombie-Britannique offre aux producteurs une certaine flexibilité pour atteindre les objectifs réglementaires, ce qui favorise l'efficacité et l'innovation. La province ne s'immisce généralement pas dans les relations qu'ont les producteurs ou leurs organismes de REP (c.-à-d. les OGR) avec les collecteurs et les fournisseurs, car elle les considère comme des relations d'affaires.

Dans l'expérience de la Colombie-Britannique, la transition des programmes gérés par le gouvernement vers des programmes de REP a duré deux ans. La plupart des programmes de REP ont été mis en œuvre dans les 18 mois suivant leur ajout au règlement. La seule exception a été la mise en œuvre du programme visant les EI, dont la mise en œuvre a duré 36 mois à cause du système municipal existant que le programme de REP devait remplacer.

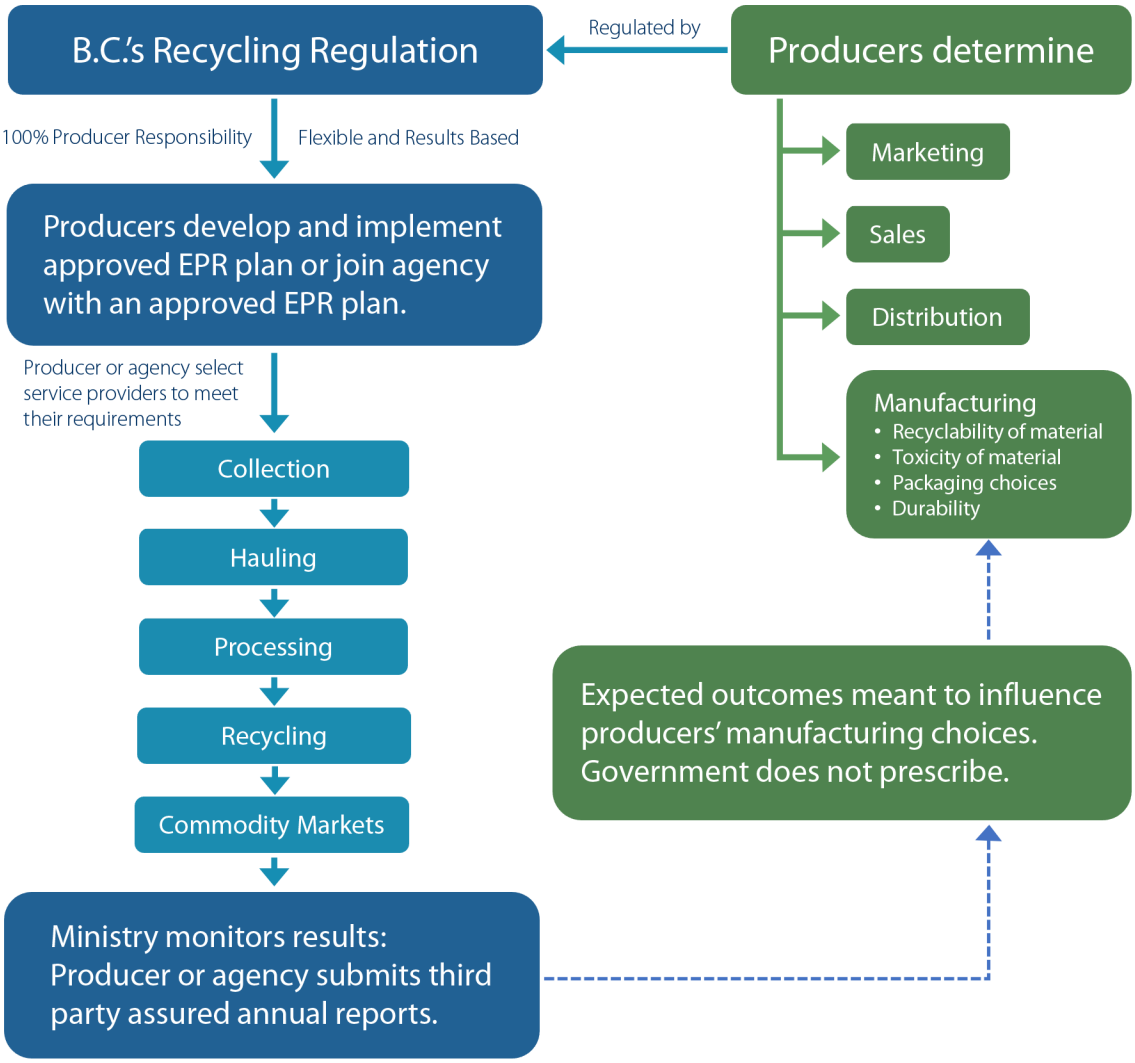

Figure 5 – Cadre de REP de la Colombie-Britannique
Reproduction autorisée

7.2.4.1. Étude de cas : d'un cadre de responsabilité des producteurs à un programme de REP, le programme de recyclage résidentiel pour les EI de la Colombie-Britannique

En 2011, la Colombie-Britannique a modifié son règlement sur le recyclage afin de rendre les entreprises fournissant des EI responsables de la collecte et du recyclage de leurs produits. Après des années de demandes de la part des administrations locales, la province a transféré les coûts annuels d'environ 100 millions de dollars et la responsabilité des administrations locales et des contribuables aux producteurs de ces matières.

Bien que les discussions avec les producteurs et les organismes qui les représentent aient commencé en 2009, tout comme la communication sur le sujet avec les administrations locales, le passage des programmes de recyclage disparates gérés par les municipalités à ceux gérés par l'industrie a été long et difficile sur plusieurs fronts. En effet, le manque de compréhension des administrations locales face aux répercussions financières s'est avéré être un défi, tout comme la sensibilisation des producteurs visés.

De nombreuses administrations municipales demandaient depuis des années au gouvernement provincial de réglementer les EI dans le cadre d'un programme de REP, mais elles semblaient s'attendre à ce que l'industrie couvre tous les coûts liés aux systèmes individuels (souvent inefficaces) une fois la transition terminée, ce qui n'a pas été le cas. Les administrations locales ont demandé une clause de premier refus pour conclure un contrat avec l'organisme de REP géré par l'industrie qui compte fournir des services de collecte dans leurs municipalités respectives. Pour la majorité de ceux qui ont conclu des contrats, l'incitatif financier offert, qui est basé sur un prix de compensation commun du marché obtenu grâce à une recherche sur les coûts de collecte porte-à-porte en Colombie-Britannique et conçu pour favoriser l'efficacité opérationnelle, ne couvrait souvent pas l'entièreté des coûts de prestation du service. Bien que le passage à un mode de collecte uniforme ait permis de réaliser des économies, dans les années qui ont suivi la mise en œuvre, d'autres études ont été menées sur les coûts, ce qui a entraîné une augmentation des prix de compensation.

Bien que tous les efforts nécessaires aient été faits pour présenter le règlement en cours d'élaboration aux producteurs visés lors d'ateliers et de réunions, le ministère a largement compté sur les associations industrielles pour communiquer avec leurs membres. Il a été difficile d'inclure les petits producteurs et les producteurs indépendants dans l'intention réglementaire en plus des grands et des moyens producteurs. Par conséquent, le ministère a fait face à une forte opposition de la part de diverses entreprises et associations commerciales, comme la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Les répercussions sur ces petits producteurs ont donc été mises en évidence beaucoup plus tard dans la phase de mise en œuvre et ont dû être prises en considération. Pour cette raison, le ministère a élaboré des critères *de minimis* qui exemptent les petits producteurs des exigences du règlement.

7.2.5. Programmes de REP au Québec

Le concept de REP au Québec a été présenté pour la première fois dans le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 (Gouvernement du Québec 2000). L'utilisation de la REP a été désignée comme une approche prioritaire dans le plan d'action 2011-2015 (Gouvernement du Québec 2011). Au Québec, le premier règlement en matière de REP était axé sur les déchets ménagers dangereux, comme les peintures et leurs contenants, et les huiles à moteur usées, leurs contenants et leurs filtres.

Le RRVPE du Québec a été adopté en 2011. Il désigne de nouvelles catégories de produits, notamment les produits électroniques, les piles, les lampes à vapeur de mercure, les antigels, les liquides de refroidissement et d'autres produits similaires. Le règlement couvre aussi des produits déjà désignés dans deux règlements antérieurs. En 2019, une catégorie a été ajoutée au RRVPE pour les appareils ménagers et les climatiseurs.

Ce règlement encadre la principale catégorie de produits couverts par la REP. Il offre aux producteurs la possibilité de mettre en place un système de gestion en fin de vie pour leurs produits. De plus, il laisse le choix des modalités et des partenariats aux producteurs. Le gouvernement, quant à lui, doit désigner les catégories de produits, déterminer les exigences minimales, établir un cadre général pour la mise en œuvre du programme et fixer des objectifs.

En vertu du RRVPE, tout producteur visé doit mettre en œuvre son propre programme de récupération et de valorisation sur une base individuelle ou se joindre à un organisme (c.-à-d. un OGR) reconnu par RECYC-QUÉBEC qui gérera les obligations en matière de REP du producteur conformément au règlement. Quelques producteurs ont choisi de mettre en place leur propre programme, mais la plupart d'entre eux ont préféré se joindre à un OGR.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement, le Québec a observé des résultats tangibles et mesurables soutenus par une nette amélioration du détournement de l'élimination et l'augmentation croissante de la proportion de produits en fin de vie récupérés et dirigés vers les installations de récupération appropriées.

Après 10 ans de mise en œuvre et de surveillance, le Québec a entrepris une révision du règlement. Le projet de règlement d'octobre 2021 propose des modifications visant à inclure des produits et des catégories de produits supplémentaires ainsi que de nouvelles exigences pour résoudre les problèmes cernés. Il renforce également l'efficacité du règlement en matière de gestion des matières visées. Le projet de règlement propose de désigner les nouvelles catégories de produits et les nouveaux produits suivants :

- les produits agricoles, y compris les plastiques agricoles;
- les contenants de combustible sous pression;
- les produits pharmaceutiques, y compris les objets pointus ou tranchants;
- les batteries rechargeables destinées à un usage routier, à l'exception de celles au plomb-acide;
- les petites piles scellées au plomb-acide de 5 kg et moins;
- les appareils de réfrigération et de congélation à usage non alimentaire.

Le RRVPE prescrit des cibles de récupération et le paiement d'amendes au gouvernement si les cibles ne sont pas atteintes. Toutefois, cela a surtout encouragé les producteurs et les OGR à prévoir des fonds pour les amendes dans leur budget au lieu de maximiser leurs investissements dans les programmes pour résoudre les problèmes de rendement. Par conséquent, le Québec a proposé des

changements, comme la transformation de ces amendes en investissements obligatoires dans l'amélioration des programmes, selon des plans correctifs précis axés sur l'atteinte des cibles et soumis à des conditions de reddition de comptes précises.

Une autre question liée aux cibles de récupération prévues concerne les marchés parallèles pour les produits désignés ayant une certaine valeur, comme les appareils électroniques et ménagers. En plus de détourner des produits des programmes officiels, ces marchés parallèles limitent généralement leurs activités aux matières rentables sans optimiser la gestion des ressources. De plus, ils ne permettent pas la traçabilité des matières. La version révisée du règlement prévoit l'obligation pour toutes les parties qui gèrent un produit visé de faire partie d'un programme officiel.

Une autre importante difficulté consiste à établir des conditions de concurrence équitables entre les producteurs traditionnels des produits visés et leur commercialisation en ligne. Le projet de règlement vise aussi plus directement les commerçants en ligne afin d'assurer leur conformité, qu'ils aient ou non un établissement commercial au Québec.

Le règlement révisé propose entre autres :

- d'ajuster les taux de récupération minimums applicables aux produits déjà couverts par le règlement et d'allonger les délais relatifs à l'atteinte des taux de récupération;
- d'ajouter des cibles d'écoconception et d'économie circulaire qui, si elles sont atteintes, permettront de réduire le taux de récupération minimal requis;
- d'octroyer une compensation pour le calcul du taux de récupération minimal, en fonction de la quantité de produits récupérés avant le 1er janvier 2023;
- de modifier les exigences minimales relatives aux points de dépôt et aux services offerts dans les collectivités du Nord et éloignées;
- de favoriser la consultation par le public des informations relatives au programme de récupération et à son rendement;
- d'assouplir les règles de fonctionnement des programmes de récupération et de valorisation, la vérification des fournisseurs de services ainsi que les règles relatives aux rapports annuels et aux audits.

En plus de la révision du règlement, des changements ont été apportés à la *Loi sur la qualité de l'environnement* en mars 2021 afin de permettre au gouvernement d'adopter un programme de REP pour la gestion en fin de vie utile des contenants, des EI. Deux projets de règlement ont été publiés en janvier 2022 afin de fournir un cadre de REP pour la collecte sélective porte-à-porte et les systèmes de consignation des contenants de boissons. Ils devraient être adoptés en 2022.

7.2.5.1. Étude de cas : d'un cadre de responsabilité des producteurs à un programme de REP, la politique de REP du Québec visant à neutraliser les gaz à effet de serre des gros appareils ménagers

Les appareils ménagers et les climatiseurs sont visés par le RRVPE depuis 2019 au Québec. Avant leur inclusion dans le règlement, les gros appareils étaient récupérés grâce à divers systèmes complexes et multifacettes, gérés par différents intervenants sur une base volontaire. Ces systèmes visaient principalement à valoriser les métaux contenus dans ces produits. Toutefois, certains appareils ménagers contiennent des matières qui représentent un risque pour l'environnement, comme des substances appauvrissant la couche d'ozone et des substances qui émettent des gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement de la planète est de 1 400 à 10 900 fois supérieur à celui du CO_2[16]. Les matières dangereuses contenues dans ces produits risquaient d'être libérées dans l'environnement à tout moment, que ce soit lors du compactage de ces produits ou au moment de leur élimination. C'est pourquoi les méthodes de gestion en fin de vie utile de ces appareils ménagers sont devenues une préoccupation.

La désignation des produits de réfrigération, de congélation et de climatisation prévue dans le règlement répondait également à l'une des priorités définies dans le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du Québec (Gouvernement du Québec 2012), soit la réduction des émissions de gaz à effet de serre associées à la gestion des matières résiduelles. L'ajout de la récupération et de la valorisation de ces produits au règlement de REP garantit la mise en place de mesures adéquates pour la récupération et la destruction des puissants gaz à effet de serre contenus dans les gaz frigorigènes et les mousses isolantes. Cela garantit également que les plastiques utilisés pour fabriquer ces produits seront récupérés et recyclés afin d'être réintroduits dans un nouveau cycle de production.

Les Québécois ont maintenant accès gratuitement à des points de dépôt, où ils peuvent jeter leurs gros appareils ménagers. La mise en œuvre d'une politique de REP visant ces produits vient soutenir des initiatives déjà en place dans certaines municipalités de la province. Les efforts de récupération municipaux qui existaient avant la mise en œuvre du règlement sur la REP permettaient de collecter environ le quart des gros appareils pouvant être récupérés.

Le marché des gros appareils ménagers est complexe et dépend de nombreux acteurs, et les pratiques actuelles qui le concernent laissent souvent à désirer. Bien que le taux de collecte de ces produits soit élevé, leur gestion en fin de vie utile est déficiente. En vertu du RRVPE, leur désignation repose sur la nécessité d'optimiser la récupération et le traitement de tous les composants, y compris les plastiques, le verre, les produits électroniques et les halocarbures, ainsi que l'élimination et la gestion appropriées des substances dangereuses. Par exemple, le règlement

[16] Gouvernement du Québec, rapport non publié.

exige la récupération appropriée des appareils de climatisation et de réfrigération ainsi que le traitement et la neutralisation des halocarbures et des substances dangereuses.

7.2.5.2. Étude de cas : de programmes communautaires à un programme de REP, la proposition réglementaire du Québec pour les plastiques agricoles

Selon des données récentes, au Québec, environ 10 990 tonnes de plastiques agricoles sont générées annuellement (RECYC-QUÉBEC 2019b). Il existe dans la province une quarantaine d'initiatives de récupération des plastiques agricoles, principalement des initiatives municipales et privées, qui récupèrent environ 2 300 tonnes de plastiques agricoles, soit près de 20 % du total généré. Malgré cela, de nombreuses municipalités offrent peu ou pas de solutions pour aider les agriculteurs à se débarrasser facilement de ces matières. Toutefois, depuis 2019, AgriRÉCUP a élaboré un plan d'action et mis en place des projets pilotes municipaux dans les plus importantes régions agricoles du Québec afin de se préparer pour la REP.

L'ajout des plastiques agricoles au principal règlement sur la REP de la province permettra d'uniformiser et de clarifier les modes de gestion des produits en fin de vie à l'échelle du Québec et profitera aux agriculteurs. Le transfert de la responsabilité de ces plastiques aux producteurs encouragera le développement de services pour les plastiques recyclés, éliminera les pratiques d'incinération illicites et réduira la pression exercée sur les lieux d'élimination. Il découragera également l'entreposage prolongé des pesticides obsolètes et facilitera leur élimination sécuritaire.

La mise en œuvre de la REP peut poser certaines difficultés. Par exemple, les plastiques agricoles nécessitent parfois un nettoyage ou un traitement supplémentaires, car ils peuvent être contaminés par des matières organiques, des pesticides ou des engrais. Il est également nécessaire de prévoir une période d'uniformisation entre les futurs programmes de REP et la panoplie d'initiatives de récupération des plastiques agricoles déjà mises en place dans certaines municipalités québécoises.

De plus, le projet de règlement prévoit un système de points de dépôt pour les plastiques agricoles, plutôt qu'un système de collecte à la ferme, ce qui représente un problème, car les agriculteurs préfèrent la collecte à la ferme. La réduction des coûts de gestion du programme est le principal facteur qui explique pourquoi la collecte à la ferme n'a pas été choisie.

La prise en compte des ventes en ligne dans le projet de modification du règlement résout également le problème des producteurs visés, car certains plastiques agricoles sont achetés en ligne par les agriculteurs directement auprès des distributeurs.

7.2.6. Mise en place de la REP au Yukon

Au moment de la publication du présent document, le Yukon ne possède pas de programme de REP, mais des programmes de gérance sont en place pour les contenants de boissons, les pneus, les appareils électroniques et les petits appareils électriques.

Le programme territorial de recyclage des contenants de boisson, imposé par règlement, repose sur un réseau d'environ 15 points de dépôt pour les bouteilles gérés par des groupes communautaires et des entreprises privées. Dans de nombreux cas, ces points de dépôt font également office d'installations de recyclage communautaires. Les programmes de gérance des pneus, des produits électroniques et des produits électriques sont également gérés en vertu du règlement, avec l'aide administrative de l'Alberta Recycling Management Authority et de l'Association pour le recyclage des produits électroniques, respectivement, qui sont engagées par le Yukon pour fournir ces services.

Les autres matières sont collectées par l'intermédiaire des centres de recyclage locaux. La Ville de Whitehorse et le gouvernement du Yukon offrent aux recycleurs des crédits de détournement pour les matières recyclables qu'ils détournent des sites d'enfouissement. Les crédits de détournement sont calculés en dollars par tonne (les montants varient selon le type de matière) et sont accordés aux entreprises de recyclage une fois que les matières ont été recyclées. Ce système fait peser le fardeau du détournement des matières comme les emballages sur les administrations municipales et territoriales. Cette dépendance continue est l'une des choses qui motivent le Yukon à mettre en place la REP.

Le Yukon a établi des liens avec divers intervenants en 2020-2021 afin d'étudier la possibilité de mettre en place un programme de REP sur le territoire. Selon la rétroaction, les organismes de réglementation, les OGR et les membres de l'industrie étaient favorables à la possibilité d'une collaboration avec les provinces voisines et d'une uniformisation de leurs politiques de REP. Se baser sur les systèmes de REP existants dans d'autres régions semble être le meilleur moyen d'introduire la REP au Yukon. Les discussions avec les OGR existants ont révélé une réaction très favorable au concept d'expansion des programmes de REP de la Colombie-Britannique au Yukon.

Les éléments jugés comme devant être pris en compte pour aller de l'avant dans le processus de mise en place de la REP au Yukon comprennent l'établissement de règlements qui décrivent des résultats précis et les conséquences relatives aux problèmes de rendement, et l'atteinte de niveaux de service qui répondent aux besoins de la population. La REP sera probablement appliquée en priorité aux produits qui occupent une place importante dans le flux de déchets (p. ex., les emballages) ou qui posent des problèmes comme des risques pour l'environnement (p. ex., les déchets ménagers dangereux et les huiles usées). Une attention secondaire sera accordée aux matières actuellement traitées dans le cadre des réglementations de gérance (les contenants de

boissons, les pneus, les produits électroniques et les produits électriques). Selon l'évaluation du Yukon, les éléments les plus importants à uniformiser sont les définitions des producteurs et des produits visés pour chaque programme, suivis des exigences en matière de mesures et de rapports, et des options acceptables de gestion en fin de vie. Il est admis que les objectifs d'accessibilité du Yukon peuvent être différents de ceux des instances voisines. Toutefois, des objectifs de détournement des matières doivent être établis et évoluer comme pour tout nouveau système de REP.

Étant donné que le réseau et l'infrastructure ont été développés pour les programmes de gérance existants, la transition vers un programme de REP devrait être plus facile sur le plan logistique que le lancement d'un nouveau programme. Cependant, les attentes concernant l'expérience opérationnelle existante, comme le niveau de service et le coût, devront être gérées au fur et à mesure que les programmes de REP sont adoptés.

Le niveau de service actuel des résidents du Nord repose sur les efforts déployés par le gouvernement pour offrir des services de recyclage cohérents et complets dans les collectivités, même si chacune d'entre elles a des capacités et des besoins très différents en matière d'infrastructures, de population, de transport, et de volumes et de types de déchets.

Le Yukon poursuit l'objectif d'assurer la clarté du niveau de service par l'entremise de programmes efficaces et abordables, mais il est fort probable que la REP évolue différemment dans le Nord à cause des réalités locales. Le Yukon compte 42 000 habitants et doit réfléchir à la manière d'intégrer la REP dans ses petites collectivités, dont seulement six comptent plus de 500 habitants (Whitehorse abrite 80 % de la population du territoire). Le Yukon dispose d'un réseau routier ouvert toute l'année à toutes les collectivités sauf une, qui offre un accès raisonnable aux marchés de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Toutefois, la répartition d'une petite population sur un vaste territoire et les grandes distances qui séparent les marchés secondaires posent des problèmes de transport, comme l'indique le chapitre 4.

Étant donné qu'il s'agit de la première fois qu'une approche de REP est mise en place au Yukon, une sensibilisation et une promotion efficaces seront nécessaires, tant pour les résidents que pour les entreprises, afin de sensibiliser le public aux avantages de la REP, de tenir les groupes au courant des plans et des développements, et d'encourager la rétroaction et la participation. L'expérience des OGR en matière de sensibilisation dans d'autres régions devrait être très précieuse à cet égard; ils sont susceptibles de devenir des partenaires importants.

Le rôle continu du gouvernement est un facteur essentiel à la mise en œuvre de la REP au Yukon. En outre, le développement de la REP devrait être grandement axé sur la collaboration entre les gouvernements territoriaux, les instances voisines et les producteurs si l'on veut mettre en œuvre la REP dans une région aussi unique que le Yukon. Le gouvernement du Yukon dispose de peu de

ressources en matière de personnel, ce qui peut limiter le fardeau administratif qu'il est en mesure d'assumer. Ces ressources limitées et l'absence d'un programme de REP existant ajoutent de la valeur et de l'importance à l'adoption d'une approche axée sur la collaboration.

7.3. Leçons apprises et considérations

Comme le révèlent les exemples ci-dessus, le processus de transition peut être influencé par le nombre et la quantité de matières et de produits couverts par un programme, la population desservie, l'emplacement et l'existence d'un modèle existant de gestion des déchets. Un certain nombre de leçons et de points communs favorisant une transition harmonieuse peuvent être tirés des études de cas. En voici quelques exemples :

- Il est important d'obtenir une participation active et continue des intervenants et des parties intéressées, qui doit être renouvelée régulièrement, pour composer avec leurs changements d'avis ou de représentant;
- Un organisme ou un conseiller non gouvernemental distinct peut jouer un rôle important en donnant des conseils sur l'élaboration des programmes et des règlements;
- Lorsqu'un programme existant est remplacé, il est essentiel de cerner et d'évaluer rapidement les actifs et les passifs de ce programme. Ce processus peut être complexe et mérite d'être étudié. Lorsqu'un tel programme est remplacé, les instances doivent considérer comment l'organisme financé par l'industrie traitera les fonds excédentaires et les actifs du programme existant;
- Il peut être nécessaire de mettre en place des activités de promotion et de sensibilisation distinctes ciblant les producteurs (grands et petits) et les consommateurs pendant l'élaboration du programme, des premières étapes de la mise en œuvre à la maturité du programme;
- Une longue transition par étapes peut être nécessaire lorsqu'il s'agit d'un programme complexe ou que le nombre de municipalités, de matières désignées ou de catégories de matières est élevé. Cela contribuerait à équilibrer les coûts pour les producteurs et donnerait le temps d'atténuer les préoccupations potentielles liées aux actifs existants et délaissés ainsi qu'aux contrats existants;
- Pour ce qui est des programmes axés sur une catégorie de produits restreinte et un faible nombre de producteurs, l'adoption d'une approche régionale en collaboration avec les instances voisines peut contribuer à réduire les coûts de lancement du programme et à assurer l'autonomie de ce dernier;
- Il faut tenir compte du délai nécessaire pour apporter les changements prévus dans la réglementation. Ce délai permet de résoudre les questions complexes qui sont soulevées lorsque des changements pratiques sont apportés à un système de collecte et de recyclage conformément au nouveau cadre réglementaire;

- Les systèmes de REP peuvent évoluer différemment dans les collectivités éloignées ou du Nord à cause des réalités locales. C'est pourquoi un partenariat avec des instances voisines peut permettre d'obtenir des politiques et des programmes efficaces et abordables.

La diversité des instances canadiennes signifie que le processus de transition vers la REP variera et devra être adapté en fonction des priorités et des réalités locales. Les expériences présentées dans le présent chapitre visent à illustrer la façon dont la REP a été adoptée au Canada.

Pour atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique, le taux de collecte et de recyclage des produits et emballages en fin de vie devra connaître une augmentation considérable, et la plupart des gens s'entendent pour dire que la REP est un outil essentiel pour y arriver. En pratique, l'introduction de politiques de REP est une entreprise complexe qui, pour être mise en œuvre avec succès, nécessite un leadership de la part des instances, la participation de l'industrie et le soutien du public.

8. RÉFÉRENCES

Régie de l'énergie du Canada. 2020. « Importations et exportations de produits énergétiques du Canada ». Version 1.5.2. apps2.cer-rec.gc.ca/importations-exportations/ (consulté le 2 décembre 2020).

Pacte canadien sur les plastiques. 2021. « Les solutions : quatre cibles pour 2025 ». pacteplastiques.ca/les-solutions/ (consulté le 14 septembre 2021).

Canadian Electrical Stewardship Association. 2020. « About the Program ». www.electrorecycle.ca/about-electrorecycle/ (consulté le 16 octobre 2020).

Canadian Electrical Stewardship Association. 2019. *Canadian Electrical Stewardship Association Annual Report to the Director: 2018*. www.electrorecycle.ca/app/uploads/2019/10/CESA-2018-Annual-Report-to-Director.pdf (consulté le 23 octobre 2020).

CCME (Conseil canadien des ministres de l'environnement). 2007. *Principes pancanadiens de responsabilité élargie des producteurs*. CCME. Winnipeg, Manitoba.

CCME. 2009a. *Plan d'action pancanadien pour la responsabilité élargie des producteurs.* CCME. Winnipeg, Manitoba. www.ccme.ca/fr/res/cap_epr_f.pdf.

CCME. 2009b. *Stratégie pancanadienne pour l'emballage écologique*. CCME. Winnipeg, Manitoba. www.ccme.ca/fr/res/sustainable_pkg_strategy_ff.pdf.

CCME. 2014. *Rapport d'étape sur le Plan d'action pancanadien pour la responsabilité élargie des producteurs.* CCME. Winnipeg, Manitoba. www.ccme.ca/fr/res/cap-eprprogressreport2014_f.pdf.

CCME. 2018. *Stratégie visant l'atteinte de zéro déchet de plastique*. CCME. Winnipeg, Manitoba. www.ccme.ca/fr/res/stratgievisantlatteintedezrodchetdeplastique.pdf.

CCME. 2019a. *Plan d'action pancanadien visant l'atteinte de zéro déchet de plastique : phase 1*. CCME. Winnipeg, Manitoba. https://ccme.ca/fr/res/1590_ccmecanada-wideactionplanonzeroplasticwaste_fr_secured.pdf.

CCME. 2019b. *Guide de détermination, d'évaluation et de sélection de politiques pour influer sur la gestion des résidus de construction, de rénovation et de démolition.* CCME. Winnipeg, Manitoba. https:/ccme.ca/fr/res/crdguidancefr-secured.pdf.

CCME. 2020. *Plan d'action pancanadien visant l'atteinte de zéro déchet de plastique : phase 2*. CCME. Winnipeg, Manitoba. www.ccme.ca/fr/res/ccmephase2actionplan_fr-external-secured1.1.pdf.

CCME. 2021a. *Pratiques exemplaires de gestion relatives aux interdictions d'élimination, aux redevances et aux incitatifs concernant les plastiques en fin de vie*. CCME. Winnipeg, Manitoba. https://ccme.ca/fr/res/finaldisposalbansbmps-frsecured.pdf.

CCME. 2021b. « Matières résiduelles : objectif ambitieux pancanadien de réduction des déchets ». www.ccme.ca/fr/priorites-actuelles/matieres-residuelles.

Règlement de zonage de la Ville de Toronto, 569-2013, §800.50(695). www.toronto.ca/zoning/bylaw_amendments/ZBL_NewProvision_Chapter800.htm (consulté le 7 mai 2021).

Association canadienne de l'industrie de la chimie. 2018. « Une économie circulaire sans déchets ». www.leplastiquededemain.ca/solutions-fr (consulté le 21 octobre 2020).

RLRQ c Q-2, r 40.1 : *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement.* D. 597-2011; N.I. 2019-12-01. http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2040.1.

Deloitte Canada. 2019. *Étude économique sur l'industrie, les marchés et les déchets du plastique au Canada : rapport sommaire présenté à Environnement et Changement climatique Canada*. Environnement et Changement climatique Canada. Gatineau, Québec. https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/eccc/En4-366-1-2019-fra.pdf (consulté le 24 août 2021).

Deloitte Canada. Rapport non publié. *Economic Study of the Canadian Plastic Industry, Markets and Waste: Final Report – task 1*. Disponible auprès d'ECCC sur demande en écrivant à plastiques-plastics@ec.gc.ca.

Deloitte Canada. Rapport non publié. *Economic Study of the Canadian Plastic Industry, Markets and Waste: Final Report – task 2*. Disponible auprès d'ECCC sur demande en écrivant à plastiques-plastics@ec.gc.ca.

Association pour le recyclage des produits électroniques. 2020. *Electronic Products Recycling Association Annual Report to the Director: 2019 calendar year*. https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/environment/waste-management/recycling/recycle/electronics/epra_2019_annual_report.pdf (consulté le 9 septembre 2022).

Fondation Ellen MacArthur. 2017. « A New Textiles Economy: Redesigning fashion's future ». https://ellenmacarthurfoundation.org/a-new-textiles-economy (consulté le 24 août 2021).

Ellen MacArthur Foundation. 2021. « Global Commitment ». https://ellenmacarthurfoundation.org/global-commitment/overview (consulté le 22 novembre 2021).

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC). s. d. « Charte sur les plastiques dans les océans ». www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-reduction-dechets/engagements-internationaux/charte-plastiques-ocean.html (consulté le 22 novembre 2021).

Union européenne (UE). 2020. *Nouveau plan d'action pour l'économie circulaire : pour une Europe plus propre et plus compétitive*. https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/45cc30f6-cd57-11ea-adf7-01aa75ed71a1# (consulté le 24 août 2021).

Fost Plus. s. d. « À propos de Fost Plus ». https://www.fostplus.be/fr/a-propos-de-Fost-Plus (consulté le 22 novembre 2021).

Giroux Environmental Consulting. 2016. *Key Elements of Extended Producer Responsibility and Product Stewardship Programs in Canada: Benchmarking Study*. CCME, Winnipeg, Manitoba.

Gouvernement de la Colombie-Britannique. s. d. « Extended Producer Responsibility Plans and Annual Reports ». https://www2.gov.bc.ca/gov/content/environment/waste-management/recycling/extended-producer-responsibility/extended-producer-responsibility-reports-plans (consulté le 22 novembre 2021).

Gouvernement du Canada. 2020a. « L'abc des données ouvertes ». ouvert.canada.ca/fr/principes-de-donnees-ouvertes (consulté le 25 août 2021).

Gouvernement du Canada. 2020b. « Outil d'extraction de données climatiques ». changements-climatiques.canada.ca/donnees-climatiques (consulté le 2 décembre 2020).

Gouvernement du Canada. 2020c. « Renseignements essentiels sur le climat ». www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/centre-canadien-services-climatiques/essentiels.html (consulté le 2 décembre 2020).

Gouvernement de l'Ontario. 2019. « Renouvellement des boîtes bleues : rapport définitif sur le processus de médiation concernant les boîtes bleues ». www.ontario.ca/fr/page/renouvellement-des-boites-bleues-rapport-definitif-sur-le-processus-de-mediation-concernant-les (consulté le 25 mai 2021).

Gouvernement du Québec. 2000. *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*. https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/43014?docref=2LEugnHDbgbALI_nuChj6A (consulté le 4 novembre 2021).

Gouvernement du Québec. 2011. *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles : plan d'action 2011-2015*. https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/pgmr/presentation.pdf (consulté le 4 novembre 2021).

Gouvernement du Québec. 2012. *Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques : phase 1*. https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/plan_action/pacc2020.pdf (consulté le 4 novembre 2021).

Gouvernement de la Suède. 2020. *Extended Producer Responsibility for Textiles: Part of the circular economy*. Stockholm. www.hb.se/contentassets/723b4ef0876140c0aa5867937cefcb44/extendedproducerresponsibilityfotextiles.pdf (consulté le 7 mai 2021).

SIERE (Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité). 2020. www.ieso.ca/en/francais (consulté le 2 décembre 2020).

Innovation, Sciences et Développement économique Canada. 2019. *Principales statistiques relatives aux petites entreprises : janvier 2019*. www.ic.gc.ca/eic/site/061.nsf/vwapj/PSRPE-KSBS_Jan_2019-V2_fra.pdf/$file/PSRPE-KSBS_Jan_2019-V2_fra.pdf (consulté le 7 mai 2021).

Marbek Resource Consultants Ltd. 2007. *Analysis of the Free-rider Issue in Extended Producer Responsibility Programs*. CCME. Winnipeg, Manitoba.

Marbek Resource Consultants Ltd. 2008. *Responsabilité élargie des producteurs outil d'évaluation de produit : guide de l'utilisateur*. CCME. Winnipeg, Manitoba. https://ccme.ca/fr/res/eprguidancemanualfr_1402secure.pdf.

Metro Testing and Engineering. 2020. *2019 Commercial/Institutional Waste Composition Study*. www.metrovancouver.org/services/solid-waste/SolidWastePublications/2019CommercialInstitutionalWasteCompositionStudy.pdf (consulté le 7 mai 2021).

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, C.R.C., ch. 1038, annexe III (1978). https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1038/.

Multi-Material Stewardship Manitoba. 2017. *Packaging and Printed Paper (PPP) Program Plan: 2017-2021*. stewardshipmanitoba.org/wp-content/uploads/2013/10/MMSM-Program-Plan-Renewal-2017-small.pdf (consulté le 7 mai 2021).

Oakdene Hollins and Dillon Consulting Limited. 2021. *Waste Plastics Collection and Treatment Infrastructure in Canada: A Needs Analysis to 2030* (préparé pour Environnement et Changement climatique Canada). Disponible auprès d'ECCC sur demande en écrivant à plastiques-plastics@ec.gc.ca.

OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). 2016. *La responsabilité élargie du producteur : une mise à jour des lignes directrices pour une gestion efficace des déchets*. Éditions OCDE. Paris. https://doi.org/10.1787/9789264273542-fr (consulté le 22 novembre 2021).

Journal officiel de l'Union européenne 269, 21 octobre 2000, p. 0034–0043.

Journal officiel de l'Union européenne 312, 22 novembre 2008, p. 3–30.

Journal officiel de l'Union européenne 197, 24 juillet 2012, p. 38–71.

Journal officiel de l'Union européenne 150, 14 juin 2018, p. 141–154.

Journal officiel de l'Union européenne 155, 12 juin 2019, p. 1–19.

Règl. de l'Ont. 225/18.

Règl. de l'Ont. 391/21.

Règl. de l'Ont. 419/05.

Règl. de l'Ont. 522/20.

Charte sur les données ouvertes. 2015. « Charte internationale des données ouvertes ». opendatacharter.net/principles-fr/ (consulté le 27 octobre 2020).

Packaging Recovery Organisation Europe. s. d. www.pro-e.org/proe-members (consulté le 29 avril 2021).

Province de la Colombie-Britannique. OIC 370/2020. 29 juin 2020. https://www.bclaws.ca/civix/document/id/oic/oic_cur/0370_2020 (consulté le 7 décembre 2020).

Recycle BC. 2019. *Packaging and Paper Product Extended Producer Responsibility Plan: Revised June 2019*. recyclebc.ca/wp-content/uploads/2019/07/RecycleBCStewardshipPlan_16July2019.pdf (consulté le 12 novembre 2020).

Recycle BC. 2020. *2020 Annual Report*. https://recyclebc.ca/wp-content/uploads/2021/06/RecycleBC-2020AR-FINAL.pdf (consulté le 22 novembre 2021).

RECYC-QUÉBEC. 2019a. *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles : plan d'action 2019–2024*. Bibliothèque et Archives nationales du Québec. Québec, Québec. www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/plan-action-2019-2024-pqgmr.pdf (consulté le 12 novembre 2020).

RECYC-QUÉBEC. 2019b. *Étude sur les plastiques agricoles générés au Québec : rapport final – mai 2019*. https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/etude-plastiques-agricoles-rapport.pdf (consulté le 19 octobre 2021).

Repak. 2020. *Backing our Future: Annual Report 2019*. https://repak.ie/images/uploads/reports/repak-annual-report-2019.pdf (consulté le 7 mai 2021).

OPRR (Office de la productivité et de la récupération des ressources). s. d. www.rpra.ca/ (consulté le 2 décembre 2020).

OPRR. 2019. *Procédure d'enregistrement : procédure de vérification de l'approvisionnement en pneus, décembre 2019*. https://rpra.ca/wp-content/uploads/Tire-Supply-Audit-Procedure_Final_Dec-23-2019_FRE.pdf (consulté le 7 mai 2021).

OPRR. 2020. *Procédure d'enregistrement : procédure de vérification des EEE, 15 juillet 2020*. https://rpra.ca/wp-content/uploads/EEE-Verification-and-Audit-Procedure_Final-FRE.pdf (consulté le 7 mai 2021).

Magasin d'occasion de l'Armée du Salut. 2019. *A Tipping Point: The Canadian Textile Diversion Industry*. https://staging.nactr.ca/wp-content/uploads/2019/12/The-Canadian-Textile-Diversion-Industry-April-2019-edited-Dec-10-2019.pdf (consulté le 25 août 2021).

sonnevera international corp. 2015. *Summary of Targeted Materials for Extended Producer Responsibility in the North*. CCME. Winnipeg, Manitoba.

Statistique Canada. 2021. « Matières résiduelles récupérées, selon le type et selon la source ». Tableau 38-10-0138-01. https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3810013801&request_locale=fr (consulté le 7 mai 2021).

Statistique Canada. 2017. « Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2017 version 3.0 ». https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVD&TVD=1181553 (consulté le 7 mai 2021).

Statistique Canada. 2018. « Enquête biennale de 2018 sur l'industrie de la gestion des déchets ». https://www.statcan.gc.ca/fr/programmes-statistiques/instrument/2009_Q1_V10 (consulté le 7 mai 2021).

Stratos. 2007. *Mesures du rendement et établissement de rapports pour les programmes de RÉP*. Préparé pour Environnement et Changement climatique Canada.

Gazette du Canada. Partie I. Vol. 154, nº 5 (1er février 2020). « Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2019 ». https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2020/2020-02-01/html/sup1-fra.html (consulté le 7 mai 2021).

Toronto Municipal Code §841-3(A)1)(a). https://www.toronto.ca/legdocs/municode/1184_841.pdf (consulté le 7 mai 2021).

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. 2018. « Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprise ». https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/lois/developpement-amelioration-reglementation-federale/exigences-matiere-elaboration-gestion-examen-reglements/lignes-directrices-outils/politique-limitation-fardeau-reglementaire-entreprises.html (consulté le 7 mai 2021).

TRI Environmental Consulting. 2019. *2018 Construction and Demolition Waste Composition Study*. http://www.metrovancouver.org/services/solid-waste/SolidWastePublications/2018ConstructionDemolitionWasteCompositionStudy.pdf (consulté le 7 mai 2021).

Valiante, U., Gies., G., et Moresdie, E. 2021. *Définition de recyclage dans le contexte des plastiques : une approche fondée sur des principes et des pratiques.* Association canadienne de normalisation, Toronto, Ontario. https://www.csagroup.org/fr/article/research/definition-de-recyclage-dans-le-contexte-des-plastiques/ (consulté le 30 août 2021).

Valipac. 2020. « Nos résultats ». https://www.valipac.be/ (consulté le 7 mai 2021).

Watkins, E., Gionfra, S., Schweitzer, J-P., Pantzar, M., Janssens, C., et ten Brink, P. 2017. *EPR in the EU Plastics Strategy and the Circular Economy: A focus on plastic packaging*. https://ieep.eu/uploads/articles/attachments/95369718-a733-473b-aa6b-153c1341f581/EPR%20and%20plastics%20report%20IEEP%209%20Nov%202017%20final.pdf?v=63677462324 (consulté le 25 août 2021).